



HAL
open science

Dévolution des services publics, actualité juridique n°9 : janvier à juin 2002

Jean-Pierre Allain, Muriel Dreifuss, Daniel Durr, Patrick Lafage, Marie-Odile
Nicoud, Nicolas Wismer

► To cite this version:

Jean-Pierre Allain, Muriel Dreifuss, Daniel Durr, Patrick Lafage, Marie-Odile Nicoud, et al.. Dévolution des services publics, actualité juridique n°9 : janvier à juin 2002. [Rapport de recherche] Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU). 2003, 115 p., 242 références bibliographiques. hal-02150430

HAL Id: hal-02150430

<https://hal-lara.archives-ouvertes.fr/hal-02150430v1>

Submitted on 7 Jun 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Dévolution des services publics

Actualité juridique n°9

Janvier à juin 2002

Certu

centre d'Études sur les réseaux,
les transports, l'urbanisme
et les constructions publiques
9, rue Juliette Récamier
69456 Lyon Cedex 06
téléphone: 04 72 74 58 00
télécopie: 04 72 74 59 00
www.certu.fr

Avis aux lecteurs

La collection Rapports d'étude du Certu se compose de publications proposant des informations inédites, analysant et explorant de nouveaux champs d'investigation. Cependant l'évolution des idées est susceptible de remettre en cause le contenu de ces rapports.

Le Certu publie aussi les collections :

Dossiers: Ouvrages faisant le point sur un sujet précis assez limité, correspondant soit à une technique nouvelle, soit à un problème nouveau non traité dans la littérature courante. Le sujet de l'ouvrage s'adresse plutôt aux professionnels confirmés. Le Certu s'engage sur le contenu mais la nouveauté ou la difficulté des sujets concernés implique un certain droit à l'erreur.

Références: Cette collection comporte les guides techniques, les ouvrages méthodologiques et les autres ouvrages qui, sur un champ donné assez vaste, présentent de manière pédagogique ce que le professionnel courant doit savoir. Le Certu s'engage sur le contenu.

Débats: Publications recueillant des contributions d'experts d'origines diverses, autour d'un thème spécifique. Les contributions présentées n'engagent que leurs auteurs.

Catalogue des publications disponible sur : <http://www.certu.fr>

NOTICE ANALYTIQUE

Organisme commanditaire : CERTU : Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques 9, rue Juliette Récamier 69006 Lyon Téléphone : 04 72 74 58 00 Télécopie : 04 72 74 59 20			
Titre : DEVOLUTION DES SERVICES PUBLICS, ACTUALITE JURIDIQUE N°9			
Sous-titre : Janvier à Juin 2002	Date d'achèvement : Janvier 2003	Langue : Français	
Organisme auteur : Université LUMIERE LYON 2	Contact au Certu : Jean-Pierre ALLAIN	Relecteur assurance qualité : Maurice ABEILLE	
Résumé : <p>Analyse et commentaires d'une sélection significative, pour une période donnée, d'arrêts, jugements, articles de doctrine relatifs à la dévolution de services publics qui peut être déclinée selon les procédures marché public ou « Sapin »</p> <p>Rédigé par une « jeune équipe de recherche Transport » de la Faculté des Sciences Juridiques de l'Université LUMIERE LYON 2 , composée de Muriel DREIFUSS, Daniel DURR, Patrick LAFAGE, Marie-Odile NICOUD, Nicolas WISMER</p>			
Remarques complémentaires éventuelles (rubrique facultative) :			
Mots clés : Délégation de services publics (DSP), marchés publics, gestion des services urbains		Diffusion : Libre avec mention source. Téléchargeable gratuitement sur le site internet du CERTU	
Nombre de pages : 113 pages		Confidentialité : Non	Bibliographie : oui

AVERTISSEMENT

Les modes de dévolution des services publics connaissent depuis quelques années de nombreuses évolutions. Le législateur (pris en son sens le plus large) et le Conseil d'État ont largement contribué au bouleversement que les collectivités doivent aujourd'hui maîtriser. S'il était acquis depuis la loi dite Sapin de 1993 que les délégations de service public devaient dorénavant être envisagées dans un contexte d'information et de concurrence, la décision du Conseil d'État "*Préfet des Bouches du Rhône*" de 1996 est venue ébranler quelques certitudes en ce qui concerne la qualification juridique même du contrat. La délégation de service public n'est pas le seul mode de dévolution d'un service public. Selon les cas, la procédure des marchés publics doit lui être préférée. C'est la raison pour laquelle l'information juridique contenue dans ce document fait état de la doctrine, des textes et de la jurisprudence relatifs tant à la délégation de service public, qu'aux marchés publics, voire aux théories générales des contrats Administratifs.

ACTUALITÉ JURIDIQUE

MODE D'EMPLOI

L'information juridique contenue dans ce document est présentée sous une forme qui se veut pédagogique. Il ne s'agit pas d'un recensement systématique de textes, doctrine ou jurisprudence qui paraissent sur le sujet, mais d'une information présentée en fonction des événements susceptibles de survenir dans la vie d'un contrat. Les parutions qui présentent un intérêt nouveau sont résumées succinctement et parfois commentées. Un glossaire, ainsi qu'une liste des textes et documents de nature administrative, de la jurisprudence et une bibliographie figurent en fin de document ; au fil du temps ils sont régulièrement abondés.

La structure du document suit la chronologie de la dévolution du service public. Il est composé de quatre parties :

- Choix du contrat de dévolution du service public : loi “ Sapin ” ou marché public.
- Procédures, de l'avis d'appel à la concurrence à la signature du contrat.
- Contenu des clauses du contrat et son déroulement.
- Contrôle et environnement juridique du service public.

Annexes évolutives :

Glossaire, textes et documents administratifs, jurisprudence, bibliographie.

La présentation de l'Actualité Juridique a vocation à évoluer : les modifications ou ajouts seront mentionnés par une transcription spécifique, et dans le texte une **fonte en caractère gras**. Lorsque les rubriques ne sont pas renseignées (sur la période considérée aucune information n'a été recensée), un renvoi est fait à la dernière information parue sur la question.

La mention de renvoi :

Lorsqu'un texte (au sens large de doctrine, texte juridique et jurisprudence) traite plusieurs thèmes, la mention des références du texte est suivie du pictogramme :  (voir) et des numéros et nom de l'autre (des autres) thème(s) concerné(s).

La mention d'un thème sans référence fait un renvoi à une Actualité Juridique antérieure, les documents analysés durant la période considérée ne couvrant pas le thème.

Attention ! La valeur juridique des documents varie en fonction de leur nature. Le droit positif, c'est à dire le droit applicable est constitué des textes tels que traités, lois, décrets, arrêtés, et de la jurisprudence. Les avis, circulaires, réponses ministérielles traduisent une politique de gestion de la matière par la puissance publique : ils constituent un éclairage, voire un guide de caractère plus ou moins obligatoire pour leurs destinataires, et sont de nature à aider l'administrateur dans l'élaboration de sa décision. Enfin, la doctrine se définit par l'émission de points de vue, qui n'engagent que leur auteur. Ils sont également de nature à expliquer l'état du droit, notamment lorsqu'il est d'essence jurisprudentielle.

Les revues citées et leur sigle

AJDA : Actualité Juridique

BJCP : Bulletin juridique des contrats publics

BO : Bulletin Officiel

CJEG : Cahiers Juridiques de l'Electricité et du Gaz

DA : Droit Administratif

Gaz. Pal. : Gazette du Palais (La)

JCP : Semaine Juridique

JO : Journal Officiel

LPA : Les Petites Affiches

La Gazette des communes

Revue générale des collectivités territoriales

Le Moniteur : Le Moniteur

RCDSP : Revues des concessions et des délégation de service public

RDP : Revue du Droit Public

Rec. : Recueil Lebon

RMP : Revue des Marchés Publics

RFDA : Revue Française de Droit Administratif

RJE : Revue Juridique de l'Environnement

TMP : Télégramme des marchés publics

Les cahiers juridiques des collectivités territoriales

La lettre du cadre territorial

SOMMAIRE GENERAL

1. Choix du mode de dévolution	8
Dévolution / Généralités	9
Dévolution partielle du service public.....	11
Droit applicable.....	12
Notion de service public.....	15
Parties au contrat.....	17
Qualification juridique du contrat.....	18
2. Procédures de dévolution	21
Procédures spécifiques	22
Incidents de procédure	24
Sous traitance / subdélégation /cession	25
Autorité compétente et information préalable	27
Publicité	28
Règlement de consultation	29
Candidats	30
Commission.....	32
Présentation des offres.....	34
Choix	35
Négociation / mise au point	37
Signature	38
3. Contenu et déroulement du contrat	39
Activités annexes.....	40
Aspects financiers.....	41
Avenants.....	45
Cession.....	46
Contrat de travail	47
Durée.....	48
Modalités d'exécution	50
Relations avec les usagers du service.....	51
Résiliation	53
Responsabilité	55

4. Contrôle et environnement juridique du service public	56
4.1. Contrôle	57
Généralités	57
Contrôle par le délégant	57
Chambre régionale des comptes	57
Contrôle préfectoral	57
Effets d'une décision d'annulation	58
Intérêt à agir	58
Juge administratif.....	58
Juge judiciaire.....	58
Juge communautaire	58
Juge pénal	58
Référé.....	59
Référé liberté	59
Référé précontractuel	60
Référé provision.....	61
Référé suspension.....	61
Tribunal des conflits.....	64
4.2. Environnement juridique	65
Cohabitation de procédures.....	65
Droit de la concurrence.....	65
Occupation du domaine public	67
Théorie générale des contrats	67
5. Annexes	68
Glossaire	69
Textes.....	74
Jurisprudence	81
Bibliographie.....	99

1. CHOIX DU MODE DE DÉVOLUTION

Dévolution / généralités	9
Dévolution partielle du service public	11
Droit applicable	12
Notion de service public	15
Parties au contrat.....	17
Qualification juridique du contrat	18

Remarque liminaire : cette partie traite d'une part de l'actualité juridique relative à la qualification du contrat (constituant le droit positif), et d'autre part, de débats généraux sur les concepts mêmes de service public, délégation de service public, marchés publics, etc. (relevant les incertitudes parfois importantes en la matière).

DÉVOLUTION / GÉNÉRALITÉS

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 9
Actualité Juridique n° 1 p 9
Actualité Juridique n° 2 p 11
Actualité Juridique n° 3 p 11
Actualité Juridique n° 4 p 11
Actualité Juridique n° 5 p 11
Actualité Juridique n° 7 p 8
Actualité Juridique n° 8 p. 8

Loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales ; JO 3 janvier 2002.

La loi contient un certain nombre de dispositions qui concernent les délégations de service public ou les marchés publics dont elles peuvent être titulaires :

- lorsqu'une collectivité engage une procédure de délégation de service public ou d'attribution d'un marché public à laquelle participe une SEML dont elle est actionnaire, les élus qui sont aussi dirigeants de cette SEML ne peuvent être présents aux commissions d'appel d'offres ou commissions d'attribution (art. 5-1-4°)
- les garanties professionnelles des candidats à une délégation de service public sont appréciées notamment dans la personne des associés et au vu des garanties professionnelles réunies en son sein (art. 6)
- les sociétés en cours de constitution ou nouvellement créées peuvent être admises à présenter une offre dans les mêmes conditions que les sociétés existantes (art. 6)
- lors d'un appel d'offres lancé par une SEML, les entreprises présentant une candidature ou une offre ne peuvent être exclues du seul fait qu'elles sont actionnaires de la SEML, sauf si le règlement de la consultation le prévoit expressément (art. 9)
- dans le cadre d'une délégation, le rapport visé à l'article L. 1411-3 du CGCT est, dès sa communication, mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte (art. 10)
- en cas de mise en liquidation judiciaire d'une société titulaire d'une délégation, le contrat de délégation est automatiquement résilié et les biens apportés par le délégataire et inclus dans le domaine de la délégation reviennent gratuitement à la collectivité. A peine de nullité, le contrat doit prévoir une clause précisant les conditions d'indemnisation par le délégant du délégataire de la partie non amortie des biens acquis ou réalisés par ce dernier et affectés au patrimoine du service public délégué sur lesquels la collectivité exerce son droit de retour ou de reprise (art. 12).

Pour un commentaire de ces dispositions (et du reste de la loi), voir : E. Delacour, Economie mixte : une réforme du cadre juridique des SEM locales, JCP E 2002, Etudes, n° 850.

Décret n° 2002-231 du 21 février 2002 relatif au délai maximum de paiement dans les marchés publics ; JO 22 février 2002, p. 3409 ; DA 2002, n° 63, note A. Ménéménis ; JCP 2002.III.20046 et 20047.

Ce décret modifie l'article 96 du code des marchés publics, qui concerne le délai global maximum de paiement des marchés publics.

Ce délai ne peut excéder 45 jours (50 jours pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées), à compter du 1^{er} mars 2002 (1^{er} juillet pour les établissements précités).

Une phase de transition, toutefois, est prévue (voir article 2).

Ce décret complète un point essentiel du code des marchés publics. Les acheteurs publics devront désormais raisonner en terme de délai global de paiement, et non plus en terme de délai de mandatement. En cas de dépassement, l'intéressé aura droit à des intérêts moratoires à la charge de la personne publique contractante. Si le retard est imputable non au mandataire, mais au comptable public, ce dernier devra rembourser au premier les intérêts en question (dans l'hypothèse des marchés des collectivités locales). Collectivités locales et comptables publics devront donc « formaliser » leurs relations pour identifier les éventuelles responsabilités (qui paie ?), ce qu'ils ne faisaient pas forcément jusqu'ici.

Voir aussi la circulaire du 13 mars 2002, relative à l'application des décrets du 21 février 2002 relatifs au délai maximum de paiement dans les marchés publics ; JO 6 avril 2002 ; JCP 2002.III.20074.

Arrêté du 31 janvier 2002 portant règlement sur les marchés des organismes de sécurité sociale, JO, 22 février 2002, p. 3413 ; BJCP, septembre 2002, n° 24, comm. P. Terneyre.

Les organismes de sécurité sociale sont désormais soumis au code des marchés publics, sous réserve d'aménagements particuliers précisés par l'arrêté.

*Un groupement d'intérêt économique peut-il être candidat à un marché public ?, BJCP, septembre 2002, n° 24, p. 414.
Réponse ministérielle à M. B. Perrut, question écrite n° 73111, JOAN, 6 mai 2002, p. 2372.*

Compte tenu de la loi MURCEF qui n'autorise la sous-traitance que d'une partie d'un marché public, si les GIE « ne disposent pas des moyens des membres de leur groupement pour exécuter la totalité ou une partie significative de certains marchés importants, ils peuvent procéder à des sous-traitances partielles en conservant en propre certaines missions telles que la préparation d'études, la coordination de travaux, ou la gestion administrative et financière ».

DÉVOLUTION PARTIELLE DU SERVICE PUBLIC

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 15
Actualité Juridique n° 1 p 15
Actualité Juridique n° 2 p 21
Actualité Juridique n° 3 p 13

DROIT APPLICABLE

GENERALITES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 16

- Actualité Juridique n° 1 p 16
- Actualité Juridique n° 2 p 22
- Actualité Juridique n° 3 p 14
- Actualité Juridique n° 4 p 14
- Actualité Juridique n° 5 p 13
- Actualité Juridique n° 6 p 10
- Actualité Juridique n° 7 p 10
- Actualité Juridique n° 8 p 12

TC, 17 décembre 2001, Soc. Rue Impériale de Lyon c/ Soc. Lyon Parc Auto ; DA 2002, n° 49, note E. Delacour ; BJCP mars 2002, n° 21, p. 127, concl. G. Bachelier, obs. R.S.

Un contrat conclu entre deux personnes privées, dont aucune n'agit pour le compte d'une personne publique, est un contrat de droit privé, même si sa passation s'est faite selon les règles du code des marchés publics.

Cet arrêt est une utile piqûre de rappel des critères d'identification des contrats administratifs, compte tenu du fait que la loi MURCEF énonce que « les marchés passés en application du code des marchés publics ont le caractère de contrats administratifs » (article 2).

Cette disposition de la loi MURCEF ne concerne a priori que les contrats passés par les personnes publiques visées par le code des marchés publics, en son article 2. Le fait pour des personnes privées de choisir d'appliquer ledit code ne fait pas pour autant du contrat passé un contrat administratif. Il faudrait pour cela que les critères habituels qui caractérisent le contrat administratif fussent présents ; ce n'est pas le cas en l'espèce. Le critère organique, en l'occurrence, est absent.

On peut noter que la rédaction de l'arrêt n'est pas des plus heureuse : voir les explications de M. Delacour.

TC, 4 mars 2002, conflit sur renvoi de la CAA de Lyon, SCI La Valdaine, SCI Du Beal c/ SNCF et RFF ; DA 2002, n° 82, note A. Ménéménis.

Des travaux réalisés par la SNCF et RFF, parallèlement à la réalisation du TGV Méditerranée, mais pour le compte de personnes privées et en dehors de toute mission de service public, ne sont pas des travaux publics. Dès lors, le contrat qui les lie est un contrat de droit privé.

Le TGI de Valence en avait jugé autrement. Pour lui, le contrat était administratif car relatif à des travaux publics. Le Tribunal des conflits a cependant apporté une limite à la traditionnelle attractivité de la notion de travail public. En l'occurrence, bien que réalisés parallèlement à des travaux publics, les travaux en question étaient purement privés ; donc le litige s'y rapportant un litige de droit privé.

J. Amar, Plaidoyer en faveur de la soumission des services publics administratifs au droit de la consommation ; Contrats, concurrence, consommation, janvier 2002, p.13.

Alors qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 11 juillet 2001 reconnaît l'application du droit de la consommation aux services publics industriels et commerciaux (SPIC), la grande majorité de la doctrine s'accorde pour la refuser aux services publics administratifs (SPA). Or, pour l'auteur, cette exclusion n'a pas lieu d'être.

Les usagers des SPA sont, en effet, des consommateurs. Les textes nationaux et européens le laissent penser, les juridictions occultent la distinction au niveau de l'intérêt à agir, la pratique assimile usagers et consommateurs. La notion d'usager de SPA est elle-même incohérente. La théorie du service public entretient la

confusion entre service public et puissance publique, mais c'est occulter l'activité de gestion. D'ailleurs, le caractère administratif d'un service public n'exclut pas forcément des liens entre le service public et l'utilisateur de nature contractuelle.

Par ailleurs, les services publics sont des professionnels ; or le droit de la consommation vise plus les professionnels que les entreprises. Un consommateur s'adresse à un professionnel à partir du moment où il paie un prix pour obtenir une prestation ; peu importe que ce professionnel dégage un bénéfice ou non. Le fait que cette prestation soit gratuite n'y change rien. La gratuité est un leurre ; il s'agit seulement d'un mode de financement différent (par l'impôt).

Par conséquent, et dans le droit fil de la directive européenne 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives des contrats conclus avec les consommateurs, à partir du moment où un SPA exerce une activité économique, il a vocation à être soumis au droit de la consommation. Dans le cas contraire, un assouplissement de la réglementation consumériste peut être nécessaire.

Il s'agit d'un plaidoyer ; on ne trouvera donc pas d'arguments en faveur de la thèse inverse. De même, les avantages de l'application du droit de la consommation ne sont pas développés. Il s'agit néanmoins d'une contribution intéressante à un débat qui ne fait que commencer.

A rapprocher de CE, 11 juillet 2001, Soc. des eaux du Nord (AJ n° 8 Droit applicable / Généralités - Clauses abusives).

DIRECTIVES EUROPÉENNES

Voir Actualité Juridique n° 4 p 14

Actualité Juridique n° 5 p 14

Actualité Juridique n° 6 p 12

Actualité Juridique n° 7 p 11

Actualité Juridique n° 8 p 13

CJCE, ord., 3 décembre 2001, Bent Moustén Vestergaard, BJCP, septembre 2002, n° 24, p. 345, obs. R.S. ; DA 2002, n° 83.

Nonobstant le fait qu'un marché public se situe en dessous des seuils fixés par les directives communautaires et soit exclu par conséquent de leur champ d'application, les pouvoirs adjudicateurs sont tenus au respect des règles fondamentales du Traité.

Ainsi, l'article 28 du Traité (article 30 dans l'ancienne numérotation), relatif à la libre circulation des marchandises, s'oppose à ce que le pouvoir adjudicateur introduise dans le cahier des charges d'un marché une clause exigeant l'utilisation d'un produit de marque déterminée, sans ajouter la mention « ou équivalent ».

Tous les marchés publics, y compris ceux, en France, passés sans formalité préalable, sont donc soumis à un « tronc commun », constitué par les règles élémentaires du droit communautaire.

A rapprocher avec CJCE, 7 décembre 2000, Telaustria Verlags GmbH (AJ n° 7, p. 12).

LOI SAPIN : CHAMP D'APPLICATION

Voir Actualité Juridique n° 1 p 18
Actualité Juridique n° 3 p 16
Actualité Juridique n° 4 p 16
Actualité Juridique n° 6 p 13

SUBSTANTIALITÉ

Voir Actualité Juridique n° 4 p 18
Actualité Juridique n° 8 p 15

TA Besançon, ord., 26 novembre 2001, Soc. Gesclub c/ Communauté de communes du Val de Morteau ; AJDA 2002, p. 338, note O. Raymondie.

Qualification juridique du contrat / Délégation de service public et Régie intéressée.

Une communauté de communes a lancé un appel d'offres en vue de confier à une entreprise privée la gestion d'un centre nautique et de loisirs sous le régime juridique de la régie intéressée. Sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative (référé précontractuel), une entreprise non retenue conteste la procédure suivie, celle du code des marchés publics ; selon elle, il s'agit en fait d'une délégation de service public.

Le Tribunal administratif juge qu'il s'agit bien d'un marché public. Le mode d'intéressement de l'entreprise ne fait dépendre qu'à la marge sa rémunération de l'efficacité de sa gestion. Si les résultats prévus ne sont pas atteints, la baisse de la rémunération ne pourra dépasser 10%. S'ils sont atteints, l'entreprise ne verra augmenter sa rémunération que si l'amélioration dépasse de 10% les prévisions. La rémunération de l'exploitant n'est donc pas substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation.

Ce jugement est dans la continuité de la jurisprudence inaugurée par l'arrêt Préfet des Bouches-du-Rhône du 15 avril 1996. On peut constater que le juge ne s'arrête pas à la qualification donnée au contrat, mais qu'il en analyse précisément le contenu (la qualification de régie intéressée eût pu être trompeuse).

NOTION DE SERVICE PUBLIC

GÉNÉRALITÉS

Voir Actualité Juridique n° 1 p 10
Actualité Juridique n° 2 p 16
Actualité Juridique n° 3 p 17
Actualité Juridique n° 4 p 19
Actualité Juridique n° 5 p 15
Actualité Juridique n° 7 p 14
Actualité Juridique n° 8 p 17

ACTIVITÉ DELEGABLE

Voir Actualité Juridique n° 3 p 17
Actualité Juridique n° 4 p 19
Actualité Juridique n° 5 p 16
Actualité Juridique n° 6 p 15
Actualité Juridique n° 7 p 15
Actualité Juridique n° 8 p 17

Cass. crim., 3 avril 2002, Soc. SGTE Travaux électriques, cne de Saint-Maur-des-Fossés et Cie Axa Assurances, BJCP, septembre 2002, n° 24, p. 367, concl. D. Commaret, obs. R.S. :

« L'exploitation d'un théâtre municipal peut-elle faire l'objet d'une gestion déléguée au sens de l'article 121-2 du Code pénal ? ».

Aux termes de l'article 121-2 du code pénal, les collectivités territoriales ne sont pénalement responsables que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public. La Cour de cassation rappelle que cette disposition doit être examinée in abstracto et non in concreto.

Dès lors, « est susceptible de faire l'objet d'une convention de délégation de service public toute activité ayant pour objet la gestion d'un tel service lorsque, au regard de la nature de celui-ci, et en l'absence de dispositions légales ou réglementaires contraires, elle peut être confiée, par la collectivité territoriale, à un délégataire public ou privé rémunéré, pour une part substantielle, en fonction des résultats de l'exploitation ».

C'est le cas en l'espèce de l'exploitation d'un théâtre.

L'intérêt de cet arrêt est double.

D'une part, il précise le sens à donner à l'article 121-2 du code pénal. Les collectivités locales ne sont responsables pénalement que pour les infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet d'une délégation de service public. C'est le principe même d'une possible délégation qui est examinée, peu importe ensuite que l'activité, dans tel contentieux, soit effectivement déléguée, fasse l'objet d'un marché public ou soit gérée en régie (comme en l'espèce).

D'autre part, la Cour rappelle, dans le même temps, que certaines activités ne sont pas susceptibles d'être déléguées, par nature ou de par la volonté du législateur. Voir les conclusions et observations citées pour plus de précisions et d'exemples.

Cass. crim., 11 décembre 2001, Région Franche-Comté, BJCP, mars 2002, n° 21, p. 121, concl. D. Commaret, obs. R.S. :

« Au sens de l'article 121-2 du Code pénal, la maintenance des équipements de l'enseignement public est-elle susceptible de faire l'objet d'une délégation de service public ? ».

Le litige se situe dans le cadre de l'article 121-2 du code pénal : la démarche est la même que celle effectuée dans l'arrêt ci-dessus.

En l'espèce, le service public de l'Education est, en raison de sa nature même, insusceptible de faire l'objet d'un délégation. Il forme un tout : la maintenance et la sécurité des équipements et machines (il s'agit d'un lycée d'enseignement professionnel) participent du service de l'enseignement public ; il n'est pas plus déléguable que les activités d'enseignement proprement dites.

Voir l'arrêt ci-dessus (Cass. crim., 3 avril 2002, Soc. SGTE Travaux électriques, cne de Saint-Maur-des-Fossés et Cie Axa Assurances).

NATURE DU SERVICE PUBLIC

Voir Actualité Juridique n° 1 p 10-11

Actualité Juridique n° 2 p 16

Actualité Juridique n° 3 p 18

Actualité Juridique n° 5 p 16

PARTIES AU CONTRAT

AUTORITE PUBLIQUE

Voir Actualité Juridique n° 3 p 19
Actualité Juridique n° 5 p 17
Actualité Juridique n° 7 p 16

COCONTRACTANT DE L'AUTORITE PUBLIQUE

Voir Actualité Juridique n° 3 p 19
Actualité Juridique n° 4 p 22
Actualité Juridique n° 5 p 18
Actualité Juridique n° 6 p 17
Actualité Juridique n° 7 p 16
Actualité Juridique n° 8 p 19

QUALIFICATION JURIDIQUE DU CONTRAT

GENERALITES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 10-11

Actualité Juridique n° 1 p 12-13

Actualité Juridique n° 2 p 17

Actualité Juridique n° 3 p 21-22

Actualité Juridique n° 5 p 19

Actualité Juridique n° 6 p 21

CAA Paris, 26 mars 2002, Soc. J.L. Decaux (2 aff.), BJCP, septembre 2002, p. 354, concl. V. Haim, obs. R.S. :

« Un contrat de mobilier urbain est-il un marché public, une délégation de service public ou un simple contrat d'occupation domaniale ? »

Dans ces deux affaires, la société Decaux met à disposition des communes contractantes des abribus et mobiliers urbains, à titre gratuit, et s'engage à « assurer trois campagnes annuelles d'affiches-texte » (dans la 1^{ère} affaire). En contrepartie, les communes lui accordent le droit exclusif de procéder à de l'affichage publicitaire sur ce mobilier et l'exonèrent du paiement des redevances d'occupation domaniale. Pour la CAA de Paris, ces contrats sont des marchés publics, le prix payé par les collectivités publiques résidant dans ces avantages consentis.

Ces arrêts sont-ils une confirmation d'une solution déjà arrêtée par le Conseil d'Etat (CE, avis, 14 octobre 1980 ; CE, 6 décembre 1995, Département de l'Aveyron, Rec. Leb., p. 428), ou la relance d'un débat portant sur la qualification juridique des contrats de mobilier urbain ?

Il faut préciser, en effet, que ces arrêts ont été rendus sur conclusions contraires du Commissaire du gouvernement. Pour ce dernier, le critère du prix n'était pas rempli, la société Decaux se rémunérant substantiellement (voire totalement) par les résultats de l'exploitation. Pour autant, de tels contrats, selon le Commissaire, ne sont pas forcément des délégations de service public...

En définitive, la jurisprudence Préfet des Bouches-du-Rhône de 1996 a-t-elle rendu caduque la solution antérieure sur ce type de contrats ? Une nouvelle décision du Conseil d'Etat serait la bienvenue...

GERANCE

Voir Actualité Juridique n° 3 p 23

Actualité Juridique n° 4 p 23

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 12

Actualité Juridique n° 1 p 13

Actualité Juridique n° 2 p 18-19

Actualité Juridique n° 3 p 24-25

Actualité Juridique n° 6 p 24

Actualité Juridique n° 7 p 18

Actualité Juridique n° 8 p 21

TA Besançon, ord., 26 novembre 2001, Soc. Gesclub c/ Communauté de communes du Val de Morteau ; AJDA 2002, p. 338, note O. Raymondie.

☞ Droit applicable / Substantialité - Qualification juridique du contrat / Régie intéressée.

Un des arguments de la société Gesclub était que la régie intéressée, dans son principe même, est une délégation de service public. Il est vrai que le service ainsi confié au cocontractant est rémunéré pour une part par la personne publique, pour une autre part sur la base d'un intéressement au résultat. Mais depuis 1996, tout dépend de l'équilibre entre les deux parts. L'argumentation de la société Gesclub est donc erronée. La régie intéressée n'est une délégation de service public qu'à la condition que l'intéressement du cocontractant soit nécessaire à l'équilibre financier du contrat, que le régisseur gère le service à ses risques et périls.

MARCHE DE SERVICE

Voir Actualité Juridique n° 6 p 25

MARCHE DE TRAVAUX PUBLICS

Voir Actualité Juridique n° 6 p 25

MARCHE DE FOURNITURES

Voir Actualité Juridique n° 6 p 26

MARCHE DE DEFINITION

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 13

MARCHE D'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 13
Actualité Juridique n° 3 p 26
Actualité Juridique n° 5 p 20

REGIE INTERESSEE

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 14
Actualité Juridique n°2 p 20
Actualité Juridique n° 4 p 26

TA Besançon, ord., 26 novembre 2001, Soc. Gesclub c/ Communauté de communes du Val de Morteau ; AJDA 2002, p. 338, note O. Raymondie. Voir plus haut (références en marge).

↳ Droit applicable / Substantialité - Qualification juridique du contrat / Délégation de service public.

2. PROCÉDURES DE DÉVOLUTION

Procédures spécifiques	22
Incidents de procédure	24
Sous-traitance / subdélégation / cession	25
Autorité compétente et information préalable	27
Publicité	28
Règlement de consultation	29
Candidats	30
Commission	32
Présentation des offres	34
Choix	35
Négociation / mise au point	37
Signature	38

PROCÉDURES SPÉCIFIQUES

APPEL D'OFFRES SUR PERFORMANCES

Voir Actualité Juridique n°3 p 31
Actualité Juridique n°6 p 28

MARCHÉS À BON DE COMMANDE

Voir Actualité Juridique n°3 p 32
Actualité Juridique n°4 p 29
Actualité Juridique n°8 p 25

MARCHÉS DE DÉFINITION

Voir Actualité Juridique n°3 p 32
Actualité Juridique n°5 p 23

MARCHÉS NEGOCIÉS

Voir Actualité Juridique n°1 p 21
Actualité Juridique n°2 p 27
Actualité Juridique n°3 p 33
Actualité Juridique n°6 p 29

TA Strasbourg 4 janvier 2001 Préfet de la Moselle c/District de Sarreguemines, Société Peiner. BJCP n°18, p 445.

A propos de prestations nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul candidat, l'article 104 II de l'ancien CMP permettait la conclusion d'un marché négocié sans mise en concurrence préalable.

Le juge et le pouvoir réglementaire ont réaffirmé cette position :

- le premier en rejetant la requête qui contestait la légalité du recours à une procédure de marché négocié dans une telle hypothèse ;
- le second en prévoyant (article 35 du nouveau CMP) la conclusion d'un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence, lorsqu'il ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection des droits d'exclusivité.

Cette décision, logique, s'inscrit dans la continuité entre les dispositions de l'ancien CMP et celles du nouveau. Elle assure le respect de tous les régimes protégés par l'exclusivité. Dans le même temps, elle confirme indirectement le caractère peu habituel de la procédure de marché négocié.

PRÉINFORMATION

Voir Actualité Juridique n° 3 p 34

INCIDENTS DE PROCÉDURE

APPEL D'OFFRES INFRUCTUEUX

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p27
Actualité Juridique n°2 p 40
Actualité Juridique n°5 p 24
Actualité Juridique n°6 p 31

MODIFICATION DES DONNÉES INITIALES

Voir Actualité Juridique n°1 p 27
Actualité Juridique n°2 p 40
Actualité Juridique n°3 p 36
Actualité Juridique n°4 p 31
Actualité Juridique n°5 p 25
Actualité Juridique n°6 p 31

SOUS-TRAITANCE / SUBDÉLÉGATION / CESSION

SOUS-TRAITANCE

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p28

Actualité Juridique n°2 p 42

Actualité Juridique n°3 p 37

Actualité Juridique n° 5 p 26

Actualité Juridique n°6 p 32

Actualité Juridique n°7 p 25

CAA Bordeaux 3 mai 2001 SARL
Ateliers Maritimes Bois. BJCP n°18,
p 446

Cette affaire porte sur les conditions du paiement direct d'un sous-traitant, telles qu'elles sont prévues par l'article 359 ter de l'ancien CMP et par l'article 116 du nouveau CMP.

En la matière, le juge rappelle que le décompte doit être accepté par le titulaire du marché. En cas de refus de celui-ci, le décompte doit être transmis par le sous-traitant à la personne publique cocontractante. Au cas où le sous-traitant ne suivrait pas cette procédure, il ne peut obtenir le paiement direct.

Cette décision s'inscrit dans la logique du mouvement jurisprudentiel : voir, par exemple, l'arrêt CE 28 décembre 1988, SA Prométal, Leb p 476. Elle confirme la nécessité d'une codification précise des relations entre les différents acteurs de la sous-traitance : les exigences formelles et procédurales sont autant de garanties pour chacun d'eux.

E.Delacour, La loi MURCEF :
aspects du droit public. DA 2002
(n°3)b Chroniques, p 5-11

La loi dite MURCEF du 11 décembre 2001 modifie certaines règles relatives à la sous-traitance.

Tout d'abord, son article 6 interdit la sous-traitance totale d'un marché public. Cette disposition confirme celle contenue dans le CMP (article 112 : "*Le titulaire d'un marché public de travaux ou d'un marché public de service peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché*").

Le même article interdit la procédure de paiement direct aux sous-traitants de "second rang" (c'est-à-dire les sous-traitants des sous-traitants). Cependant, les effets de cette interdiction sont adoucis par l'obligation faite (par le texte) aux sous-traitants de premier rang de délivrer à leurs sous-traitants une caution ou une délégation de paiement. Celle-ci garantit aux sous-traitants de "second rang" les sommes qui leur sont dues au titre du contrat de sous-traitance qu'ils ont passé avec le sous-traitant de premier rang.

Dans le cas où le sous-traitant procéderait dans des conditions irrégulières, la loi oblige l'administration à mettre en demeure soit le fautif soit l'entrepreneur principal.

L'article 7 reconnaît la possibilité pour l'entrepreneur principal de solliciter de nouveaux sous-traitants en cours d'exécution du marché. Ce recours n'est possible que si ces nouveaux sous-traitants sont déclarés préalablement au maître d'ouvrage.

Cet article, qui ne concerne que partiellement la sous-traitance, fait le point sur les modifications apportées par la loi MURCEF à son propos. Mais il ne se contente pas de cette attitude positiviste. Il met ces nouvelles dispositions en perspective avec l'évolution de la jurisprudence et des pratiques administratives.

CESSION

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 28
Actualité Juridique n°2 p 42
Actualité Juridique n°3 p 37

AUTORITÉ COMPÉTENTE ET INFORMATION PRÉALABLE

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 21
Actualité Juridique n°1 p 22
Actualité Juridique n°2 p 29-30
Actualité Juridique n°3 p 38
Actualité Juridique n°4 p 33
Actualité Juridique n°6 p 34
Actualité Juridique n°8 p 29

INFORMATION PRÉALABLE

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 21
Actualité Juridique n°1 p 22
Actualité Juridique n°2 p 28
Actualité Juridique n°3 p 38
Actualité Juridique n°6 p 35
Actualité juridique n°7 p 28

PUBLICITÉ

CAS D'EXCLUSION DE PUBLICITÉ

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 22
Actualité Juridique n°7 p 29

CONTENU DE L'AVIS

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 22
Actualité Juridique n°1 p 23
Actualité Juridique n°2 p 31
Actualité Juridique n°3 p 40
Actualité Juridique n°4 p 34
Actualité Juridique n°8 p 32

PUBLICATIONS

Voir Actualité Juridique n° 2 p 32
Actualité Juridique n°4 p 35
Actualité Juridique n°5 p 28
Actualité Juridique n°6 p 36
Actualité Juridique n°7 p 30

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Voir Actualité Juridique n°3 p 42

CAA Marseille 27 décembre 2000
Filippi, DA 2002 (n°5). Actualités p 4,
n°19

D'après le juge, l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre s'est faite à un projet qui ne respectait pas le règlement du concours. Celui-ci fixait (entre autres) deux dispositions :

- quatre polygones d'emprise pour les bâtiments à édifier
- l'enveloppe financière du projet ne devait pas dépasser 46 millions de F. (HT)

La CAA de Marseille annule comme illégale l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre à ce projet, bien qu'elle en reconnaisse l'intérêt et le caractère bien souvent novateur.

Cette décision fait une application rigoureuse des dispositions relatives à la procédure de passation des marchés. En l'espèce, elle donne toute son importance au règlement de consultation qu'elle présente comme un des éléments assurant la transparence de la procédure de passation.

CE 19 octobre 2001 Région
Réunion, DA 2002 (n°1) n°9, note
DP

La région de la Réunion a organisé un concours pour l'attribution de plusieurs marchés de maîtrise d'œuvre. Ils concernaient la conception et le suivi de travaux pour des ouvrages d'art routiers.

Le dossier de consultation devait normalement comporter toutes les informations et directives indispensables à la rédaction d'un projet adapté. Or, il semble que ce ne fut pas le cas.

En l'espèce, le juge a considéré que le règlement de consultation comportait de sérieuses lacunes et ambiguïtés et que celle-ci ne permettaient pas aux concurrents d'évaluer précisément les contraintes (notamment environnementales) que devaient respecter leurs propositions. Cette situation était constitutive d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Cette décision rappelle avec force le rôle du règlement de consultation : celui-ci ne doit être ni ambigu, ni contradictoire. Si c'était le cas, cela aurait pour effet de vicier la procédure d'appel d'offres.

CANDIDATS

CRITÈRES DE SÉLECTION

Voir Actualité Juridique n°2 p 37-38-39
Actualité Juridique n°3 p 43
Actualité Juridique n°4 p 37 à 39
Actualité Juridique n°6 p 38
Actualité Juridique n°8 p 35

TA Nice 11 mai 2001, Préfet du Var c/Département du Var. BJCP n°19 p 538

Dans cette affaire, le règlement de consultation posait plusieurs critères de sélection des offres : la valeur technique, le délai de livraison et le prix. Or, pour ce dernier élément, la commission d'appel d'offres s'est bornée à la prise en considération d'une estimation.

Le juge censure cette pratique au motif suivant : la commission n'a pas respecté correctement les critères qui étaient fixés pour l'examen des offres (en l'espèce le critère du prix).

Cette décision est intéressante car elle permet d'avoir une idée sur la nature du contrôle exercé par le juge. Celui-ci se défend de contrôler au fond l'appréciation de la commission d'appel d'offres sur le critère du prix. Cependant, le juge censure le non-respect des conditions et critères fixés préalablement et constitutifs de la procédure de sélection des offres.

ÉGALITÉ DE CANDIDATS

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 26
Actualité Juridique n°1 p 26
Actualité Juridique n° 2 p 36
Actualité Juridique n° 4 p 39
Actualité Juridique n°6 p 39
Actualité Juridique n°7 p 33
Actualité Juridique n°8 p 37

CAA Lyon 10 mai 2001 Ville de Lyon, DA 2002 (n° 3) n°50, note A. Ménéménis, RFDA 2001 (n°6) p 1365

Le pouvoir d'établir la liste des candidats admis à présenter une offre appartient à la commission d'ouverture des plis (voir les dispositions de la loi MURCEF du 11 décembre 2001).

Pour ce faire, la collectivité délégante procède à l'examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. Cet examen s'effectue sur la base d'un document envoyé par le délégant à chaque candidat : ce document a pour objectif de définir les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations, et les conditions de tarification du service rendu.

En l'espèce (DSP de la halle de la ville de Lyon), les candidats devaient prouver leurs capacités dans l'un au moins des deux domaines suivants : gestion technique d'un bâtiment, gestion d'un centre commercial.

En la matière, le juge considère que la collectivité publique *"ne peut ... limiter son examen à celui de références dans l'exercice d'une*

activité définie sans permettre à des candidats de démontrer ... par d'autres moyens leur aptitude à recevoir la DSP".

Cette décision souligne que le délégant doit faire face à certaines obligations garantissant la transparence : il est tenu d'inscrire sur la liste des candidats admis à présenter une offre tous ceux qui présentent les garanties et aptitudes nécessaires. C'est un moyen d'éviter que le délégant n'écarte arbitrairement certains candidats, donc d'assurer la possibilité de garantir l'accès de la DSP aux candidats compétents.

QUALITÉ DES CANDIDATS

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 26

Actualité Juridique n°1 p 26

Actualité Juridique n°2 p 36

Actualité Juridique n°8 p 38

TA Nice 11 mai 2001 Préfet du Var c/Commune de Toulon (req. n°99-2396) BJCP n°19 p 538-539

La commune avait passé un marché fractionné à bons de commande avec une entreprise qui ne paraissait pas avoir les compétences requises. (Le juge considère même que l'objet du marché dépassait largement les compétences de cette société). En la matière, l'incompétence reconnue du titulaire du marché ne peut qu'entraîner l'irrégularité de son attribution.

Cette solution logique, qui ne présente pas de grandes difficultés au fond, comporte tout de même un certain intérêt. Parmi les candidats, il y avait un GIE. Or, pour être admis à soumissionner à un marché public, il doit faire l'objet d'une plénitude de compétence : c'est-à-dire que lui-même et toutes les entreprises qui en sont membres doivent être en mesure de répondre aux conditions fixées par l'avis d'appel public à la concurrence. Cette décision est à rapprocher de l'arrêt CAA Paris 10 octobre 2000 Préfet de la Seine-Saint-Denis c/Commune de Pantin (voir Actualité Juridique n°8, p 38).

COMMISSION

COMMISSION SAPIN

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 24

E. Delacour, La loi MURCEF : aspects du droit public DA 2002 (n°3), chroniques, p 5-11

formalisation du choix

Certaines dispositions de la loi MURCEF concernent la Commission d'ouverture des plis. Son rôle est conforté puisque c'est elle qui est maintenant compétente pour dresser la liste des candidats admis à présenter une offre. Cette mesure entre en contradiction avec la jurisprudence qui considérait jusqu'alors que la Commission disposait d'un rôle seulement consultatif, réservant le rôle décisionnel soit à l'assemblée délibérante (TA de Strasbourg, 22 septembre 1998, Association S Eaux S et autres) soit à l'organe exécutif (TA de Lyon, 19 avril 2000, Société des Autocars Stéphanois).

Dans cette partie d'un article beaucoup plus large, l'auteur souligne l'intérêt des dispositions législatives concernant la Commission d'ouverture des plis. Celles-ci ont notamment pour effet de clarifier le droit en vigueur en restreignant la part d'interprétation laissée à la jurisprudence.

COMPOSITION

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 25

Actualité Juridique n°1 p 25
Actualité Juridique n°2 p 34
Actualité Juridique n°3 p 45
Actualité Juridique n°5 p 30
Actualité Juridique n°6 p 40
Actualité Juridique n°7 p 35
Actualité Juridique n°8 p 39

FONCTIONNEMENT

Voir Actualité Juridique n°3 p45
Actualité Juridique n°5 p 30

REPRÉSENTATION

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 25
Actualité Juridique n°2 p 34
Actualité Juridique n°5 p 31

QUORUM

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 25
Actualité Juridique n°6 p 41

TA Nice 11 mai 2001 Préfet du Var
c/Commune de Toulon (req. n°00-
2811). BJCP n°19 p 539

Cette affaire concerne un marché de maîtrise d'œuvre passé après sélection des candidats sur la base de leurs compétences, leurs références et leurs moyens. Dans ce cas, le candidat retenu par la collectivité ne peut l'être qu'après avis rendu par une commission.

En l'espèce, celle-ci devait comporter onze membres ; mais, le jour de la séance, sept seulement étaient présents. Se posait donc un problème de régularité de l'avis au regard de la composition de la commission consultative.

Le juge considère qu'à partir du moment où aucune condition de quorum n'est requise par les textes, la commission a pu siéger et délibérer valablement sans être au complet. Cette situation n'entache pas la régularité de l'avis rendu.

En marge de cette décision qui est une application à la lettre du droit en vigueur, le juge regrette l'absence des quatre représentants des maîtres d'œuvre pour la passation d'un marché... de maîtrise d'œuvre. Cette position inconfortable du juge montre les limites de la jurisprudence dans une telle hypothèse. Le droit est appliqué de façon indiscutable, mais la solution retenue est-elle la plus pertinente et même la plus souhaitable ?

PRÉSENTATION DES OFFRES

DÉLAIS

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 23
Actualité Juridique n°1 p 24
Actualité Juridique n°2 p 33
Actualité Juridique n°6 p 42

*TA Nice 27 avril 2001, Préfet du Var
c/CCAS de Toulon BJCP n°19 p 538*

A l'origine de cette affaire, le CCAS de Toulon avait lancé une consultation en appel d'offres ouvert pour la fourniture de denrées alimentaires. Le règlement de consultation fixait deux dates :

- l'une (la plus lointaine) pour la remise des offres
- l'autre (la plus proche) pour l'envoi d'un échantillon de chaque produit proposé.

En fonction des échantillons, la CCAS notait et classait chaque produit.

Le juge a considéré que les échantillons constituaient des éléments intrinsèques de l'offre. A ce titre, la date de leur envoi devait respecter les conditions de délai fixées pour la remise des offres par l'article 296 du CMP, c'est-à-dire un délai minimal de 36 jours à compter de l'envoi de l'avis à la publication. Or, en l'espèce, la date la plus proche ne respectait pas ce délai.

Dans cette affaire, le TA de Nice exprime avec rigueur la nécessité de respecter les contraintes relatives au délai. En l'espèce, en face de cette situation constitutive d'une irrégularité substantielle, le juge défend un régime de garanties pour les offres.

ENGAGEMENT

Voir Actualité juridique n°3 p 47

MODALITÉS

Voir Actualité Juridique n°2 p 33
Actualité Juridique n°3 p 48
Actualité Juridique n° 4 p 42
Actualité Juridique n°5 p 32
Actualité Juridique n°6 p 43
Actualité Juridique n°7 p 37

CHOIX

CRITÈRES DE SELECTION

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 31
Actualité Juridique n°2 p 44
Actualité Juridique n°3 p 49
Actualité Juridique n°5 p 33
Actualité Juridique n°6 p 44
Actualité Juridique n°7 p 39

ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 30
Actualité Juridique n°2 p 43
Actualité Juridique n°3 p 49

FORMALISATION DU CHOIX

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 31
Actualité Juridique n°1 p 30
Actualité Juridique n°2 p 44
Actualité Juridique n°3 p 49
Actualité Juridique n°7 p 40

E. Delacour, La loi MURCEF : aspects du droit public, DA 2002 (n°3), chroniques p 5-11

Commission Sapin

La loi MURCEF a prévu plusieurs dispositions qui ont pour objectif de simplifier le régime de passation des marchés sans formalités préalables (Art. 28 CMP).

En la matière, les autorités exécutives des collectivités territoriales peuvent maintenant conclure directement ces marchés sur délégation de l'assemblée délibérante de la collectivité dont elles assurent la direction.

De plus, les marchés passés entre des collectivités territoriales et des hôpitaux sont désormais exonérés de l'obligation de transmission au préfet. Ainsi, ces actes contractuels sont exécutoires dès leur conclusion.

L'auteur constate par ailleurs que le Conseil Constitutionnel a censuré une disposition de la loi MURCEF, celle qui réservait une partie des lots de marché public aux associations et coopératives qui poursuivent des buts utilité sociale.

Cette partie de l'article du professeur Delacour est intéressante car elle permet notamment sur le dernier point d'identifier la jurisprudence du Conseil Constitutionnel. Celle-ci se rapproche de la position du juge administratif (voir la décision TA Strasbourg 30 novembre 1999 Préfet du Bas-Rhin c/ Communauté urbaine de Strasbourg, Société Au Port'Unes, cette revue n°6, p 38) et de celle de la pratique administrative (cette revue n°8 p 36).

GARANTIES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 29
Actualité Juridique n°1 p30

OFFRES ANORMALEMENT BASSES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 30
Actualité Juridique n°1 p 29
Actualité Juridique n°2 p 43
Actualité Juridique n°8 p 43

CJCE 27 novembre 2001, Impresa Lombardini SpA, Impresa Generale di Costruzioni. aff. C. 285/99. DA 2002 (n°1), n°7, note A.Ménéménis

Dans cette affaire, le droit communautaire exprime ses exigences à propos des offres anormalement basses. Il fixe les obligations du pouvoir adjudicateur :

- identifier les offres considérées comme suspectes
- permettre aux candidats concernés d'en démontrer le sérieux en réclamant toute précision qu'il jugera opportune ou nécessaire
- apprécier la pertinence des explications fournies
- prendre une décision concernant l'admission ou le rejet de ces offres.

Le sens de cette décision est intéressant et on le retrouve dans l'article 55 du nouveau CMP. En effet, elle permet de conforter des dispositions indispensables au bon déroulement de la procédure de passation : le principe de l'égalité de traitement des candidats, la nécessité de la protection des intérêts du service public contre les offres peu sérieuses, le respect des règles de la concurrence entre les candidats.

POUVOIR D'APPRÉCIATION

Voir Actualité Juridique n°2 p 45
Actualité Juridique n°6 p 46

NÉGOCIATION / MISE AU POINT

GÉNÉRALITÉS

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 32
Actualité Juridique n°1 p 31
Actualité Juridique n°2 p 46
Actualité Juridique n°6 p 47

LIBERTÉ

Voir Actualité Juridique n°2 p 46

SIGNATURE

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 33
Actualité Juridique n°2 p 47
Actualité Juridique n°3 p 52
Actualité Juridique n°7 p 43

3. CONTENU ET DÉROULEMENT DU CONTRAT

Activités annexes	40
Aspects financiers	41
Avenants	45
Cession	46
Contrats de travail	47
Durée.....	48
Modalités d'exécution	50
Relations avec les usagers du service	51
Résiliation.....	53
Responsabilité.....	55

ACTIVITÉS ANNEXES

Voir Actualité Juridique n°7, p 45

TA Nancy, 22 janvier 2002, L. Trogrlic, AJDA 30 septembre 2002, p. 855.

Selon le tribunal administratif de Nancy, constitue une délégation de service public le contrat conclu par une commune avec une société générale de restauration pour l'exploitation d'un restaurant inter-entreprises créé pour accueillir les employés des entreprises installées dans la zone d'activité de la commune. Le juge relève que ce restaurant est un « *complément indispensable (donc une activité annexe) pour assurer la réindustrialisation du bassin de la commune, qui est sans conteste une mission de service public communal* ».

ASPECTS FINANCIERS

EURO

Voir Actualité Juridique n°3 p 55

EXCÉDENTS DEGAGES PAR UN SERVICE PUBLIC

Voir Actualité Juridique n°4 p. 49.

FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA

Voir Actualité Juridique n°1 p 36
Actualité Juridique n°2 p 53
Actualité Juridique n° 5 p. 39

PLAN COMPTABLE

Voir Actualité Juridique n°3 p 55

REDEVANCES

Voir Actualité Juridique n°5 p 40
Voir Actualité Juridique n°6, p 51

Cass. Com. 26 février 2002, Commune de Breurey les Favorney c./Mme Hervo, JCP n°15, 10 avril 2002. III. 1633, D. n°21, 30 mai 2002, I.R., 1732, AJDA n°13, 7 octobre 2002, p. 922.

 4.1 Juge judiciaire

Le propriétaire d'une résidence secondaire qui déclarait ne l'occuper que trois semaines par an, contestait le montant de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères acquittée. Le Tribunal d'instance saisi a ordonné la restitution partielle de cette redevance.

Selon un avis du Conseil d'Etat du 24 avril 1992, il résulte que si « une commune décide de financer son service d'enlèvement des ordures ménagères par une redevance calculée en fonction du service rendu, ce service municipal doit être regardé comme ayant un caractère industriel et commercial », et le Conseil d'Etat en conclut qu'il appartient à la juridiction judiciaire de connaître des litiges relatifs au paiement de la redevance (En ce sens, CAA Nancy, 4 juin 1991, SIVOM de la région d'Étapes, Gaz. Pal. 10-11 juillet 1991, p. 15). Dans la continuité de cette jurisprudence, l'arrêt de la Cour de cassation du 26 février 2002 Commune de Breurey les Favorney c./Mme Hervo rappelle que le juge judiciaire est compétent

pour connaître de la contestation relative au paiement d'une redevance d'enlèvement des ordures ménagères, instituée par la commune. Mais seul le juge administratif est compétent pour apprécier la légalité de l'acte de nature réglementaire (tarification du service public) ayant déterminé les critères selon lesquels le taux de la redevance est calculé.

La Cour de cassation estime qu'en écartant le tarif de la redevance du service public comme étant illégal (faute de comporter les règles particulières applicables aux résidences secondaires), le tribunal a à tort, apprécié la légalité d'un acte de nature réglementaire, qui ne relève pas de sa compétence. Ainsi, la cassation a pour effet de renvoyer les parties devant le Tribunal administratif pour connaître de la validité de la tarification et devant le juge judiciaire, pour connaître de son exigibilité. Une contrariété de jugements nécessiterait l'intervention du Tribunal des conflits.

Avis Conseil d'Etat, 16 février 2001, Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCAA), AJDA février 2002, p. 341, note Didier Sabourault, « Les redevances dues par les usagers des aéroports au regard de la Convention européenne des droits de l'homme », pp. 342-346.

Il convient de rappeler les faits à l'origine de l'avis du Conseil d'Etat du 16 février 2001. La chambre de commerce et d'industrie du Havre, gestionnaire de l'aéroport du Havre-Octeville a fixé le tarif général des redevances dues par les usagers de cet ouvrage. Le syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCAA) a formé un recours pour excès de pouvoir contre la fixation de ces redevances, soulevant l'illégalité de leur base de calcul. Entre-temps, une loi du 18 décembre 1998 a validé les redevances litigieuses. Le tribunal administratif de Rouen, estimant que cette situation soulevait une question de droit nouvelle présentant une difficulté sérieuse et susceptible de se poser dans de nombreuses affaires, a saisi le Conseil d'Etat pour avis.

Deux questions essentielles, qui concernent l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, sont posées à la Haute Assemblée. Aux termes de cet article, « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur des droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». Le Conseil d'Etat reconnaît que le litige relatif à une redevance pour service rendu à un usager d'un service public entre dans le domaine des contestations relatives à des droits et obligations de caractère civil, et que le SCCA est donc fondé à invoquer la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil d'Etat conclut à la compatibilité de la loi française de validation du 18 décembre 1998, qui valide les taux des redevances aéroportuaires fixés par les exploitants d'aérodromes avec l'article 6-1 de la Convention européenne car ses dispositions sont justifiées par des motifs d'intérêt général : « Les dispositions précitées de la loi du 18 décembre 1998 ont été adoptées en même temps que d'autres dispositions relatives au transport aérien qui donnent une assise légale aux missions d'intérêt général d'ores et déjà effectuées par les gestionnaires d'aéroports et conjointement à une loi fiscale dans laquelle le législateur a entendu maintenir le principe du financement des missions aéroportuaires d'intérêt général par les usagers des aéroports, par l'instauration d'une taxe spécifique due par les entreprises de transport aérien public ... Par ailleurs, ces dispositions ont également pour objet de prévenir les conséquences considérables qu'auraient, sur l'équilibre financier de nombreux exploitants d'aéroports, l'éventuelle répétition des sommes perçues sur le fondement des redevances litigieuses et déjà dépensées par eux pour l'accomplissement des missions aéroportuaires d'intérêt général ».

Notons le rôle transitoire de cette loi de validation. Elle avait pour objet d'assurer le financement du service public aéroportuaire par les usagers, jusqu'à l'intervention du nouveau dispositif législatif sur le transport aérien (loi du 16 janvier 2001, JO 17 janvier 2001, p. 848). Celui-ci prévoit aussi le paiement de redevances fixées par les chambres de commerce et d'industrie.

Muriel Dreifuss, Les concessions du service de stationnement, Encyclopédie Dalloz Collectivités locales, p. 3303-1, n°18, 2002.

L'article 108 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 codifié à l'article L. 2333-87 du Code général des collectivités territoriales dispose : « Sans préjudice de l'application de l'article L. 2512-4, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétents pour l'organisation des transports urbains, lorsqu'il y est autorisé par ses statuts, peut établir sur des voies qu'il détermine une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains s'il existe. Dans le cas où le domaine public concerné relève d'une autre collectivité, l'avis conforme de cette dernière est requis hors agglomération. La délibération établit les tarifs applicables à chaque zone de stationnement payant. Le tarif peut être modulé en fonction de la durée du stationnement. Il peut prévoir également une tranche gratuite pour une durée déterminée. L'acte instituant la redevance peut prévoir une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers et notamment les résidents ».

De plus, l'article L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales prévoyait déjà (ancien article L. 131-5 al. 5 du Code des communes) que « Le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics ».

Cette disposition relative au permis de stationnement pour toute occupation privative du domaine public servait de fondement juridique au stationnement payant. Désormais la loi SRU institue un fondement juridique propre au stationnement payant. Elle clôt de plus le débat sur la légalité du stationnement payant résidentiel, qui avait déjà été admise par les juridictions judiciaires et administratives (Cass. Crim. , 16 juin 1993, P. Grech ; CE, 4 mai 1994, Ville de Toulon, Rec. p. 222, JCP 1994. II. 22303, note C. Laviolle), mais qui suscitait des réticences de la part de certains juges du fond.

SUBVENTIONS ET AIDES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 40

Voir Actualité Juridique n°2 p 51

Voir Actualité juridique n°5 p 40

TARIFS

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 41
Voir Actualité Juridique n°7, p. 48

Ordonnance TA Marseille, 21 janvier 2002, M. Sow, note P. Blacher, AJDA avril 2002, p. 362.

4.1 Référé-suspension

Une ordonnance en référé-suspension du vice-président du Tribunal administratif de Marseille (procédure issue de la loi du 30 juin 2000 relative aux procédures d'urgence) ordonne la suspension de l'exécution d'une délibération du conseil municipal de Marseille relative à une discrimination tarifaire en matière de service public de restauration scolaire. Il considère que la nécessité de justifier de la régularité du séjour des parents de nationalité étrangère pour pouvoir bénéficier d'une exonération de paiement ou d'une réduction tarifaire pour la restauration d'enfants ne résulte ni de la loi, ni d'aucune nécessité d'intérêt général en rapport avec l'objet alimentaire de ce service public, et n'est pas la conséquence d'une différence de situation au regard des charges occasionnées par l'alimentation des enfants. L'urgence et le doute sérieux quant à la légalité de la délibération conduisent le vice-président du tribunal à accorder sa suspension.

L'ancienne procédure de sursis à exécution nécessitait la preuve d'un moyen sérieux au contenu plus restrictif qui conduisait généralement à l'annulation ultérieure de la décision au fond. Il n'est pas certain que cette corrélation soit reconduite dans le cadre du nouveau référé-suspension.

VERSEMENT TRANSPORT

Voir Actualité Juridique n° 2 p 52

MODALITÉS DE PAIEMENT

Voir Actualité Juridique n° 4 p 51.

PARTICIPATION POUR NON-RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Voir Actualité Juridique n°8, p. 50.

AVENANTS

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 38

Actualité Juridique n°1 p 37

Actualité Juridique n°2 p 54

Actualité Juridique n°4 p 52

Actualité Juridique n°5 p 43

Actualité Juridique n°6 p. 53

R. Bouvier, « Délégation de service public. Se préparer au renouvellement d'un contrat », Le Moniteur, 14 juin 2002, pp. 102-103.

R. Bouvier, directeur du pôle financier de Service Public 2000, conseille aux collectivités délégantes de porter une plus grande attention à la fin du contrat de délégation de service public. C'est l'occasion de dresser le bilan de l'exécution du contrat. L'expérience montre qu'il est indispensable que la collectivité anticipe de 18 à 24 mois le terme du contrat pour obtenir les meilleurs résultats. Elle doit s'assurer que le délégataire a bien rempli ses obligations contractuelles, non seulement en termes d'exploitation du service, mais également d'entretien, de réparation et renouvellement des équipements nécessaires pour assurer la bonne exécution du service jusqu'au terme du contrat. En effet, vers la fin du contrat, le délégataire peut être tenté de laisser les choses en l'état, ce qui peut conduire à une dépréciation du patrimoine de la collectivité. Cette dernière doit donc inventorier le patrimoine. Elle a enfin intérêt à négocier les conséquences financières de la fin du contrat.

R. Bouvier recommande :

-une analyse approfondie des clauses contractuelles,

-une visite technique qui permet d'apprécier l'état du patrimoine,

-la transmission au délégataire d'une demande précise de l'évaluation des ses prétentions indemnitaires concernant les investissements contractuels, et le régime des biens.

Pour savoir à qui appartiennent les biens affectés à un service public concédé, on doit se reporter au cahier des charges de la concession. Les biens dits de retour (ou biens propres), généralement des biens immobiliers, reviennent en principe gratuitement à la collectivité en fin de contrat. Ils sont considérés comme étant dès l'origine la propriété du concédant. Les autres biens affectés à l'exécution du service public concédé (dits biens de reprise) sont la propriété du concessionnaire. Ils peuvent être repris par le concédant en fin de concession, moyennant une indemnité, dont le montant est à négocier.

CESSION

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 28

Actualité Juridique n°2 p 42

Actualité Juridique n°3 p 37

Actualité Juridique n°4 p 53

Actualité Juridique n°5 p 44

.Actualité Juridique n°6 pp. 54 à 56

Actualité Juridique n°7 p. 52

CONTRATS DE TRAVAIL

Voir Actualité Juridique n°1 p. 39
Voir Actualité Juridique n° 23 p. 58
Voir Actualité Juridique n° 4 p. 54.

DURÉE

Voir Actualité Juridique n°4 p. 55

Voir Actualité Juridique n°6 p. 58

Rép. Min. n° 67423, JOAN Question 10 décembre 2001, p. 7100, Contrats et marchés publics, février 2002, n°50.

A propos de la durée des sous-traités d'exploitation des plages, le député Jean-Antoine Léonetti demandait au ministre si, afin de permettre aux sous-concessionnaires de réaliser les investissements nécessaires à « *une qualité des services publics des bains de mer irréprochable* », il ne serait pas possible d'aligner la durée de la délégation de service public sur celle des casinos, soit 18 ans. Le ministre indique que la durée des concessions d'exploitation des plages (accordées aux communes) ne peut excéder 15 ans. Et la durée des sous-traités (fixée par la commune concessionnaire, sous le contrôle du préfet) peut, elle, varier en fonction de l'importance du service confié et de l'investissement à réaliser, elle ne saurait en tout cas qu'être inférieure à celle des concessions auxquelles ils se rapportent.

Le ministre rappelle également que les sous-traités d'exploitation des plages constituent des délégations de service public dont l'attribution est subordonnée à une mise en concurrence préalable prévue par la loi Sapin modifiée (En ce sens : CE, 21 juin 2000, SARL Plage « Chez Joseph », RCDSP, n°9, juin 2000, p.131, BJCP n° 12, septembre 2000, p. 355, CJEG octobre 2000, p. 374, RFDA 2000, p. 882, concl. C. Bergeal p. 797, DA décembre 2000, n°248).

La limitation de la durée s'explique par la nécessité de concilier les activités des professionnels et le respect du caractère public de cet espace naturel. Il convient ainsi d'éviter tout développement d'équipements en dur et de privilégier les seuls aménagements légers respectueux de l'équilibre des plages naturelles.

RECONDUCTION

Voir Actualité Juridique n° 6 p. 58

PROLONGATION

Voir Actualité Juridique n°8, p. 55

CAA Paris, 3 juillet 2001, Commune de Fontenay-sous-Bois et SOCCRAM, CJEG, n° 585, mars 2002, p. 186, note P. Roman, p. 188-190.

En l'espèce, la commune de Fontenay-sous-Bois a conclu un avenant prévoyant l'installation d'une unité de cogénération d'un montant de 39 760 000 F HT et la prolongation corrélative de 12 ans de la durée du contrat d'affermage (d'une durée initiale de 30 ans) du service public de chauffage collectif urbain la liant à la société SOCCRAM, et ce, moins d'un an avant le terme du contrat. Confirmant le jugement du Tribunal administratif de Melun, la Cour administrative prononce l'annulation partielle des délibérations et de l'avenant. Elle juge que la condition fixée au b. de l'article L. 1411-2 du CGCT (une délégation peut être prolongée au-delà d'un an afin de réaliser des « investissements matériels non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive ») n'est pas remplie.

La construction d'une centrale de co-génération pour alimenter un réseau de chaleur déjà exploité en concession requiert l'organisation par la collectivité concédante d'une nouvelle mise en concurrence chaque fois que les conditions de prolongation de la délégation de service public ne sont pas réunies. L'intérêt de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 3 juillet 2001 est de préciser la notion de bonne exécution du service public de nature à justifier la prolongation des délégations. En effet, la prolongation des délégations est strictement encadrée par la loi et contrôlée par le juge administratif.

Dans son commentaire P. Roman souligne, à juste titre, que la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité limite aujourd'hui l'obligation d'achat de l'énergie électrique par EDF aux seules « installations dont la puissance installée est en rapport avec la taille du réseau de chaleur existant ou à créer ». Elle limiterait aujourd'hui l'intérêt de « l'opération financière » initiée par commune et la société délégataire. Le surdimensionnement de la centrale au regard de celui du réseau de chaleur pourrait justifier un refus d'achat d'EDF, de nature à compromettre la rentabilité de ce type de projet.

GESTION GLOBALISÉE ET DURÉE

Voir Actualité Juridique n°7, p. 55

MODALITÉS D'EXÉCUTION

GÉNÉRALITÉS

Voir Actualité Juridique n°1 p 41
Actualité Juridique n°3 p 60
Actualité Juridique n°4 p. 56.
Actualité Juridique n°5 p. 48
Actualité Juridique n°6 p. 60

CLAUSES INTERDITES

Voir Actualité Juridique n°3 p 61
Voir Actualité Juridique n°4 p. 56
Voir Actualité Juridique n°4 p 56

CONTRÔLE DES COMPTES

Voir Actualité Juridique n° 3 p 61

RELATIONS AVEC LES USAGERS DU SERVICE

GÉNÉRALITÉS

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p. 43
Actualité Juridique n°2 p. 58

QUALITÉ D'USAGER

Voir Actualité Juridique n° 7, p. 57

DOMMAGES

Voir Actualité Juridique n°2 p. 5

PRINCIPE D'ÉGALITÉ

Voir Actualité Juridique n° 2 p 59
Voir Actualité Juridique n° 5 p. 50

CLAUSES ABUSIVES

Voir Actualité Juridique n° 8 p. 59

CE, 13 mars 2002, Union Fédérale des Consommateurs (UFC), M. Koua Poirrez, JCP 2002. I. 142, Cl. Boiteau, AJDA n°14, 14 octobre 2002, p. 976.

Dans l'affaire UFC lue le 13 mars 2002, le Conseil d'Etat confirme la jurisprudence SDEN (Voir Actualité juridique n°8, p. 59). Il applique pour la seconde fois les dispositions du Code de la consommation à une clause réglementaire d'un contrat de délégation de transports. La Haute Assemblée décide que la nouvelle tarification fixée par le Syndicat des transports parisiens (applicable aux liaisons ferroviaires Paris-banlieue de la RATP et de la SNCF et aux réseaux routiers de la RATP) touchant à l'organisation du service public, présente un caractère administratif et doit désormais, sous le contrôle du juge administratif, être définie en tenant compte des dispositions de l'article L. 122-1 du Code la consommation prohibant la vente liée (« *Il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime, et de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service, ainsi que subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit* »). En l'espèce, le Conseil d'État ne retient pas une telle qualification, compte tenu de l'objet même de la décision tarifaire (la suppression des disparités tarifaires) qui relève, selon lui, des nécessités d'intérêt général.

Cette décision marque une nouvelle fois le souci du juge administratif de concilier l'impératif du droit privé (droit de la consommation) avec les autres impératifs d'intérêt général.

P. Sablière, « Usager du service public, qualité de fourniture et abattement tarifaire », AJDA 9 septembre 2002, p. 679.

Des textes de nature réglementaire instituent pour la plupart des contrats de délégation de service public (services de distribution de l'eau, de l'électricité, des télécommunications ...) des abattements forfaitaires sur les tarifs de vente destinés à compenser les interruptions prolongées de la fourniture du service. Ces mécanismes pourraient selon les cas, s'analyser comme une clause limitative de responsabilité du gestionnaire du service au sens de l'article L. 132-1 du Code de la consommation.

Selon P. Sablière, le décret n°2001-678 du 26 juillet 2001 relatif aux tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles (en pratique, les non professionnels) semble devoir échapper à cette critique. En cas d'interruption de fourniture supérieure à six heures, le client a droit à un abattement qui n'est pas exactement proportionnel car il n'est dû qu'à partir de six heures d'interruption du service. Cependant, l'abattement est alors fixé à un montant forfaitaire qui est supérieur à celui qui résulterait de la prise en compte de la durée effective d'interruption, et ce, pour éviter des calculs complexes.

Examinant le futur décret du 26 juillet 2001, l'avis du Conseil de la concurrence du 6 septembre 2000 a estimé qu'en visant les seules interruptions de durée supérieures à six heures, le texte « *peut laisser penser que les autres défaillances dans l'exécution de la mission de service public de fourniture de l'électricité ne pourraient donner lieu à réparation. Or, des coupures de courant de durée plus brève ou une mauvaise qualité de la prestation de fourniture peuvent également être préjudiciables aux utilisateurs* ». Le Conseil de la concurrence en déduit une clause limitative de responsabilité imposée par l'exploitant du service susceptible d'être regardée comme un abus de position dominante.

On peut partager l'analyse de P. Sablière qui estime que l'abattement prévu par le décret ne semble pas devoir encourir un tel grief. En effet, que l'abattement soit dû ou non, le client peut rechercher la responsabilité des gestionnaires selon les voies de droit commun pour l'ensemble des dommages résultant d'une interruption ou d'une mauvaise qualité du courant distribué, quelle qu'en soit l'origine et la durée, dès lors qu'elle ne lui est pas imputable.

RÉSILIATION

PRÉAVIS

Voir Actualité Juridique n° 5, p. 51

INTÉRÊT GÉNÉRAL

Voir Actualité Juridique n°3 p 63

Voir Actualité Juridique n°8 p 61

SANCTION

Voir Actualité Juridique n°3 p 63

Voir Actualité Juridique n°4 p 59

Voir Actualité Juridique n° 5 p. 52

Voir Actualité Juridique n°7 p. 59

Voir Actualité Juridique n°8 p. 62

CAA Marseille, 13 décembre 2001, Société thermale d'Aix-en-Provence c./Commune d'Aix-en-Provence, Contrats et marchés publics, avril 2002, n°89.

L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 13 décembre 2001 concerne une résiliation pour faute d'un contrat de concession d'exploitation d'un établissement thermal et d'une source thermale liant la commune d'Aix-en-Provence à une société. A la demande de la commune concédante, le contrat de concession a été résilié par un jugement du tribunal administratif de Marseille du 21 février 1997. La Cour administrative a validé la résiliation juridictionnelle mais a réformé certains points du jugement du tribunal administratif.

Elle apporte des précisions concernant l'exercice de cette prérogative de puissance publique qu'est la résiliation unilatérale. Elle s'exerce, à l'initiative de la collectivité délégante pour un motif d'intérêt général. En cas de faute grave du délégataire, la sanction dénommée déchéance est prononcée par la collectivité elle-même si une clause contractuelle le prévoit, ou dans le cas contraire, par le juge administratif.

Ainsi, en l'espèce, le juge d'appel considère que le juge de première instance était bien compétent pour prononcer la résiliation-sanction de la concession en l'absence d'une stipulation contraire désignant une autorité administrative compétente pour ce faire. Mais s'agissant des conséquences financières de la résiliation (Voir sur ce point, CE 19 octobre 2001, SIGN, Actualité Juridique n°8, p. 62), il censure l'indemnité allouée par le tribunal administratif à la collectivité concédante pour le préjudice subi du fait de la résiliation du contrat, car la tribunal n'a pas tenu compte des droits à indemnité du concessionnaire. Cependant, la Cour rejette la demande d'indemnité de la société, estimant qu'elle n'a pas réalisé des investissements susceptibles de lui ouvrir droit à indemnité (correspondant à la valeur non amortie des ses investissements).

TERME DU CONTRAT

Voir Actualité Juridique n°3 p 64
Voir Actualité Juridique n°4 p 60

FORCE MAJEURE

Voir Actualité juridique n°6, p. 64.

RÉSILIATION NEGOCIÉE

Voir Actualité juridique n°7, p. 60

RESPONSABILITÉ

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 42

Actualité Juridique n°1 p 44

Actualité Juridique n°3 p 65

Actualité Juridique n°4, pp. 59 et 61.

Actualité Juridique n°5 p. 54.

Actualité Juridique n°6 p. 65.

TA Châlons-en-Champagne, 22 mai 2001, Dumont c./Ville de Charleville-Mézières, Collectivités territoriales-Intercommunalité, août-septembre 2002, n°12.

Le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a statué sur la demande d'une société mettant en cause la responsabilité de l'administration contractante, auteur de la résiliation unilatérale du marché de financement de l'édition d'un journal municipal. Le tribunal a relevé d'office la méconnaissance des règles procédurales applicables au contrat (moyen d'ordre public). Il a en effet requalifié en délégation de service public le contrat qui avait été initialement qualifié de marché public par les parties (le juge relève que « par ledit contrat la ville de Charleville-Mézières a entendu confier à la société ABCD une partie de l'exécution du service public de l'information municipale »), et constaté que les règles de procédure applicables (dispositions de la loi Sapin codifiées aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales) n'avaient pas été respectées.

Il a ensuite tiré toutes les conséquences de l'illégalité commise par l'administration contractante : il a prononcé la nullité du contrat. En effet, lorsqu'un contrat est déclaré nul par le juge administratif du plein contentieux, il doit être regardé comme n'ayant jamais existé donc comme n'ayant jamais pu faire naître d'obligations à la charge des parties, ni de pouvoirs au bénéfice de la collectivité contractante. En conséquence, la nullité du contrat provoque celle de sa résiliation unilatérale décidée par l'administration contractante et exclut la mise en cause de la responsabilité contractuelle de l'une des parties (la demande de la société a donc été rejetée sur ce point). En revanche, la conclusion par l'autorité administrative d'un contrat illégal peut engager sa responsabilité quasi-délictuelle sur la base de sa faute. Le Tribunal administratif précise que la société est fondée à réclamer la réparation du dommage imputable à cette faute et à demander à ce titre, le paiement du manque à gagner dont elle a ainsi été privée.

4. CONTRÔLE ET ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DU SERVICE PUBLIC

4.1. Contrôle	57
Généralités	57
Contrôle par le délégant.....	57
Chambre régionale des comptes	57
Contrôle préfectoral.....	57
Effets d'une décision d'annulation	58
Intérêt à agir	58
Juge administratif	58
Juge judiciaire	58
Juge communautaire	58
Juge pénal.....	58
Référé.....	59
Référé liberté.....	59
Référé précontractuel	60
Référé provision	61
Référé suspension	61
Tribunal des conflits	64
4.2. Environnement juridique	65
Cohabitation de procédures.....	65
Droit de la concurrence	65
Occupation du domaine public	67
Théorie générale des contrats	67

4.1. CONTRÔLE

GÉNÉRALITÉS

Voir Actualité juridique décembre 1998, p. 47
Actualité juridique n° 4, p. 65
Actualité juridique n° 5, p. 57
Actualité juridique n° 6, p. 68

CONTRÔLE PAR LE DÉLÉGANT

Voir Actualité juridique n° 5, p. 57

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES

Voir Actualité juridique décembre 1998, p. 47
Actualité juridique n° 2, p. 65
Actualité juridique n° 5, p. 58
Actualité juridique n° 7, p.63

CONTRÔLE PRÉFECTORAL

Voir Actualité juridique décembre 1998, p. 47
Actualité juridique n° 2, p. 65
Actualité juridique n° 5, p. 58
Actualité juridique n° 6, p. 69

DÉFÉRÉ PRÉFECTORAL

Voir Actualité juridique n° 5, p. 60
Actualité juridique n° 6, p. 70
Actualité juridique n° 7, p.64

EFFETS D'UNE DÉCISION D'ANNULATION

Voir Actualité Juridique n°2 p 66
Actualité Juridique n°3 p 69
Actualité Juridique n°4 p 66

INTÉRÊT À AGIR

Voir Actualité juridique n° 6, p. 72

JUGE ADMINISTRATIF

Voir Actualité juridique décembre 1998, p. 47
Actualité juridique n° 1, p. 47
Actualité juridique n° 2, p. 65
Actualité juridique n° 3, p. 70
Actualité juridique n° 5, p. 62
Actualité juridique n° 7, p.66

JUGE JUDICIAIRE

Voir Actualité Juridique n°1 p47
Actualité Juridique n°2 p 68
Actualité Juridique n°3 p 71
Actualité Juridique n° 4 p 68

JUGE COMMUNAUTAIRE

Voir Actualité juridique n° 5, p. 63

JUGE PÉNAL

Voir Actualité juridique n° 1, p. 48
Actualité juridique n° 2, p. 69
Actualité juridique n° 3, p. 71
Actualité juridique n° 4, p. 68
Actualité juridique n° 5, pp. 63-64

RÉFÉRÉ

Voir Actualité juridique n° 7, p.67
Actualité juridique n° 8, p.70

RÉFÉRÉ LIBERTÉ

Voir Actualité juridique n° 7, p.68

Gilles Bachelier, *Le référé-liberté*, R.F.D.A., mars-avril 2002, p. 261.

Aux termes de l'article L. 521-2 du Code de Justice administrative, « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de 48 heures ».

Trois conditions doivent donc être réunies pour que le juge des référés puisse exercer son pouvoir d'injonction : une demande justifiée par l'urgence, une liberté fondamentale en cause et une atteinte grave et manifestement illégale portée à cette liberté.

→ Comme dans le cadre du référé-suspension, il appartient au requérant de justifier concrètement de l'urgence à obtenir du juge des référés les mesures qu'il sollicite. Mais le degré d'urgence doit s'apprécier au regard du délai de 48 heures imparti au juge des référés pour statuer. Il s'agit donc d'une urgence extrême.

→ Quant à la notion de liberté fondamentale, si elle n'est pas nouvelle, elle n'en demeure pas moins malaisée à appréhender. On songe immédiatement à la liberté individuelle, à la liberté d'opinion, de réunion, d'association, d'expression, d'aller et de venir ou encore à la liberté d'entreprendre. Mais le champ de l'article L. 521-2 ne se limite pas aux grandes libertés traditionnelles. En témoigne l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 janvier 2001, Communes de Venelles (voir Actualité juridique n° 7, p. 68) dans lequel la haute juridiction considère que le principe de libre-administration des collectivités territoriales énoncé par l'article 72 de la Constitution figure au nombre des libertés fondamentales.

Il appartient donc, une fois encore, au juge, de déterminer les contours de la notion de liberté fondamentale. Au regard des premières décisions rendues, il apparaît que le juge n'entend pas être prisonnier des catégories ou des définitions données ici ou là de tel ou tel droit. Est une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du Code de Justice administrative ce que le juge des référés a reconnu comme tel. Ainsi une liberté fondamentale est en cause lorsque cela concerne aussi le droit d'asile et le droit de solliciter le statut de réfugié, la libre disposition pour un propriétaire de ses biens, la liberté du commerce et de l'industrie ou enfin la liberté contractuelle.

→ Enfin, dernière condition, l'auteur de la demande de référé doit établir l'existence d'une atteinte à une liberté fondamentale, cette atteinte devant remplir la double condition de gravité et d'illégalité manifeste prévue par la loi. Toute atteinte même illégale à une telle liberté n'est pas de ce seul fait révélatrice du degré de gravité imposé par le législateur pour la mise en œuvre de l'article L. 521-2. Il y a là, en effet, matière à appréciation du juge des référés qui prendra en compte les données propres à chaque affaire mais aussi la finalité de la législation en cause.

Procédure attractive, au succès incontestable, le référé-liberté reste toutefois et doit rester une procédure exceptionnelle. En effet, les conditions déterminées par l'article L. 521-2 du Code de Justice administrative sont exigeantes et ne peuvent être banalisées au risque de desservir la procédure elle-même mais surtout le justiciable. La voie du référé-liberté est périlleuse pour le requérant qui doit convaincre le juge que la décision ou l'agissement est manifestement illégal et que sa demande présente un caractère d'extrême urgence. C'est s'exposer au rejet d'une requête plus facilement que dans le cadre désormais beaucoup plus ouvert de la procédure du référé-suspension dans laquelle il suffit de justifier d'une urgence et faire état d'un moyen propre à créer un doute sérieux pour obtenir la suspension de l'exécution d'un acte. Aussi, convient-il de ne pas négliger cette procédure et réserver celle du référé-liberté à ce pourquoi elle a été instituée.

RÉFÉRÉ PRÉCONTRACTUEL

Voir Actualité juridique n° 3, p. 72
Actualité juridique n° 5, p. 65
Actualité juridique n° 6, p. 74
Actualité juridique n° 7, p. 68
Actualité juridique n° 8, p. 72

Bernard Pujade, Le référé précontractuel, R.F.D.A. mars-avril 2002, p. 279

Permettant à un juge unique de sanctionner des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence, le référé précontractuel a incontestablement marqué un progrès du droit. La loi du 30 juin 2000 et le décret du 22 novembre de la même année ont remédié à certaines lacunes qui nuisaient à son efficacité. Malgré tout, subsistent quelques difficultés.

De manière à prévenir la tendance à la signature précipitée (dans la mesure où les pouvoirs du juge ne pouvaient plus, dans le cadre de cette procédure, être exercés après la conclusion du contrat), la réforme opérée en 2000 prévoit que le président du tribunal administratif -ou le magistrat qu'il délègue- est désormais autorisé, dès sa saisine, avant toute instruction, à «*enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure, et pour une durée maximum de vingt jours*».

En outre, le décret du 22 novembre 2000 a supprimé l'ancienne obligation de recours administratif préalable qui nuisait gravement à l'efficacité du référé précontractuel (voir Actualité juridique n° 7, p. 68).

Pour autant, malgré ces avancées non négligeables, quelques incertitudes demeurent.

On peut évoquer en particulier la question de l'identification des personnes habilitées à saisir le juge des référés du fait de leur intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement aux règles de publicité et de mise en concurrence. Le juge des référés semble vouloir limiter le droit d'agir aux seules personnes ayant eu une « véritable » chance d'être choisies comme cocontractants.

De plus, la procédure de référé précontractuel ne peut être mise en œuvre que pour la passation des marchés publics et des délégations de service public. Or, cette qualification n'est pas toujours aisée, surtout à l'heure où se multiplient les montages complexes ou les conventions protéiformes. Enfin, il n'est pas aisé de déterminer quels arguments sont susceptibles d'être accueillis

dans le cadre du référé précontractuel. Si le requérant peut soulever tout manquement même s'il n'a pas été commis à son détriment, encore faut-il qu'il se rapporte aux obligations de publicité et de mise en concurrence qui résultent du droit national et du droit d'origine communautaire. Sur ce point, il apparaît que le juge tire des conséquences des irrégularités qui présentent seulement un caractère substantiel, ce qui n'est, pas le cas, par exemple, de l'omission d'indication de la durée d'une convention de délégation de service public dans l'avis d'appel à candidatures.

Malgré les difficultés qui persistent, la procédure du référé précontractuel peut être considérée comme une procédure-clé dans le contentieux contractuel. La procédure a été renforcée et rendue beaucoup plus crédible par la réforme opérée par la loi du 30 juin 2000 et son décret d'application du 22 novembre de la même année.

RÉFÉRÉ PROVISION

Voir Actualité juridique n° 5, p. 66
Actualité juridique n° 6, p. 77

RÉFÉRÉ SUSPENSION

Voir Actualité juridique n° 6, p. 77
Actualité juridique n° 7, p.69
Actualité juridique n° 8, p. 74.

Valérie Ogier-Bernaud, Le référé-suspension et la condition d'urgence, R.F.D.A., mars-avril 2002, p. 284.

Les trois référés d'urgence de droit commun institués par la loi du 30 juin 2000, le référé-suspension, le référé-liberté et le référé-conservatoire, possèdent une condition d'octroi commune : l'urgence. Mais le législateur s'est bien gardé de définir cette condition d'urgence. Il appartenait donc au juge d'en préciser les contours, ce qu'il a fait essentiellement dans le cadre de la procédure du référé-suspension.

Et c'est dans l'arrêt du 19 janvier 2001, Confédération nationale des radios-libres (A.J.D.A. 2001, p. 152), que le Conseil d'Etat a considéré que «*la condition d'urgence à laquelle est subordonnée le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre*», ajoutant par ailleurs qu'il «*appartient au juge des référés (...) d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation du requérant (...) sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue* ».

Arrêt fondamental dans la mesure où le Conseil d'Etat impose un certain nombre de contraintes tant aux justiciables qu'aux juges des référés.

Le Conseil d'Etat exige de la part du demandeur une justification effective de l'urgence, permettant au juge des référés d'opérer une appréciation concrète et circonstanciée de l'affaire qui lui est soumise. Ainsi, une requête formulée en termes trop généraux n'est pas satisfaisante (C.E., 25 avril 2001, Association des habitants du littoral du Morbihan). Dans le même sens, les requérants ne sauraient se contenter d'évoquer, de façon générale, les inconvénients d'une situation qu'ils estiment illégale pour justifier de l'urgence qui s'attacherait à la suspension de la décision contestée (C.E., 1^{er} juin 2001, Union régionale CFTC-PTT de Lorraine, req. n° 234020). Au contraire, le Conseil d'Etat impose que les requérants apportent des éléments concrets d'appréciation.

Quant aux obligations pesant sur les juges des référés, elles sont de deux ordres. Le Conseil d'Etat a, en effet, fixé des contraintes quant à l'appréciation de l'urgence mais également quant à la motivation de celle-ci. Dans son arrêt Préfet des Alpes-Maritimes, Société Sud-Est Assainissement du 28 février 2001, le Conseil d'Etat a précisé qu'*«il appartient au juge des référés, l'urgence s'appréciant objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce, de faire apparaître dans sa décision tous les éléments qui, eu égard notamment à l'argumentation des parties, l'ont conduit à considérer que la suspension demandée revêtait un caractère d'urgence»*.

Article d'une très grande clarté sur les différents éléments permettant aux juges des référés de cerner objectivement et compte tenu des circonstances de chaque espèce le caractère d'urgence d'une demande de suspension. Malgré tout, la condition d'urgence présente dans l'article L. 521-1 du Code de Justice administrative reste extrêmement délicate à définir et l'on comprend aisément la prudence du législateur et son invitation faite aux juges d'apprécier in concreto l'urgence. Et de cette "invitation" en découle une autre : celle faite aux requérants de justifier de manière convaincante de la gravité et du caractère immédiat du préjudice par rapport à leur situation personnelle ou aux intérêts qu'ils entendent défendre.

Roland Vandermeeren, *Le référé-suspension*, R.F.D.A., mars-avril 2002, p. 250.

Instrument courant et primordial du traitement de l'urgence contentieuse par le juge administratif, le référé-suspension qui remplace, depuis la loi du 30 juin 2000, le sursis à exécution, est analysé sous deux angles : l'introduction de la demande de suspension et le prononcé de la mesure de suspension.

→A propos de l'introduction de la demande de suspension, plusieurs points doivent être signalés. Comme dans le cadre de l'ancienne procédure de sursis à exécution, la recevabilité de la demande de suspension suppose que la décision faisant l'objet de cette demande donne lieu parallèlement à un recours en annulation ou en réformation. La validité de la demande de suspension est donc subordonnée à la recevabilité du recours principal qu'elle accompagne.

En revanche, deux innovations importantes contribuent à rendre cette procédure plus accessible que l'ancien sursis à exécution. La première résulte directement des dispositions de la loi du 30 juin 2000. L'article L. 521-1 du Code de Justice administrative précise, en effet, que les décisions administratives « même de rejet » sont justiciables d'une mesure de suspension. Le progrès est ici considérable puisqu'avec la jurisprudence antérieure, de nombreuses catégories de décisions (refus de visa ou de titre de séjour, refus d'autoriser l'exercice d'une activité professionnelle, refus d'admettre un candidat à se présenter à un concours, etc) portant parfois des atteintes substantielles aux droits du requérant échappaient à toute mesure conservatoire.

La seconde innovation est l'œuvre de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Ce dernier a, en effet, admis la possibilité d'obtenir du juge des référés, la suspension d'une décision soumise à un recours administratif préalable obligatoire, dès lors que celui-ci a bien été présenté (C.E., 12 octobre 2001, Société Produits Roche, A.J.D.A., 2002, p. 123).

→S'agissant du prononcé de la mesure de suspension, les deux nouvelles conditions requises, celle de l'urgence et celle du doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée, méritent une attention particulière, sachant, et le Conseil d'Etat l'a rappelé (C.E., 23 mai 2001, Ministre de l'Intérieur c/ Leroux, req. n° 231663), que ces deux conditions sont cumulatives.

L'exigence de l'urgence remplace l'ancienne condition relative aux «*conséquences difficilement réparables* » qui devaient résulter de l'exécution de la décision. Mais le législateur n'ayant pas défini l'urgence, il appartenait au juge d'en déterminer les principaux contours. Ainsi, la réalité de l'urgence s'apprécie concrètement en fonction de chaque espèce et doit normalement être prouvée par le demandeur. L'existence d'une telle situation se déduit de la combinaison de deux critères : la gravité et l'imminence des effets de la décision contestée sur les intérêts en présence. En outre, l'urgence ne saurait être envisagée du point de vue exclusif du requérant, le juge prenant également en considération les divers intérêts publics en présence.

Enfin, de manière à permettre au Conseil d'Etat d'exercer son contrôle de cassation mais aussi dans le but d'assurer l'information des justiciables, le juge des référés est tenu de motiver suffisamment sa décision, d'expliciter «*les raisons de droit et de fait*» qui le conduisent à estimer que la suspension est urgente ou ne l'est pas (C.E., 25 avril 2001, Association des habitants du littoral du Morbihan, R.F.D.A. 2001, p. 849).

A propos de la seconde condition, le doute sérieux sur la légalité de la décision, il apparaît aujourd'hui difficile d'affirmer que le juge de l'urgence se livre à un examen plus sommaire de la demande que celui auquel donnait lieu la demande de sursis dans le cadre de la procédure antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000.

Les données statistiques recueillies en 2001 montrent que c'est au titre de ce nouveau dispositif que le juge des référés est le plus souvent saisi. Doit-on pour autant en conclure que le référé-suspension constitue un outil authentiquement nouveau et réellement efficace de la justice administrative de l'urgence ?

Outre l'assouplissement des conditions susceptibles de permettre la suspension d'un acte, il faut retenir de cette nouvelle procédure le fait que le juge administratif peut désormais ordonner la suspension de l'exécution, «ou de certains de ses effets». Ainsi, la suspension peut être modulée en fonction des circonstances.

Et c'est cette souplesse, cette flexibilité de la suspension, qui font de ce référé-suspension une procédure tout à fait innovante, caractérisant pour reprendre l'expression de l'auteur, un «nouvel âge» du contentieux administratif conciliant les droits des administrés et une justice rapide et efficace.

C.E., 29 avril 2002, Apsys International et autres, A.J.D.A., mai 2002, p. 419, chron., J.C.P. n° 40, 2 octobre 2002, I.169.

En l'espèce, le contrat qui était en cause (contrat qui résultait d'un montage particulièrement complexe) n'entraînait pas dans le champ d'application du référé précontractuel (qui se limite aux marchés publics et aux délégations de service public).

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat met en évidence l'intérêt de la procédure du référé-suspension, susceptible dans certaines hypothèses, de combler les lacunes du champ d'application du référé précontractuel.

En effet, si au premier abord, les champs d'intervention des deux procédures n'ont pas vocation à se recouper, il semble qu'elles soient, en réalité, complémentaires.

L'avantage du référé-suspension réside dans son champ d'application très large quant aux contrats visés et dans la possibilité de soulever n'importe quel moyen de légalité.

L'intérêt de cet arrêt réside dans le fait de montrer que le référé-suspension permet une intervention du juge dans des processus de contractualisation non recevables au titre du référé précontractuel. Toutefois, il ne saurait s'y substituer dans la mesure où l'avantage majeur du référé précontractuel consiste en une intervention du juge en amont de la conclusion du contrat. Et c'est là le gage de

l'efficacité d'une telle procédure. En revanche, quel peut être l'effet réel de l'éventuelle suspension d'une délibération décidant la conclusion d'un contrat, une fois celui-ci conclu ?

TRIBUNAL DES CONFLITS

Voir Actualité Juridique n° 1 p 49

4.2. ENVIRONNEMENT JURIDIQUE

COHABITATION DE PROCÉDURES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 49

DROIT DE LA CONCURRENCE

Voir Actualité Juridique n°1 p 49
Actualité Juridique n°2 p 70-71
Actualité Juridique n°3 p 73
Actualité Juridique n°4 p 70-71
Actualité juridique n° 5 p 67-68
Actualité Juridique n°6 p 79
Actualité Juridique n°7 p 72

Conseil de la concurrence 19 avril 2001. Décision n°2001-D- 13. BJCP n°19, p 539

Cette affaire concerne des pratiques (malheureusement fréquentes) utilisées en matière de transport du personnel. Le Conseil de la concurrence a constaté que les entreprises soumissionnaires s'étaient rendues coupables d'entente préalable en vue de s'assurer la répartition des marchés entre elles.

Plus précisément, une association de transporteurs imposait à ses membres de l'informer avant de soumissionner à toute opération de transport de personnel et leur interdisait de recourir à la sous-traitance.

Certaines entreprises s'étaient entendues pour imposer un prix, d'autres pour se répartir les activités (par exemple, les lignes de transport).

Le Conseil de la concurrence a condamné ce qui, dans les statuts de l'association de transporteurs, portait atteinte à l'autonomie de gestion de ses membres. De plus, il a sanctionné pécuniairement les entreprises qui avaient réalisé des ententes.

Cette décision, assez classique, est à rapprocher d'une multitudes d'autres intervenant dans différents secteurs d'activités (voir, par exemple, la décision du Conseil de la concurrence n°2000-D-22 du 16 juin 2000, cette revue n°6, p 80).

Conseil de la concurrence 24 avril 2001. Décision n°2001-D-16. BJCP n°19, p 543

A l'occasion de l'extension d'un réseau de tramway, la concession est attribuée au groupement d'entreprises titulaire de la concession initiale des lignes. Si ces entreprises se sont préalablement concertées, c'est à la demande de l'administration. En effet, celle-ci avait envisagé la mise en place d'un avenant à la convention de concession initiale . De plus, la concertation se bornait à définir les conditions de leur coopération au sein du groupement et cela n'a eu lieu qu'après l'attribution de la concession.

Le Conseil de la concurrence considère qu'une telle situation de groupement aurait pu constituer une entente anticoncurrentielle. Mais, en l'espèce, il n'en a rien été car le concédant n'a pas été empêché de s'adresser à d'autres entreprises.

Le Conseil de la concurrence rend ici une décision intéressante, car il va au-delà de la simple apparence d'entente pour étudier la réalité des relations qui ont présidé à la passation du contrat. Sa conception fait en même temps apparaître une certaine souplesse dans l'appréciation des faits.

Conseil de la concurrence 4 mai 2001. Décision n°2001-D- 14. BJCP n°19, p 540

Cette affaire porte sur des marchés de fabrication et de mise en œuvre d'enrobés sur des routes. Certaines entreprises de travaux publics s'étaient entendues sur des pratiques concertées pour se répartir l'ensemble des lots des marchés et s'assurer des prix supérieurs à ceux qui auraient résulté du libre jeu de la concurrence. Le Conseil de la concurrence sanctionne très sévèrement ces entreprises : elles ont évidemment faussé les règles prévues pour la passation des contrats et elles ont causé un dommage important à l'économie locale.

Cette affaire est malheureusement assez classique en droit de la concurrence (d'ailleurs, certaines entreprises sanctionnées étaient récidivistes). En l'espèce, le juge a utilisé avec toute la rigueur souhaitée son pouvoir de sanction.

Conseil de la concurrence 5 juin 2001. Décision n°2001-D- 31, BJCP n°19, p 541

Cette affaire relative à l'attribution de marchés d'électrification rurale et d'éclairage public a conduit à une entente entre des entreprises. Avant même le lancement de la procédure de passation, celles-ci avaient procédé à une concertation relative à la révision de certains prix. Cette situation a eu pour effet de réduire l'indépendance des offres de ces entreprises.

Le Conseil de la concurrence considère que l'antériorité de la situation d'entente entre les entreprises ne remet pas en cause la nécessité d'appliquer une sanction en l'espèce. La pratique anti-concurrentielle trouve son origine dans des faits qui précèdent le lancement de la procédure de passation des contrats.

Cette décision concernant un cas d'entente est intéressante car le juge exprime avec rigueur la nécessité de son contrôle. En l'espèce, il se penche sur l'esprit, l'ambiance qui ont présidé à la procédure de passation des contrats.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 49-n° 5 p. 69-70-71
Actualité Juridique n°2 p 72
Actualité Juridique n°6 p 81

CE 23 avril 2001 Syndicat intercommunal de l'assainissement de la Vallée de la Bièvre ; BJCP n° 18-2001, p 421, concl. Bergeal, obs. CH. M.

Cette affaire pose (une nouvelle fois) le problème du droit à indemnisation du titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public. En l'espèce, pour éviter les crues, le Syndicat intercommunal a réalisé des travaux aboutissant à l'assainissement et à l'aménagement du bassin de la Bièvre. Ces travaux nécessitaient le déplacement de câbles et conduites téléphoniques. Ces opérations, qui consistaient en un aménagement du domaine fluvial de la Vallée de la Bièvre, bénéficiaient aussi au domaine public routier et étaient conformes à sa destination. À ce titre, cette situation entraîne pour France Télécom (bénéficiaire d'une autorisation temporaire d'occuper le domaine) l'obligation de déplacer sans indemnisation ses installations.

Cette décision s'inscrit de façon logique dans l'évolution de la jurisprudence. Depuis le début du siècle et un arrêt du 13 mars 1903 (Compagnie d'Orléans c/ François, Leb. p 243), le régime du domaine public a été précisé. À l'heure actuelle, on retient que l'occupant n'a pas droit à indemnité pour le préjudice causé par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine qu'il occupe et qui constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de cette dépendance. En l'espèce, le fait que ces travaux soient entrepris dans l'intérêt de deux domaines publics différents (fluvial et routier) ne change rien à l'application de ce principe.

THÉORIE GÉNÉRALE DES CONTRATS

Voir Actualité juridique n° 5 p. 69-70-71
Actualité Juridique n°6 p 82

5. ANNEXES

Glossaire	69
Textes	74
Jurisprudence	81
Bibliographie	99

GLOSSAIRE

AVERTISSEMENT

*Les termes définis sont le plus souvent de véritables concepts :
à cet égard la définition qui en est donnée est nécessairement réductrice .*

Affermage

L'affermage est un mode de gestion du service public qui constitue la forme de délégation de service public la plus répandue avec la concession. Son titulaire - le fermier - (personne publique ou personne privée) se voit confier par une personne publique sous la forme d'un contrat, la gestion d'un service public à ses frais et risques. La rémunération du fermier provient de la différence entre le montant d'une redevance qu'il verse à la personne publique et les recettes qu'il tire de l'exploitation. Les ouvrages nécessaires à la gestion du service sont mis à sa disposition par la personne publique.

Avis

L'avis constitue un mode de consultation donné par un organisme ou une personne dont les effets varient en fonction du caractère obligatoire ou non de la consultation. L'avis simple, est un avis sollicité par la personne publique avant de prendre une décision, qui ne s'impose pas à elle. L'avis obligatoire, est un avis qui est prévu par un texte, et doit être sollicité par la personne publique avant de prendre sa décision. L'autorité administrative peut, au terme de l'avis, soit renoncer à prendre sa décision, soit prendre la décision qu'elle a soumis à avis même si celui-ci n'est pas conforme, ou prendre la décision qui résulte de l'avis. L'avis conforme, est l'avis qui s'impose à l'autorité administrative. Cette dernière ne peut que renoncer au projet, ou l'adopter tel qu'il résulte de l'avis. Les avis du Conseil d'État présentent certaines particularités. Il émet des avis sur les projets de lois et de règlements. Sur ces derniers, il est facultatif (" vu l'avis du Conseil d'État ") ou obligatoire (" le Conseil d'État entendu "). Par ailleurs le Conseil d'État peut être saisi sur une difficulté juridique et émettre un avis sur la manière dont devra être résolue la question. Cet avis, qui n'est pas communicable a priori, n'a pas valeur de décision.

Chambre régionale des comptes

La chambre régionale des comptes est une juridiction créée par la loi du 2 mars 1982 (au nombre de 26). Elle a comme mission de juger les comptes des comptables publics locaux (relevant en appel de la Cour des comptes et seule compétence juridictionnelle), de vérifier les comptes des collectivités et de leurs établissements publics et des établissements à qui ces dernières apportent un concours financier d'un certain montant, de concourir au contrôle budgétaire de ces collectivités et établissements publics, et enfin, d'examiner la gestion de ces entités. Elle est saisie selon différents procédés. Les décisions rendues sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif. Cette compétence est administrative.

Circulaire

Une circulaire est un texte de nature explicative ou interprétative. Son objet est d'aider l'administrateur à mettre en œuvre un texte législatif ou réglementaire. Elle n'est pas, normalement, un texte normatif. Son statut est jurisprudentiel (CE 29 janvier 1954 Notre Dame du Kreisker) : insusceptible de recours, elle n'est pas inviolable par les administrés, ni opposable par l'administration.. Lorsque la circulaire ajoute au droit elle a un caractère réglementaire. Sa légalité est liée à la compétence de son auteur. Le terme de circulaire n'est donc pas toujours adapté.

Commissaire du gouvernement

Le commissaire du gouvernement est un magistrat de l'ordre administratif. Contrairement à ce que son nom indique, il s'exprime librement, et ne fait pas allégeance au gouvernement. Dans une affaire, il donne son point de vue juridique sous forme de conclusions. Le juge administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'État principalement) rend sa décision, en conformité (dans une majorité des cas) ou non, aux conclusions. Ces dernières font un point sur le droit existant relatif au dossier jugé. Leur lecture permet de comprendre la décision et sa formulation, qui restent souvent inaccessibles au néophyte et dont la lecture peut donner lieu à de nombreuses confusions.

Conseil d'Etat

Le Conseil d'État, créé en l'an VIII a été institué comme conseil du gouvernement. Cette fonction existe encore aujourd'hui notamment dans le cadre de sa fonction consultative. Elle est doublée d'une fonction juridictionnelle de juge de premier degré, d'appel (cette fonction est résiduelle depuis 1989) et de cassation.

Concession

La concession est un mode de gestion du service public qui constitue la forme de délégation de service public la plus répandue avec l'affermage. Son titulaire - le concessionnaire - (personne publique ou personne privée) se voit confier par une personne publique - le concédant -, sous la forme d'un contrat, à ses frais et risques, la gestion d'un service public (qui peut comprendre la réalisation d'ouvrages publics) dont la rémunération provient du produit de redevances perçues sur l'utilisateur.

Contrat innomé

Le contrat innomé est un contrat qui ne peut se qualifier de concession, affermage, gérance, régie intéressée ou METP. L'objet du contrat reste la dévolution d'un service public (affaires Thérond et Bertin (CE 14 mars 1910, CE 20 avril 1956), par contrat, à une personne publique ou une personne privée.

Déféré préfectoral

Le déféré préfectoral est l'acte par lequel le Préfet, chargé du contrôle de légalité des actes des collectivités locales (a posteriori depuis les lois de décentralisation de 1982), saisit le tribunal administratif d'un acte qu'il estime illégal. Le déféré intervient après que l'autorité a été mise en demeure de modifier son acte. L'acte déféré, ce qui est remarquable, est soit un acte unilatéral, soit un contrat (alors même que le contrat n'est pas susceptible de recours par les tiers, seules les conditions de sa passation pouvant donner lieu à saisine du juge, avant sa signature).

Délégation de service public

La délégation de service public est un mode de gestion d'un service public. Elle constitue un procédé de gestion très ancien, illustré principalement par la concession. Elle recouvre au moins quatre types de contrat : la concession, l'affermage, la régie intéressée, la gérance. Peuvent s'ajouter deux autres types de contrats, sur lesquels l'opinion de la doctrine varie : les METP et les contrats innommés, qui se définissent par les caractéristiques des uns ou des autres. Ces contrats ont un double point commun : le financement du service est assuré par la perception d'une redevance sur les usagers et le contrat est conclu *intuitu personae*.

Directive

Le terme recouvre deux acceptions, la directive-note de service, la directive européenne. La directive note de service se rapproche de la notion de circulaire. Mais elle en diffère sur certains points. Elle émane le plus souvent des chefs de services des ministères. Elle constitue un mode de rationalisation de l'activité administrative : elle s'adresse à l'administrateur et définit une ligne de conduite à tenir dans la prise de décision. Son régime juridique est jurisprudentiel (CE 11 décembre 1970 Crédit Foncier de France) : insusceptible de recours comme les circulaires, elle est, contrairement à ces dernières opposable aux administrés, et invocable par eux.

La directive communautaire constitue une norme (acte dérivé du Traité de Rome) qui s'impose aux États membres, et doit être transposée dans un certain délai en droit interne (contrairement au règlement communautaire qui s'impose par son existence même). Selon la matière qu'elle traite, elle est transposée par une loi ou un règlement.

Exception d'illégalité

L'exception d'illégalité est une voie de recours qui reste ouverte sans conditions de délais, dans le cadre du recours pour excès de pouvoir (recours en annulation). Cependant, le recours ne peut être intenté directement contre l'acte réglementaire mis à la disposition du public depuis plus de deux mois, mais il peut être invoqué en appui d'une demande d'annulation pris sur son fondement. L'acte B est pris sur le fondement de l'acte (réglementaire) A, qui est entaché d'illégalité. Le juge annulera B en constatant l'illégalité de A. Le règlement n'est pas annulé, il fait l'objet d'un constat d'illégalité. Par ailleurs, l'administration a l'obligation de ne pas appliquer les actes illégaux, et engagerait sa responsabilité à poursuivre l'application du texte malgré cette déclaration d'illégalité du juge.

Gérance

La gérance est un mode de gestion du service public qui constitue une forme de délégation de service public, et se rapproche de la régie intéressée. Son titulaire - le gérant - (personne publique ou personne privée) se voit confier par une personne publique, sous la forme d'un contrat, le fonctionnement d'un service public. Il perçoit directement les recettes d'exploitation de l'usager, et reçoit de la collectivité une rémunération forfaitaire. Le risque varie en fonction des clauses du contrat (travaux de renouvellement par exemple).

Intuitu personae

Littéralement : en fonction de la personne. Cette expression issue des droits civil et commercial signifie que dans la conclusion d'un contrat, ce sont les qualités de la personne qui sont prises en considération (contrat de travail par exemple). Ce pourrait être celle de son patrimoine (intuitu pécuniaire), pour la création d'une société de capitaux par exemple. En droit public, la relation contractuelle n'est pas en principe, fondée sur l'*intuitu personae*. Cette considération est exceptionnelle, dans la mesure où, généralisée, elle pourrait conduire à des abus. L'intérêt général nécessite la mise en œuvre d'autres critères de choix, que le code des marchés publics qualifie par les formules "moins disant", "mieux disant", cette dernière pouvant intégrer la qualité de la personne qui reste l'un des critères du choix seulement. Une exception d'importance existe depuis plus d'un siècle : le choix du délégataire d'un service public. L'obligation aujourd'hui de recourir à certaines procédures de publicité, n'atteint pas le principe pour autant. Le choix reste libre. Ce principe a plusieurs conséquences : si la "sous-traitance" est autorisée par le contrat, le délégataire n'a pas l'obligation de recourir à la concurrence (CE 20 janvier 1990 Mme Martinetti Rec. p 557) avec la réserve cependant que la "sous-traitance" ne constitue pas une véritable cession du contrat. Le juge exerce un contrôle restreint sur le choix du délégataire, n'en sanctionnant que l'erreur manifeste (CE 23 juillet 1993 CGE Rec. p 225). Mais il est certain que le contrat de délégation comme tout autre est signé en considération d'autres critères : financiers et techniques notamment. Ce qui permet de dire que dans le domaine des marchés publics relevant du code des marchés publics le choix est dirigé par les dispositions du code, alors que dans le domaine de la délégation, c'est le souci d'une bonne gestion qui prime. Ce dernier point laisse une plus grande liberté à l'autorité contractante.

Marché d'entreprise et de travaux publics (METP)

Le METP est un mode de gestion du service public qui peut constituer une forme de délégation de service public. Ce point de vue fait l'objet d'un important débat doctrinal. Son titulaire (personne publique ou personne privée), se voit confier par une personne publique la construction d'un équipement et son exploitation, sous la forme d'un contrat que la jurisprudence (Préfet des Bouches du Rhône) semble ne pas considérer comme une délégation de service public mais le débat reste ouvert. La rémunération du titulaire est assurée par la personne publique, l'exploitation donnant lieu à la perception de recettes. Selon que la rémunération constitue ou non un prix, il s'agirait d'un marché public ou d'une délégation de service public.

Loi

La loi est le fruit du travail parlementaire. Elle est votée par le parlement sur proposition (émanation des parlementaires) ou projet (émanation gouvernementale), après débat en assemblées (Sénat et Assemblée nationale). La loi intervient dans des domaines qui lui sont réservés par la Constitution et notamment et principalement l'article 34, et son Préambule. Elle détermine les limites des libertés, elle fixe les règles relatives aux libertés publiques et détermine les principes fondamentaux de certaines matières. Ce qui n'est pas du ressort de la loi, est du ressort du règlement. Dans la hiérarchie des normes la loi se situe en dessous de la Constitution et des droits communautaire et international, et au-dessus des règlements.

Personne de droit public

La personne de droit public est une entité juridique, soumise par la loi au droit public, au moins en partie pour certaines (EPIC). Elle est nécessairement une personne morale, c'est à dire qu'elle ne peut être une personne physique : la notion englobe les collectivités territoriales - État - région - département - commune - et leurs établissements publics (Agences, SIVOM ou SIVU, districts, communauté de communes...), qu'ils soient administratifs (EPA) ou industriels et commerciaux (EPIC). La notion exclut les Sociétés d'économie mixte ou toute société même si son capital est majoritairement voire totalement public.

Personne de droit privé

La personne de droit privé peut être une personne physique ou personne morale (Société d'économie mixte, Société anonyme quelle que soit la composition de leur capital, etc..., Associations, syndicats, fondations, GIE...). Elle est soumise principalement pour une majorité, au droit privé (droit civil, commercial...), avec des régimes spécifiques pour celle dont le capital est en partie public ou celle chargée d'une mission de service public.

Pouvoir adjudicateur

Cette terminologie est issue du droit européen. Elle englobe en droit français des personnes morales de droit public mais également de droit privé sous la forme d'associations de personnes publiques (association au sens loi de 1901 et regroupement tel les syndicats ou communautés de communes) ; elle intègre par ailleurs les "organismes de droit public" au sens communautaire du terme et défini par les directives qui dressent une liste de ces organismes.

Recours pour excès de pouvoir

Le recours pour excès de pouvoir est le recours qui peut être intenté contre toute décision administrative unilatérale (à quelques exceptions près, notamment du déferé préfectoral) et qui permet au requérant d'obtenir l'annulation de la décision si la demande se fonde sur des moyens de nature à établir son illégalité (pour vice de forme ou vice de fond). La nature du contrôle exercé (plus ou moins important) par le juge varie en fonction de la nature du pouvoir exercé par l'auteur de la décision.

Redressement judiciaire

Le redressement judiciaire constitue l'un des deux régimes juridiques de sauvegarde de l'entreprise en difficulté (le second étant la liquidation judiciaire), mis en œuvre par le tribunal de commerce, et sous la responsabilité d'un administrateur, en application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985. L'existence de ces procédures doit être connue de l'autorité administrative contractante qui ne peut plus régler ce qu'elle doit librement, mais doit se conformer au jugement de règlement judiciaire.

Régie intéressée

La régie intéressée est un mode de gestion du service public qui constitue une forme de délégation de service public, et se rapproche de la gérance. Son titulaire - le régisseur - (personne publique ou personne privée) se voit confier par une personne publique, sous la forme d'un contrat, l'exploitation d'un service public. Sa rémunération est fixe et assortie d'un intéressement aux résultats : il perçoit ses recettes des usagers (directement ou en les versant à la personne publique) et un complément de cette dernière, le tout constituant un forfait, auquel s'ajoute l'intéressement. Le risque est en principe lié au seul intéressement.

Règlement

Le terme recouvre deux acceptions. Le règlement en droit interne, et le règlement communautaire.

Le règlement en droit interne intervient dans les domaines qui lui sont réservés par l'article 37 de la Constitution, qui sont ceux qui ne sont pas réservés à la loi. Le règlement, qui s'adresse à tous de manière générale et impersonnelle, est de la compétence du Président de la République et du Premier Ministre pour les affaires nationales, de celle des Ministres pour ce qui relève de l'activité de leur Ministère, de celle d'autorités déconcentrées (préfets...) ou décentralisées (Maires, président de Conseil Général ou Régional ou assemblées) pour ce qui ressortit à leur compétence.

Le règlement communautaire est un acte dérivé du Traité de Rome qui s'impose aux états membres, et peut intervenir indifféremment dans le domaine de la loi ou du règlement en droit interne.

Sursis à exécution

Le sursis à exécution est la mesure prononcée par le juge administratif à la suite d'une demande d'une personne y ayant intérêt et concomitamment à une demande en annulation de la mesure en question, qui suspend une décision d'une autorité publique. La suspension intervient dans le cas général jusqu'à ce que le juge se soit prononcé sur la légalité de la décision (intervention sur le fond).

Tribunal des Conflits

Le tribunal des conflits est une juridiction qui a vocation à juger des conflits de compétence intervenant entre l'ordre administratif (juge administratif) et l'ordre judiciaire (juge judiciaire au sens large). Dans le droit des contrats, son intervention est importante, notamment lorsqu'il s'agit de litiges relatifs à la mise en œuvre de procédés de financement de droit privé.

TEXTES

AVERTISSEMENT

Les textes cités concernent à la fois les délégations de service public et les marchés publics. Ils sont présentés chronologiquement par date, dans chaque catégorie (lois, décrets, arrêtés, circulaires, directives, réponses ministérielles). La liste ne présente pas de caractère exhaustif.

Lois

Loi 82-1153 du 30 décembre 1982 *d'orientation des transports intérieurs* (JO 31 décembre 1982 p 4004).

Loi 91-3 du 3 janvier 1991 *relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence* (JO 5 janvier 1991 p 236).

Loi 92-10 du 4 janvier 1992 *relative aux recours en matière de contrats et de marchés, modifiée par la loi 93-122 du 29 janvier 1993 et codifiée pour partie au code des tribunaux et cours administratives d'appel article L 22 et L 23* (JO 7 janvier 1992 p 327).

Loi 92-125 du 6 février 1992 *relative à l'administration territoriale de la République* (JO 8 février 1992 p 2064).

Loi 93 -122 du 29 janvier 1993 (JO 30 janvier 1993 p 1588) *relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, modifiée par les lois des 8 août 1994 et 95-127 du 8 février 1995 (JO 9 février 1995) relative aux marchés publics et délégations de service public, en partie codifiée au CGCT article L1411-1 et suivants (par loi 96-142 du 21 février 1996).*

Loi 8 août 1994 *relative à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n°92-49 et n°92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du conseil des communautés européennes.* (JO 10 août 1994 p 11655)

Loi 95-127 du 8 février 1995 (JO 9 février 1995 p 2186) *relative aux marchés publics et délégations de service public.*

Loi 96-142 du 21 février 1996 (JO 24 février 1996 p 2992) *relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales.*

Loi 97-50 du 22 janvier 1997 *relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicités et de mise en concurrence et la loi n°92-1282 du 11 décembre 1992 relative aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications* (JO 23 janvier 1997 p 1151).

Loi 97-210 du 11 mars 1997 (JO 12 mars 1997 p 3824) *relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal dans le domaine des marchés publics et des conventions de délégation de service public.*

Loi 2000-597 du 30 juin 2000 (JO 1^{er} juillet 2000 p. 9948) *relative au référé devant les juridictions administratives.*

Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 (dite loi MURCEF) *portant mesures urgentes à caractère économique et financier*, JO n° 228, 12 décembre 2001, p. 19.703

Loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 *tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales* (JO 3 janvier 2002)

Loi n°2002-276 du 27 février 2002 *relative à la démocratie de proximité* (JO du 28 février 2002)

Décrets

Décret 84-323 du 3 mai 1984 (JO 4 mai 1984 p 1316) *relatif aux transports scolaires.*

Décret 85-891 du 16 août 1985 *relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes* (JO 23 août 1985 p 9744).

Décret 87-538 du 16 juillet 1987 (JO 17 juillet 1987 p 7959) *relatif aux tarifs des transports publics urbains hors de la région Ile de France.*

Décret 93-471 du 24 mars 1993 (JO 26 mars 1993 p 4773) *portant application de l'article 38 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public.*

Décret 93-1190 du 21 octobre 1993 (JO 28 octobre 1993 p 14922) *relatif à l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataire d'un service public local.*

Décret 95-945 du 23 août 1995 *contrôle et examen d'actes et de conventions* (BO n°34 du 30 septembre 1995).

Décret 93-471 du 24 mars 1993 (JO 26 mars 1993 p 4773) *portant application de l'article 38 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public.*

Décret 97-638 du 31 mai 1997 (JO 1 juin 1997 p 8653) *relatif à la mise en œuvre de la loi 97-210 du 11 mars 1997 et modifiant les articles 49 et 50 du code des marchés publics.*

Décret n° 98 -111 du 27 février 1998 *modifiant le code des marchés publics en ce qui concerne les règles de mise en concurrence et de publicité des marchés de services* (JO 28/02/1998 p 3115).

Décret n° 98-112 du 27 février 1998 *soumettant la passation de certains contrats de fourniture ou de prestation de services à des règles de publicité et de mise en concurrence et modifiant le décret 92-311 du 31 mars 1992* (JO 28/02/1998 p 3118).

Décret n° 98-113 du 27 février 1998 *relatif aux mesures de publicité et de mise en concurrence applicables à certains contrats de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des communications et portant modification du décret n° 93-990 du 3 août 1993* (JO 28/02/1998 p 3120).

Décret n°98-D-55 , *Conseil de la concurrence 9 septembre 1998 relative à des pratiques relevées dans le secteur du transport scolaire de handicapés dans les Alpes-Maritimes*, (BO 31 décembre 1998 p 766).

Décret n°99-331 29 avril 1999 *portant modification de dispositions du code des marchés publics relatives aux marchés à bon de commande* (JO 2 mai 1999), BO 9/99 25 mai 1999 (Voir Actualité Juridique n°3 p 32).

Décret du 25 novembre 1999 *approuvant la concession passée entre l'État et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes en vue du financement, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A 86 Ouest Rueil-Malmaison (RN 13) et Versailles-Jouy-en-Josas (Pont-Colbert), réservée aux véhicules légers, entre Rueil-Malmaison et Bailly (A 12), accessible à tous les véhicules* (JO 30 novembre, p. 17805).

Décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000 pris pour l'application de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives et modifiant le code de justice administrative (JO 23 novembre 2000 p. 18611).

Décret 2001-210 du 7 mars 2001 portant réforme du code des marchés publics (JO du 8 mars 2001)

Décret n° 2002-231 du 21 février 2002 *relatif au délai maximum de paiement dans les marchés publics* (JO 22 février 2002, p. 3409 ; DA 2002, n° 63, note A. Ménéménis ; JCP 2002.III.20046 et 20047)

Arrêtés

Arrêté du 22 avril 1998 (JO du 15 mai 1998 p 7383) *relatif aux seuils de publicité des marchés publics et certains contrats soumis à des règles de publicité.*

Arrêté du 15 novembre 1999 *portant création auprès du directeur des transports terrestres et des préfets de région de commissions consultatives pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle relatives à l'exercice de certaines professions liées au transport routier public* (JO 30 novembre, p 17807).

Arrêté du 13 décembre 2001 définissant la nomenclature prévue aux II et III de l'article 27 du code des marchés publics, JO 26 décembre 2001 ; La Gazette des communes, 14 janvier 2002, cah. détaché

Arrêté du 31 janvier 2002 portant règlement sur les marchés des organismes de sécurité social (JO, 22 février 2002, p. 3413 ; BJCP, septembre 2002, n° 24, comm. P. Terneyre)

Instruction

Instruction 9 octobre 1998 *Impact de l'euro sur la comptabilité des collectivités locales et des établissements publics locaux* (Voir Actualité Juridique n°3 p 55)

Instruction du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 28 août 2001 pour l'application du code des marchés publics, JO 8 septembre 2001 ;BJCP 2001, suppl. n° 19 ; La Gazette des communes, 10 septembre et 17 septembre 2001, cah. détachés

Circulaires

Circulaire du 7 août 1987 *relative à la gestion par les collectivités locales de leurs services publics locaux : champ d'application et conditions d'exercice de la gestion déléguée de ces services* (JO 20 décembre 1987 p 14863)..

Circulaire du 31 mars 1992 *relative à l'administration territoriale de la République* (loi 92-125 du 6 février 1992) (BO numéro 2 deuxième trimestre 1992).

Circulaire CRIM 95-6f3 du 14 février 1995 (BO Justice 31 mars 1995), *commentaires des incidences pénales des dispositions des lois organiques et des lois des 19,20 janvier 1995, et 8 février 1995 relative à la transparence de la vie politique (...) et aux marchés publics.*

Circulaire du 10 mai 1995(JO 12 mai 1995 p 8019) *relative à l'application de l'article 75 de la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (durée des délégations de service public dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et des déchets).*

Circulaire du 20 novembre 1996 *portant complément à la circulaire du 10 mai 1995 relative à l'application de l'article 75 de la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (durée des délégations de service public dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et des déchets)* (JO 25 janvier 1997 p 1301).

Circulaire du 30 mai 1997 *relative à la norme comptable applicable aux services publics de transports de personnes ; mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M43* (non publiée au BO).

Circulaire 98-27 du 19 février 1998 *relative aux nouvelles dispositions en matière de travail illégal dans le domaine des marchés et délégations de service public* (BO n°5 25 mars 1998)

Circulaire n° 98-43 du 19 mars 1998 *relative aux règles applicables aux conventions de transports publics réguliers de personnes - Dispositions particulières relatives aux transports scolaires* (Voir Actualité Juridique décembre p 16) (BO Equipement 385-0)

Circulaire CRIM 98/4 du 2 juillet 1998, *relative aux délits de favoritisme* (voir Actualité Juridique n°2 p 69)

Circulaire du 16 mai 2001, NOR/INT/D/01/00155/C, *sur l'application de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives*, La Gazette des communes, 3 septembre 2001, cahier détaché, pp. 336-337.

Circulaire Équipement UHC/DU/16 n° 2001-56 du 27 juillet 2001 *relative à la réforme des contributions d'urbanisme* issue de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000.

Notes de service

Note de service 95-035-b-m du 14 février 1995 portant analyse de la loi du 8 février 1995 *relative aux marchés publics et délégations de service public* (BO comptabilité publique février 1995).

Note du 4 septembre 1995 (BO de l'administration centrale de l'économie et des finances n°3 1995) *relative aux avenants entraînant une augmentation du marché initial supérieure à 5%*.

Note de service avril 1999 (Ministère de l'économie, des Finances et de l'Industrie) *relative à la réforme du code des marchés publics. Document d'orientation (Voir Actualité Juridique n°3 p 11)*

Note " *La Rédaction* ", *Vers une adaptation de la procédure " Sapin "* (Voir Actualité Juridique n°3 p 14)

Note *Seuils relatifs aux marchés publics et aux délégations de service public (en francs et en euros)* (Voir Actualité Juridique n°3 p 14)

Note *Le passage à l'euro pour les marchés publics et délégations de services publics* (Voir Actualité Juridique n°3 p 55)

Réponses ministérielles aux questions écrites

Réponse ministérielle sur question écrite 11 août 1997 : *nouvelle communication de pièces après appel d'offre infructueux* (JO AN janvier 1998)

Réponse ministérielle sur question écrite 4 septembre 1997 : *difficultés d'interprétation posées par le chapitre IV de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relatif aux délégation de service public*, (Voir Actualité Juridique n°1 p 18)

Réponse ministérielle sur question écrite 15 décembre 1997 : *durée des marchés publics* (JO AN13 avril 1998 débats AN);

Réponse ministérielle sur question écrite 8 janvier 1998 : *débats parlementaires* (Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 25)

Réponse ministérielle sur question écrite 16 février 1998 : *tarifs des contrats de délégation*, JO Débats A.N., p. 922, Courrier des maires 1998, p. 65 (Voir Actualité juridique, n°5 p 41).

Réponse ministérielle sur question écrite 26 février 1998 : *débats parlementaires sénat*, (Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 12)

Réponse ministérielle sur question écrite 6 avril 1998 : *réforme du code des marchés publics, débat parlementaire Assemblée nationale*, (Voir Actualité Juridique n°1 p 17)

Réponse ministérielle sur question écrite 6 avril 1998, Le plan de cession d'une entreprise en difficulté est-il opposable à tous ? JOAN 5 octobre 1998, (Voir Actualité Juridique n°2 p 42) :

Réponse ministérielle sur question écrite 6 avril 1998, La façon d'éviter le recours systématique au moins disant *Assemblée Nationale JO 15 juin 1998* (Voir Actualité Juridique n°1 p 29)

Réponse ministérielle sur question écrite 13 avril 1998 : *Sur la durée du contrat. Débats Assemblée nationale* (Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 37)

Réponse ministérielle sur question écrite. *Pas de subventions des communautés de communes aux communes membres n°134 JOAN Q 27 avril 1998 p 2390, Droit Administratif 1998 n°191 pp 12 avril 1998* : (Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 40)

Réponse ministérielle sur question écrite 27 avril 1998 : *Interprétation des dispositions des décrets du 27/02/1998 JO débats Assemblée Nationale 2 juin 1998 p 3406*, (Voir Actualité Juridique n°2 p 22)

Réponse ministérielle sur question écrite 8 juin 1998 : *Les contrats de délégation de service public peuvent-ils être cédés ?* (Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 28)

Réponse ministérielle sur question écrite 8 juin 1998 *collectivités territoriales (délégation de service public-cession - apports en société - réglementation)*, (Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 28, Actualité Juridique n°3 p 37)

Réponse ministérielle sur question écrite 18 juin 1998 : *Action sociale non exclue dans champ d'application de la loi Sapin, débats parlementaires Sénat* (Voir Actualité Juridique n°1 p 11 et p 18)

Réponse ministérielle sur question écrite 29 juin 1998, JOAN 23 novembre 1998 p 6435 *Démission ou décès de membres de la commission d'appel d'offres* (voir Actualité Juridique n°2 p 34)

Réponse ministérielle sur question écrite 29 juin 1998, JOAN 5 octobre 1998, La prise en compte de critères relatifs à l'emploi (Voir Actualité Juridique n°2 p 44)

Réponse ministérielle sur question écrite 17 juillet 1998 : *JO débats Sénat 17 septembre 1998 p 3006*. La genèse de la notion de délégation de service public (Voir Actualité Juridique n°2 p 18)

Réponse ministérielle sur question écrite 27 juillet 1998, Sur la lenteur de la réforme du code des marchés publics (Voir Actualité Juridique n°2 p 23)

Réponse ministérielle sur question écrite 3 août 1998, *Éventuelle obligation des maires d'avoir à inviter les conseillers municipaux à consulter les documents ayant trait à la conclusion d'une convention de délégation de service public* (Voir Actualité Juridique n°2 p 29)

Réponse ministérielle sur question écrite 14 septembre 1998. Marchés publics (appels d'offres – accès – transporteurs qualification professionnelle) Revue Marchés Publics 1999 n°4 p 6 (Voir Actualité juridique n°4 p 38)

Réponse ministérielle sur question écrite 28 septembre 1998, JOAN 21 décembre 1998, Sur la composition des commissions d'appel d'offres (Voir Actualité Juridique n°2 p 35)

Réponse ministérielle sur question écrite 5 octobre 1998 *Marché de transport public de voyageurs* (Voir Actualité Juridique n°3 p 33)

Réponse ministérielle sur question écrite LOS 8 octobre 1998 p 3178, *Comment simplifier la présentation des certificats, attestations ou déclarations lors de la remise des offres par les candidats?* (Voir Actualité Juridique n°2 p 38)

Réponse ministérielle sur question écrite , JOAN 9 novembre 1998 p 6133, *Comment simplifier la présentation des certificats, attestations ou déclarations lors de la remise des offres par les candidats ?* (voir Actualité Juridique n°2 p 39)

Réponse ministérielle sur question écrite 30 novembre 1998 *Entreprise en redressement judiciaire candidate à des marchés publics;* JO AN QE 8 février 1999 p 827 (Voir Actualité Juridique n°3 p 49)

Réponse ministérielle sur question écrite 8 février 1999 *Marchés Publics (appels d'offres-Réglementation)* (Voir Actualité Juridique n°4 p 37)

Réponse ministérielle sur question écrite 1^{er} mars 1999 *Impossibilité de déléguer le service de sécurité d'un domaine skiable* (Voir Actualité Juridique n°3 p 17)

Réponse ministérielle sur question écrite 8 mars 1999 *Sur la façon de ne pas indiquer aux candidats l'évaluation du montant des travaux tout en informant l'assemblée délibérante;* JO AN QE n°17963 8 mars 1999 p 1392 (Voir Actualité Juridique n°3 p 39)

Réponse ministérielle sur question écrite 15 mars 1999 *Continuité des contrats de travail en cas de changement de délégataire* (Voir Actualité Juridique n°3 p 58)

Réponse ministérielle sur question écrite 22 mars 1999 *La loi Sapin s'applique-t-elle à certaines conventions de transports de voyageurs relatives à la desserte d'aéroports ?* (Voir Actualité Juridique n°4 p 17)

Réponse ministérielle sur question écrite 5 avril 1999 *L'attribution de prestations réalisées par des collectivités publiques pour le compte d'autres collectivités publiques doit-elle être précédée d'une mise en concurrence ?*, (Voir Actualité Juridique n°4 p 15)

Réponse ministérielle sur question écrite du 12 avril 1999. *Quelles conséquences tirer des restructurations industrielles affectant une entreprise délégataire du service public ?* (Voir Actualité Juridique n°4 p 53)

Réponse ministérielle sur question écrite : Les avenants aux marchés publics, JO Sénat, 15 juillet 1999, p. 2416, BJCP n° 7, p. 645 . (Voir Actualité Juridique n°5 p 43)

Réponse ministérielle sur question écrite : Les avenants à un marché négocié, JOAN 19 juillet 1999, p. 4419, BJCP n° 7, p. 645 . (Voir Actualité Juridique n°5 p 43)

Réponse ministérielle sur question écrite n° 21118 : Les marchés de nature administrative de moins de 300 000 F. des collectivités locales doivent-ils faire l'objet d'une transmission au représentant de l'État ?, JOAN, 23 août 1999, p. 5076, BJCP n° 7, p. 646. (Voir Actualité Juridique n°5 p 59)

Réponse ministérielle sur question écrite n° 32761 : Les marchés publics passés par des organismes de droit privé sont-ils soumis aux mêmes règles de publicité et de concurrence que les contrats des personnes publiques ?, JOAN, 23 août 1999, p. 5095, BJCP n° 7, p. 647. (Actualité Juridique n°5 p 65)

Réponse ministérielle sur question écrite (M. G. Voisin) n° 34434 : Quelle est l'autorité compétente pour sélectionner les candidats admis à présenter une offre ?, JOAN, 3 avril 2000, BJCP 2000, p. 303. (voir Actualité Juridique n° 6 p 34)

Réponse ministérielle sur question écrite (M. Daubresse) n° 36986 : Le Maire peut-il signer des marchés négociés de maîtrise d'œuvre ?, JOAN, 17 avril 2000, BJCP 2000, p. 301. (Actualité Juridique n°6 p 29)

Réponse ministérielle sur question écrite (M Dumoulin) : la clause de mieux-disant social, JOAN 17 avril 2000 p 2455, BJCP 2000 p 301 (voir Actualité Juridique n°6 p 44)

Réponse ministérielle sur question écrite (M. Thomas) n° 43226 : Le Bulletin Officiel d'annonces des marchés publics est-il en lui-même un journal d'annonces légales ? JOAN, 19 juin 2000, BJCP 2000, p. 384. (Actualité Juridique n°6 p 36)

Réponse ministérielle sur question écrite (M. Huguet) n° 25102 : L'audition des candidats dans l'appel d'offres sur performances est-elle conforme au droit communautaire ? JOSENAT, 27 juillet 2000, BJCP 2000, p. 473. (Actualité Juridique n°6 p 28)

Réponse ministérielle sur question écrite (M. Huguet) n° 25105 : Comment calculer le quorum dans les commissions d'appel d'offres et les jurys de concours, JOSENAT, 31 août 2000, BJCP 2000, p. 473. (Actualité Juridique n° 6 p 41)

Réponse ministérielle sur question écrite (M. D. Migaud) du 16 avril 2001 : Sous certaines conditions, l'allongement de la durée du contrat de délégation de service public, sans modification fondamentale de ses clauses tarifaires, ne nécessite pas de mise en concurrence, Le Moniteur, n°5100, 24 août 2001, p. 273. (Actualité juridique n°7 p 54)

Réponse ministérielle à Mme M.C. Beaudeau, question écrite n° 30665, 19 avril 2001, p. 1336 : Les groupements d'intérêt public (GIP) sont-ils soumis au code des marchés publics ?, BJCP 2001, n° 17, p. 364. (Actualité juridique n°8 p 12)

Réponse ministérielle à M. A. Vidalies, question écrite n° 35691, JOAN, 25 juin 2001, p. 3713 : Un établissement public de coopération intercommunale peut-il être le mandataire ou le délégataire des communes adhérentes ?; BJCP n° 18, p. 461 et s. (Actualité juridique n°8 p 19)

Réponse ministérielle à M. Y. Buz, question écrite n° 61413, JOAN, 23 juillet 2001, p. 4253, Quelles sont les dispositions pertinentes pour favoriser l'accès des PME aux marchés publics ?, BJCP 2001, n° 19, p. 549. (Actualité Juridique n°8 p 8)

Réponse ministérielle à M. J.J. Jégou, question écrite n° 57 940, JOAN, 23 juillet 2001, p. 4244 : Comment acquérir des matériels en ayant recours au crédit-bail ?, BJCP 2001, n° 19, p. 550. (Actualité juridique n°8 p 13)

Réponse ministérielle sur question écrite (M. B. Bourg-Brog) du 6 novembre 2001 : L'association d'une entité privée à la gestion du service public : une troisième formule de gestion ?, RCDSP 2001, n° 12, p. 129.

Réponse ministérielle sur question écrite n° 32721 (M. R. Trégouët), JO Sénat 2 août 2001, p. 2526, Les incidences du projet de loi sur l'eau sur les DSP de distribution, BJCP n° 19, novembre 2001, p. 552 (Voir Actualité juridique n°8 p 55).

réponse ministérielle sur question écrite n° 53824 (M. A. Recours), JO Assemblée nationale 16 juillet 2001, p. 4108, Comment calculer la durée de prolongation d'un marché de travaux en cas d'intempéries?, BJCP n°19, novembre 2001, p. 552. (Voir Actualité juridique n°8 p 55).

Réponse ministérielle sur question écrite n° 57206 (M. M. Rogemont), JO Assemblée Nationale 30 avril 2001, p 2585 ; La prise en considération des critères sociaux pour la sélection des candidatures et le choix des offres, BJCP n°17, septembre 2001, p 366. (Actualité juridique n°8 p 36)

Réponse ministérielle sur question écrite n° 28566 (M. H. Falco), JO Sénat 15 mars 2001, p 940. Que faut-il entendre par autorité compétente en matière de choix du lauréat d'un concours de maîtrise d'œuvre ? BJCP n°17, septembre 2001, p 365. (Actualité Juridique n°8 p 29)

☑ Réponse ministérielle sur question écrite n° 67423 du 10 décembre 2001, (M. Léonetti) A propos de la durée des concessions d'exploitation des plages JO Assemblée Nationale.p. 7100, Contrats et marchés publics, février 2002, n°50. (Voir Actualité Juridique n°9)

☑ Réponse ministérielle sur question écrite (M. B. Perrut) n° 73111 : Un groupement d'intérêt économique peut-il être candidat à un marché public ?, JOAN, 6 mai 2002, p. 2372 ; BJCP, septembre 2002, n° 24, p. 414. (Voir Actualité Juridique n°9)

Avis divers

Avis n° 96-a-08 du 2 juillet 1996 relatif aux propositions formulées dans un rapport portant sur la réforme du droit de la commande publique (BOSP n° 8 du 29 avril 1997 p 307).

Avis CCM Affermage d'un réseau de transports collectifs, (*Voir Actualité Juridique n°2 p 18*)

Avis CCM La commission d'appel d'offres/Candidats appartenant à un même groupe de sociétés, (*Voir Actualité Juridique n°2 p 36*)

Avis CCM Composition de la commission d'appel d'offres (*Voir Actualité Juridique n°2 p 33 et 35*)

Avis relatif à la direction des affaires juridiques, (*Voir Actualité Juridique n°3 p 34*)

Avis Conseil d'Etat n° 141654, section des finances, 8 juin 2000, cession de contrats, AJDA 2000, p. 758. (*Voir Actualité Juridique n°6, p 54*)

Avis Conseil d'État 8 novembre 2000, Société Jean-Louis Bernard Consultants, concl. C. Bergeal, RFDA 2001, n°1, p 112 et suiv. (*Voir Actualité Juridique n°6 p 19 et 80, n°7 p 73*)

☑ Avis Conseil d'Etat, 16 février 2001, Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCAA), AJDA février 2002, p. 341, note D. Sabourault, pp. 342-346 (*Voir Actualité Juridique n°9*)

JURISPRUDENCE

AVERTISSEMENT

*La jurisprudence est citée par ordre chronologique de date de décision
(et non de publication)*

1996

CAA Paris 25 juillet 1996 : *Sté entreprise générale de la construction métallique*, Gaz. Pal. 1998 n° p 17, Actualité Juridique n°1 p 44. (☞ 3. Responsabilité)

1997

TA de Lyon 28 janvier 1997 : *Cervea c/ Région Midi Pyrénées et Association Artémip*, Rec pp 589-590, Actualité Juridique n°2 p 28. (☞ 2. Autorité compétente et information préalable).

CAA Bordeaux 17 mars 1997 : *Département de l'Hérault* Gaz. Pal. 1998 n°179-181 p 19, Actualité Juridique décembre 1998 p 26. (☞ 2. Candidats/qualité des candidats).

CE 2 avril 1997 : *Commune de Montgeron*, CJEG 1998 pp 433-440, note JF Lachaume, Actualité Juridique n°1 p 10, 21 et 35. (☞ 1. Notion de service public ; 2. Procédures spécifiques/Marchés négociés ; 3. Aspects financiers/Tarifs).

TA Lille 3 avril 1997, concl. M. Célérier CJEG 1998 pp 308 Actualité Juridique décembre 1998 p 22. (☞ 2. Publicité/cas d'exclusion de publicité)

CE 4 avril 1997 : *Département d'Ille et Vilaine*, Rec. p 126, Actualité Juridique n°1 p 21 (☞ 2. Procédures particulières/urgence)

CE 4 avril 1997 : *Préfet du Puy de Dôme c/ Commune d'Ocrer*, Rec. p 132-133, Actualité Juridique n°1 p 22. (☞ 2. Autorité compétente).

CAA Paris 17 avril 1997 : *Syndicat des eaux d'Ille de France*, Gaz. Pal. 1998 n°333-335 p 19 ; Rec. pp 556-557, Actualité Juridique n°1 p 21 (☞ 1. Qualification juridique du contrat/Régie intéressée ; 2. Procédures spécifiques/marché négocié)

CAA Paris du 18 avril 1997 : *Compagnie générale des eaux et syndicat des eaux d'Ille de France*, Rec. pp 556-560, Actualité Juridique n°2 p 20 et p 27, Actualité Juridique n°3 p 33 (☞ 1. Qualification juridique du contrat/Régie intéressée ; 2. Procédures spécifiques/marché négocié)

CE 23 avril 1997 : *Ville de Caen c/ M. Paysant*, Rec. pp 158-159, Actualité Juridique n°1 p 22 (☞ 2. Autorité compétente et information préalable)

CAA Bordeaux 28 avril 1997, *Commune d'Alès*, Gaz. Pal. 1998 n°333-336 p 19, Actualité Juridique n°1 p 11 et p 43. (☞ 1. Notion de service public/Nature du service public ; 3. Résiliation)

CAA Lyon 22 mai 1997 : *Département de Saône et Loire*, Rec. pp 560-561, Actualité Juridique n°2 p 23 (☞ 1. Droit applicable/marchés publics)

CE 13 juin 1997 : *Sté des transports pétroliers par pipe-line*, Gaz. Pal. 1998 n° 161-162 p 19. Rec. pp 230-233 ; LPA 1999 n°22 pp 7-15 note Ch de la Mardière, Actualité Juridique décembre 1998, pp 12-49 ; Actualité Juridique n°1 pp 13-14, Actualité Juridique n°2 p 18 (☞ 1. Qualification juridique du contrat/délégation de service public ; 4.2 Environnement juridique/occupation du domaine public)

TA Lille 8 juillet 1997 : *Préfet du Pas-de-Calais c/ commune de Lens et autres*, Concl. T. Célérier, RFDA 1998 pp 546-551, Actualité Juridique décembre 1998 p 47 (☞ 4.1 Contrôle/contrôle préfectoral).

CE 9 juillet 1997 : *Sté des eaux de Luxeuil les Bains et Ville de Cannes*, concl C. Bergeal, RFDA 1998 pp 535-538, Actualité Juridique décembre 1998 p 44-48 (☞ 3. Résiliation ; 4.1 Contrôle/juge administratif).

CAA Paris 25 juillet 1997 : *Préfet de Seine Saint Denis*, LPA 1998 n° 90 pp 17-20 ; Gaz. Pal. 1999 n°57-58 pp 24-25, Actualité Juridique décembre 1998 p 26. (☞ 2. Candidats/égalité des candidats).

CA Paris 25 juillet 1997 : *Compagnie Guadeloupéenne de transport scolaire*, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 235, Actualité Juridique n°2 p 66 (☞ 4.1 Contrôle/effets d'une décision d'annulation)

CE 30 juillet 1997 : *Commune de Dunkerque*, Gaz. Pal. 1998 n° 179-181 p 8, Actualité Juridique décembre 1998 p 41 (☞ 3. Tarifs et redevances)

CA Lyon 23 septembre 1997 : *Ministre de l'équipement des transports et du tourisme c/Chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur*, Gaz. Pal. 1998 n°359-363 pp 56-57

TA de Lyon 24 septembre 1997 : *Compagnie Européenne des Bains*, Gaz. Pal n°57-58 1999 p26 Rec pp 600-601, Actualité Juridique n°2 p 28, 32 (☞ 2. Autorité compétente/information préalable ; 2. Publicité/publication)

CE 29 septembre 1997 : *Département de Paris*, RFDA 1998 pp 180-181 ; Droit Administratif 1998 n°84 ; Gaz.Pall. 1998 n°168-169 p 14 ; Rec pp 503-505, Actualité Juridique n°2 p 31 (☞ 2. Publicité/contenu de l'avis)

CE 3 octobre 1997 : *Commune de Saint-Junien* Gaz. Pal. 1998 n° 179-181 p 12, Actualité Juridique décembre 1998 p 21 (☞ 2. Autorité compétente)

CA Lyon 16 octobre 1997 : *Duret*, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 25.

CE 27 octobre 1997 : *Commune de Sérignan*, RMP n°1 98 p 18, Actualité Juridique décembre 1998 p 33. (☞ 2. Signature)

CE 3 novembre 1997 : *Préfet de la Marne c/ commune de Francheville*, RFDA 1998 pp 179-180, Rec pp 411-412, Actualité Juridique décembre 1998 pp 23-25, Actualité Juridique n°2 pp 33 et 34 (☞ 2. Présentation des offres ; 2. Commission/représentation)

CE 3 novembre 1997 : *Sté Million et Marais*, RCDSP 1998 n°2 pp 31-36, Rec pp 406-408.

CE 3 novembre 1997 : *Société Yonne Funéraire*, RCDSP 1998 n°2 pp 43-46.

CE 3 novembre 1997 : *Société Intermarbre*, RCDSP 1998 n° 2 pp 37-42 ; Rec pp 393-405 concl H.Stahl, Actualité Juridique n°2 p 71 (☞ 4.2 Environnement juridique/droit de la concurrence)

CE 10 novembre 1997 : *Poirrez*, Rec pp 413-414, Actualité Juridique n°2 p 59 (☞ 3. Relations avec les usagers du service/principe d'égalité)

CA 20 novembre 1997 : *Préfet de la Savoie c/ Commune D'Ugine*, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p23, Actualité Juridique n°2 p 30 (☞ 2. Autorité compétente et information préalable/autorité compétente)

C Cass Commercial 2 décembre 1997 : *Sté Nike France et autres*, RCDSP 1998 n°2 pp 61-72, Actualité Juridique n°2 p 70 (☞ 4.2 Environnement juridique/ droit de la concurrence)

CAA Paris 4 décembre 1997 : *Commune de Noisy-Le-Sec*, Gaz. Pal. 1999 n°118-119 pp 18-19, Actualité Juridique n°3 p 40 et 48 (☞ 2. Publicité/contenu de l'avis ; 2. Présentation des offres/modalités)

CE 8 décembre 1997 : *Sté A II IL*, Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 24, Actualité Juridique décembre 1998 p 30 (☞ 2. Choix/entreprise en difficulté)

CE 8 décembre 1997 : *Sté Ricard*, Gaz. Pal. n° 168-169 p 10, Actualité Juridique décembre 1998 p 25 (☞ 2. Commission/composition)

CE 8 décembre 1997 : *Sté Sotracer, Ville d'Auxerre*, Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 24, Actualité Juridique décembre 1998 p 13 (☞ 1. *Qualification juridique du contrat/marché d'entreprise de travaux publics*)

CAA Paris 11 décembre 1997 : *Syndicat des eaux d'Île de France et Cie générale des eaux*, RFDA 1998 pp 297-304 ; Droit administratif 1998 n° 116 ; Gaz. Pal. 1998 n° 179-181 p 18, Actualité Juridique décembre 1998 pp 14-38. (☞ 1. *Qualification juridique du contrat/régie intéressée* ; 3. *Avenants*).

CAA Bordeaux 15 décembre 1997 : *SA Thermique* Droit administratif 1998 n° 196, Actualité Juridique décembre 1998 p 28. (☞ 2. *Sous-traitance/subdélégation/cession*).

CE 17 décembre 1997 *Ordre des avocats à la Cour de Paris*, RCDSP 1998 n°2, Actualité Juridique n°2 p 71. (☞ 4.2 *Environnement juridique/droit de la concurrence*).

TA Grenoble 23 décembre 1997 : *Banque de l'entreprise*, Gaz. Pal. 1998 n°333-336 p38, Actualité Juridique n°1 p 47. (☞ 4.1 *Contrôle/juge judiciaire*).

CE 29 décembre 1997 : *Mme Bessis*, AJDA 1998 p 287 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 10, Actualité Juridique décembre 1998 pp 48-49. (☞ 4.1 *Contrôle/juge administratif* ; 4.2 *Environnement juridique/cohabitation de procédures*).

CE 29 décembre 1997 : *Département de Paris*, RFDA 1998 p 180-181 ; Droit administratif 1998 n° 84 ; Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 14 ; à paraître au Lebon, Actualité Juridique décembre 1998 p 22. (☞ 2. *Publicité/contenu de l'avis*).

CE 29 décembre 1997 : *Commune de Gennevilliers*, Rec pp 499-500, Actualité Juridique n°2 p 53. (☞ 3. *Aspects financiers/Tarifs*).

CE 29 décembre 1997 : *Sté civile Néo-Polders*, Droit administratif 1998 n°109, Actualité Juridique décembre 1998 p 42. (☞ 3. *Responsabilité*).

CE 29 décembre 1997 : *Préfet de Seine et Marne c/ OPAC de Meaux* RFDA 1998 ; Le Moniteur n° 4921 suppl. pp 396-398 concl. C. Bergeal ; Droit administratif 1998 n° 87 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 15 ; à paraître au Lebon. Rec pp 510-512, Actualité Juridique décembre 1998 p 27, Actualité Juridique n°2 p 40. (☞ 2. *Incidents de procédure/appeal d'offres infructueux*).

1998

CE 14 janvier 1998 : *Commune du Blanc-Mesnil*, Gaz. Pal 1998 n° pp 14-15 ; à paraître au Lebon, Actualité Juridique décembre 1998 p 25. (☞ 2. *Commission/quorum*).

CE 14 janvier 1998 : *Préfet du Val d'Oise* Droit administratif 1998 n° 86 ; Gaz. Pal. 1998 n° 170-171 p 15, Actualité Juridique décembre 1998 p 32. (☞ 2. *Négociation/mise au point*).

CE 14 janvier 1998 : *Conseil régional de la Région Centre*, RFDA 1998 p 453 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 15, Actualité Juridique décembre 1998 p 15. (☞ 1. *Dévolution partielle du service public*).

CE 14 janvier 1998 : *Sté Martin-Fourquin*, Droit administratif 1998 n° 85 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 15 ; Rec. pp 12-14, Actualité Juridique décembre 1998 p 31, Actualité Juridique n°3 p 49 (☞ 2. *Choix/critères de sélection*)

CE 14 janvier 1998 : *M. Porelli*, Droit administratif 1998 n°81 ; Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 14 &25 ; RFDA 1998 pp 454-455;RCDSP N°2 pp 171-175 ; BJCP n°1 concl. H. Savoie pp 51-56 ; Rec. pp 10-12, Actualité Juridique décembre 1998 p 31; Actualité Juridique n° 1 p 30 et p 35, Actualité Juridique n°3 p 49 et 56 (☞ 2. *Choix/formalisation du choix* ; 3. *Aspects financiers/tarifs et redevances*)

CE 14 janvier 1998 : *Commune de Toulon et Compagnie des eaux et de l'ozone*, n°160138-160432 RFDA 1998 pp 460-462 Droit Administratif 1998 n°82 ; RCDSP 1998 n°3 pp 117-122 ; Rec. pp 8-9 ; CJEG 1999 note L. Matysen pp 148-152, Actualité juridique décembre 1998 p 43, Actualité Juridique n°2 p 16, 58, Actualité Juridique n°3 p 18 (☞ 1. Notion de service public/nature du service ; 3. Relations avec les usagers du service ; 4.1 Contrôle/juge administratif).

CJCE 15 janvier 1998 : *Aff. Mannesmann, Anlagenbau Austriae c/ Strohal Rotationsdruck Gesmbh*, CJEG 1998 pp 239-250 ; Droit administratif 1998 n° 155, Actualité juridique décembre 1998 p 13. (☞ 1. Qualification juridique du contrat/marché public).

TC 19 janvier 1998 : *M. Sainte-Rose Association syndicale des propriétaires du lotissement Erima c/ Commune d'Arue*, Gaz., Pal. 1998 n° p 333-335 pp 12-13 ; Gaz. Pal. 1999 n°92-93 pp 12-13, Actualité Juridique n°1 p 10 et p 48 , Actualité Juridique n°3 p 18 et p 71 (☞ 1. Notion de service public/nature du service public ; 4.1 Contrôle/juge judiciaire)

TA Grenoble 19 janvier 1998 : *Société d'Aménagement Urbain et Rural*, RCDSP pp 177-184, Actualité Juridique n°1 p 24 et 25 et 31 (☞ 2. Présentation des offres/délais ; Commission/composition ; 2. Négociation-Mise au point)

TA Toulouse 20 janvier 1998 : *Cie de service de l'environnement c/ syndicat intercommunal d'amenée d'eau potable du Ségala*, AJDA 1998 pp 271-273, Actualité Juridique décembre 1998 p 33-48.. (☞ 2. Signature ; 4.1 Contrôle/juge administratif).

CE 28 janvier 1998 : *Sté Borg Warner*, RFDA 1998 pp 455-456 ; CJEG 1998 306-607 & 269-279 ; AJDA 1998 287-288, Actualité Juridique décembre 1998 p 42. (☞ 3. Responsabilité).

TA Clermont-Ferrand 6 février 1998 : *GEC Alsthom transports SA et autres c/ syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise*, Gaz. Pal. 1998 n° 170-171 pp 13-18.

Décision annulée par CE 29 juillet 1998 : *Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise*, Droit administratif 1998 n° 302 ; RCDSP 1998 n°3 pp 123-131 ; BJCP n°2 pp 191-195, Actualité Juridique décembre 1998 pp 15-22 ; Actualité Juridique n°1 p 15 et 23, Actualité Juridique n°2 p 21, 31, 44. (☞ 1. Dévolution partielle du service public ; 2. Publicité/contenu de l'avis ; 2. Formalisation du choix).

CE 6 février 1998 : *M. Tête, Association de sauvegarde de l'Ouest lyonnais*, Le Moniteur 13 février 1998 p 45 et suppl. pp 357-377 concl. H. Savoie ; Droit administratif 1998 n° 99 ; AJDA 1998 pp 403-407 & 458-459 (chronique) ; RFDA 1998 pp 407-421 (chronique) & p 455 ; Gaz. Pal. 1998 n° pp 38-42 (chronique); CJEG 1998 283-305 (concl. & chronique) ; Rec concl. M. Savoie pp 30-45, Actualité Juridique décembre 1998 p 11; Actualité Juridique n°1 p 12 ; Actualité Juridique n°3 p 22/23. (☞ 1. Qualification juridique du contrat/généralités).

Cass. Civ. 10 février 1998 : *Saur c/ M.Bensetti*, Droit administratif 1998 n°117. RCDSP 1998 n°3 pp 99-104, Actualité Juridique décembre 1998 p 41, Actualité Juridique n°2 pp 52 et 58. (☞ 3. Tarifs et redevances ; 3. Relations avec les usagers du service).

CE 20 février 1998 : *M. Thalineau*, concl. C. Bergeal RFDA 1998 pp 421-433 ; Droit administratif 1998 n° 154, Actualité Juridique décembre 1998 p 49. (☞ 4.2 Environnement juridique/cohabitation de procédures).

CE 25 février 1998 : *Ville de Bordeaux*, Gaz. Pal. 1998 n° 333-336 p 15, Actualité Juridique n°1 p 21. (☞ 2. Procédures spécifiques/marchés négociés).

CE 25 février 1998 : *Commune de Colombes* Gaz. Pal. 1998 n°170-171 p 19, Actualité Juridique décembre 1998, p 41 (☞ 3. Tarifs et redevances)

CE 27 février 1998 : *Commune de Sassenay c/ Loup*, Gaz. Pal. 1998 n° 170-171 p 17, Actualité Juridique décembre 1998 p 41. (☞ 3. Tarifs et redevances).

TA Nice 6 mars 1998 : *Association "Menton héritage présent et futur"*, Droit administratif 1998 n°116 ; Gaz. Pal 1998 n°333-335 p 39 ; BJCP concl. A. Fouchet pp 57-62, Actualité Juridique décembre 1998 p 38 ; Actualité Juridique n°1 p 37. (☞ 3. Avenants).

CE 9 mars 1998 *Ville de Marignane et Société Générale de Restauration*, Gaz. Pal. 1998 n°333-336 p 12, Actualité Juridique n°1 p 35. (☞ 3. Aspects financiers/tarifs).

CE 13 mars 1998 : *Département du Pas de Calais*, Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 22, Actualité Juridique décembre 1998 p 38. (☞ 3. Avenants).

CE 13 mars 1998 : *SA Transport Galiero*, Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 22 ; RMP 4/98 pp 19-20, Actualité Juridique décembre 1998 p 26, Actualité Juridique n°2 p 36. (☞ 2. Candidats/égalité des candidats).

CE 13 mars 1998 SARL : *Le Marin*, Gaz. Pal 1998 n° 168-169. Le Moniteur 1998 n°4949 p 51, Actualité Juridique décembre 1998 p 29 ; Actualité Juridique n°1 p 29. (☞ 2. Choix/garanties).

CE 13 mars 1998 : *Ville de Saint-Etienne*, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 19, Actualité Juridique n°2 p 30. (☞ 2. Autorité compétente et information préalable/autorité compétente).

CE 13 mars 1998 : *Syndicat intercommunal du Pont du Gard*, Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 22, Actualité Juridique décembre 1998 p 25. (☞ 2. Commission/représentation).

CE 13 mars 1998 : *Mme Vindevogel*, RCDSP 1998 n°3 pp 105-109, Actualité Juridique n°2 p 69. (☞ 4.1 Contrôle/juge judiciaire).

CAA Lyon 19 mars 1998 : *Commune de Pralognan-la-Vanoise*, Droit Administratif 1998 n°235 ; RFDA 1998 p 1285 ; BJCP 1999 n°3 pp 311-312, Actualité Juridique décembre 1998 p 33 ; Actualité Juridique n°2 pp 30 et 47, Actualité Juridique n°3 p 38 et 52. (☞ 2. Autorité compétente et information préalable/autorité compétente ; 2. Signature).

CE 1^{er} avril 1998 : *Département de Seine et Marne*, Gaz Pal. 1999 n° p 20, Actualité Juridique n°2 p 45 (☞ 2. Choix/pouvoir d'appréciation).

CE 1^{er} avril 1998 : *Coenon*, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p21.

CE 1^{er} avril 1998 : *Communauté urbaine de Lyon*, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 17-18, Actualité Juridique n°2 p 67. (☞ 4.1 Contrôle/recours précontractuel).

CE 8 avril 1998 : *Association pour la promotion et le rayonnement des Orres c/ Compagnie générale des eaux*, AJDA 1998 pp 463-464 ; Droit administratif 1998 n°192 RCDSP n°2 pp 165-169 ; BJCP n°1 concl C. Bergeal pp 63-66, Actualité Juridique décembre 1998 p 15 ; Actualité Juridique n°1 p 15 (☞ 1. Dévolution partielle du service public).

CE 8 avril 1998 : *Préfet de l'Aube*, Droit administratif 1998 n°195. Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 19, Actualité Juridique décembre 1998 p 32, Actualité Juridique n°2 p 46. (☞ 2. Choix/formalisation du choix ; 2. Négociation/mise au point).

CE 8 avril 1998 : *Préfet de la Sarthe c/ Commune de la Ferté-Bernard*, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 20, Actualité Juridique décembre 1998 p 31, Actualité Juridique n°2 p 44. (☞ 2. Choix/formalisation du choix).

CE 29 avril 1998 : *Commune de Hannappes*, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 pp 19-20.

TA Toulouse 30 avril 1998 : *Sté GEC Asthom*, Droit Administratif 1998 n°253, Actualité Juridique décembre 1998 p 13. (☞ 1. Qualification juridique du contrat/marché de définition).

CE 4 mai 1998 : *Département de la Côte-d'Or*, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 pp 18-19, Actualité Juridique n°2 p 52 (☞ 3. Aspects financiers/tarifs).

CE Avis, 20 mai 1998 : *CGE*, Droit administratif 1998 n° 205 ; Le Moniteur 29 mai 1998 suppl. n° 4931 pp 417-420, Actualité Juridique décembre 1998 p 47. (☞ 4.1 Contrôle/chambre régionale des comptes).

CE 20 mai 1998 : *Communauté de communes du Piémont de Barr, service des eaux et de l'assainissement du Bas-Rhin*, AJDA 1998 pp 553-559 & 632-633 ; Droit administratif 1998 n° 193 ; RFDA 1998 pp 434-441 & pp 609-619 ; Le Moniteur suppl. pp 425-430 concl. Henri Savoie, LPA 1998 n°135 (chronique) pp 15-18, RC DSP 1998 n°2 pp 133-137, LPA 1999 n°4 pp 11-18 note JD. Dreyfus, Actualité Juridique décembre 1998 p 11 ; Actualité Juridique n°1p 13, Actualité Juridique n°2 p 17. (☞ 1. Qualification juridique du contrat/généralités).

CE 20 mai 1998 : *Compagnie générale des eaux*, CJEG Concl Bergeal 1998 pp 481-489 ; Gaz.Pal. 1999 n°57-58 p 19, Actualité Juridique n°2 p 65. (☞ 4.1 Contrôle/chambre régionale des comptes).

TA Versailles 5 juin 1998 : *Préfet du Val d'Oise /commune de Montigny les Cormeilles*, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 26, Actualité Juridique n°2 p 22. (☞ 3. Aspects financiers).

Cour d'appel de Grenoble (ch. corr.), 12 juin 1998, BJCP n° 5, p. 430. Actualité Juridique n° 5 p. 16. (☞ 1. Notion de service public/activité déléguable).

CAA Marseille 18 juin 1998 : *Société de développement du val d'Allos*, BJCP n°2 concl JL Duchon-Doris pp 171-180, RFDA 1999, p. 1079, note J.-Y. Chérot; Actualité Juridique n°2 p 29. (☞ 2. Autorité compétente et information préalable/autorité compétente ; 2. Incidents de procédure/modification des données initiales ; 2. Commission/composition).

CE 22 juin 1998 : *Région Ile-de-France*, à paraître aux tables du Lebon, Pässation des marchés publics : pas de formalisme superflu, Le Moniteur 1998 n°4956 p 53 ; BJCP n°2 concl C Bergeal pp 144-148, Gaz Pal 1998 n° p 4, Actualité Juridique n°1 p 29 (☞ 2. Choix/garanties), Actualité Juridique n°2 p 37 (☞ 2. Candidats/critères de sélection).

CE 22 juin 1998 : *Commune d'Améle-les-Bains - Palalda*, Droit Administratif 1999 n°52, Actualité Juridique n°2 p 67. (☞ 4.1 Contrôle/recours précontractuel).

CAA Bordeaux 23 juin 1998 : *Missim*, BJCP n°2 p 214.

CAA Lyon 25 juin 1998 : *Département de la Côte d'or*, RFDA 1998 p 1285, Actualité Juridique n°2 p 16 (☞ 1. Choix du mode de dévolution/notion de service public)

CASS. CIV 25 juin 1998 : *Texier c/ SNCF*, Gaz. Pal. 1998 n°357-358 p 25, Actualité Juridique n°2 pp 59 et 68 (☞ 3. Relations avec les usagers du service/dommages ; 4.1 Contrôle/juge judiciaire).

CA Paris 29 juin 1998 : *SA Suez Lyonnaise des eaux*, BJCP n°1 pp 67-71, Actualité Juridique n°1 p 50, Actualité Juridique n°2 p 70. (☞ 4.2 Environnement juridique/droit de la concurrence).

TA Lyon 1^{er} juillet 1998 : *Préfet de la Loire*, BJCP 1999 n°4 concl. E. Kolbert pp 328-331, Actualité Juridique n°3 p 45. (☞ 2. Commission/fonctionnement).

TA Lille 2 juillet 1998 : *Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord*, BJCP n°1 concl. Th Célièrier pp 72-75, Actualité Juridique n°1 p 38. (☞ 3. Avenants).

TA Toulouse 2 juillet 1998 : *Société Viafrance c/ Préfet de Tarn-et-Garonne*, Gaz. Pal. 1999 n°118-119 pp 20-21, Actualité Juridique n°3 p 43. (☞ 2. Candidats/critères de sélection).

CA Paris 3 juillet 1998 : *Société moderne d'assainissement et de nettoyage*, Actualité Juridique n°2 RC DSP 1998 n°3 pp 133-139.

CAA Bordeaux 6 juillet 1998 : *Compagnie des eaux et de l'ozone*, BJCP n°2 p 214, Actualité Juridique n°2 p 60 (☞ 3. Résiliation).

CE 8 juillet 1998 : *Commune de Bressy-sur-Tille*, Gaz. Pal. 1999 n°118-119 p 11 ; à paraître aux tables du Lebon, Actualité Juridique n°3 p 56. (☞ 3. Aspects financiers/redevance).

CAA Bordeaux 16 juillet 1998 : *M. Chadeau*, BJCP n°2 p 214, Actualité Juridique n°2 p 61 (☞ 3. Résiliation)

CAA Bordeaux 16 juillet 1998 : *Achard et autres*, BJCP n°2 p 214, Actualité Juridique n°2 p 52 (☞ 3. Aspects financiers/redevance).

CE 29 juillet 1998 : *Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise*, Droit administratif 1998 n°302 (annulation de TA Clermont Ferrand 6 février 1998) BJCP n°2 Concl H Savoie pp 191-195, Actualité Juridique n°1 p 23-30, Actualité Juridique n°2 p 21-31. (☞ 1. Dévolution partielle du service public ; 2. Publicité/contenu de l'avis ; 2. Formalisation du choix).

CE 29 juillet 1998 : *Garde des Sceaux, Ministre de la justice c/ Sté Génicorp*, Droit administratif 1998 n° 304 Note Ph Deleillis, Actualité Juridique n°1 p 26, Actualité Juridique n°2 p 36. (☞ 2. Candidats/égalité des candidats).

CE 29 juillet 1998 : *Editions Dalloz Sirey et autres*, RFDA 1998 p 1060 ; BJCP n°1 pp 76 -79 concl. H. Savoie) ; RCDSP 1998 n°3 pp 75-78 ; Gaz. Pal. 1999 n°104-105 p 16, Actualité Juridique n°1 p 27 ; Actualité Juridique n°2 p 40, Actualité Juridique n°3 p 36. (☞ 2. Incidents de procédure/modification des données initiales).

29 juillet 1998 : *Commune de Léognan*, Gaz. Pal.1999 n°118-119 p 12, Actualité Juridique n°3 p 72. (☞ 4.1 Contrôle/référé précontractuel).

CE 29 juillet 1998 : *Commune de Flammanville*, AJDA 1998 pp943-945 Note D. Richer ; E.Gintrand ; Lettre du jurisclasser du droit public des affaires, novembre 1998 p 3 ; Gaz.Pal 1999 n°57-58 p 3, Actualité Juridique n°1 p 36, Actualité Juridique n°2 p 53. (☞ 3. Aspects financiers/fonds de compensation de la TVA).

TA Grenoble 7 Août 1998 : *Betto* Droit administratif 1998 n°303 ; RCDSP 1998 n°3 pp 79-98 , BJCP n°2 concl Ch Cau pp 181-190, Actualité Juridique n°1 p 37, Actualité Juridique n°2 p 54. (☞ 3. Avenants).

TA Strasbourg 22 septembre 1998 : *Association S eaux S et autres*, BJCP n°2 concl J.Pommier pp 196-207 ; Droit administratif 1999 n°4, Actualité Juridique n°2 pp 29, 34, 40-41. (☞ 2. Autorité compétente et information préalable/autorité compétente ; 2. Incidents de procédure/modification des données initiales ; 2. Commission/composition).

CA Toulouse 2 octobre 1998 : *Association S eaux S et autres*, BJCP N°2 concl J Pommier pp 196-207 ; Droit administratif 1998 n°336, Actualité Juridique n°1 p 10 et p 39. (☞ 1. Notion de service public/nature du service public ; 3. Contrats de travail).

CE 7 octobre 1998 : *Section de commune de Mont-Quaix*, Gaz. Pal.1999 n°118-119 p 12, Actualité Juridique n°3 p 19 (☞ 1. Parties au contrat/cocontractant de l'autorité publique).

CAA Marseille, 15 octobre 1998 : *SARL Nice Jazz Production*, RFDA 1999, p. 1082, obs. J.-Y. Chérot, Actualité Juridique n° 5 p. 51 et 66. (☞ 3. Résiliation/préavis ; 4.1 Contrôle/référé provision).

TA Versailles, Avis 22 octobre 1998, BJCP 1999 n°3 pp 290-294 ; RMP 1999 n°1 pp 22-24, Actualité Juridique n° 3 p 61. (☞ 3. Modalités d'exécution/clause interdite).

CE 4 novembre 1998 : *Groupement d'intérêt économique Montenay-Socram*, RCDSP 1998 N°3 pp 145-151, Actualité Juridique n°2 pp 16 et 58 et 68. (☞ 1. Notion de service public/nature du service public ; 3. Relations avec les usagers du service ; 4.1 Contrôle/juge judiciaire).

TA Lyon 4 novembre 1998 : *Préfet de l'Ardèche c./ commune de Vernoux-en-Vivarais* , Actualité Juridique n°4 p 15 p 19 p 32 BJCP 1999 n°5 p 479. (☞ 1. Droit applicable/loi Sapin : champ d'application ; 1. Notion de service public/activité déléguable ; 2. Autorité compétente et information préalable/autorité compétente).

TGI Paris 5 novembre 1998 : *Mederic Prévoyance c/commission des marchés de la Caisse Nationale ORGANIC*, BJCP 2000 p. 317. obs. C. Bergeal, Actualité juridique n°6 p 43. (☞ 2. Présentation des offres – modalités).

CE 6 novembre 1998 : *Assistance publique Hôpitaux de Marseille*, Le Moniteur 1998 n°4958 p 53 ; BJCP 1999 n°3 concl. C. Bergeal pp 277- 281, Actualité Juridique n°2 p 38, Actualité Juridique n°3 p 43 (☞ 2. Candidats/critères de sélection)

CJCE 10 novembre 1998 : *Gemeente Arnhem et Gemeente Rheden c/ BFI Holding*, AJDA 1999 pp 320-322, Actualité Juridique n°3 p 14, Actualité juridique n°4 p 14. (☞ 1. Droit applicable/généralités).

CE, 18 novembre 1998 : *Association d'éducation populaire Louis Flodrops*, LPA, 26 novembre 1999, n° 236, p. 10, note P. Blacher, Actualité Juridique n° 5 p. 58 (☞ 4.1 Contrôle/chambre régionale des comptes)

TA Grenoble 19 novembre 1998 : *L Richer*, Droit administratif 1999 n°2 ; Droit Administratif 1999 n°95, Actualité Juridique n°2 p 66, Actualité Juridique n°3 p 69/70. (☞ 4.1 Contrôle/effets d'une décision d'annulation).

TA Bastia 3 décembre 1998 : *Préfet de la Haute-Corse c/ Commune de Borgo*, BJCP 1999 n°3 p 305, Actualité Juridique n°3 p 40. (☞ 2. Publicité/contenu de l'avis).

TA Paris 4 décembre 1998 : *Comité d'action et d'entraide sociale du CNRS*, BJCP 1999 n°3 p 305, Actualité Juridique n°3 p 25 et p 27. (☞ 1. Qualification juridique du contrat/délégation de service public ; 1. Qualification juridique du contrat/marché public).

TC 7 décembre 1998 : *Rugraff*, Droit Administratif 1999 n°81, Actualité Juridique n°2 pp 52 et 68 (☞ 3. Aspects financiers/redevances ; 4.1 Contrôle/juge judiciaire).

TC 7 décembre 1998 : *District Urbain de l'agglomération rennaise*, Droit Administratif 1999 n°80, Actualité Juridique n°2 pp 52 et 68. (☞ 3. Aspects financiers/versement transport : 4.1 Contrôle/juge judiciaire).

TA Lyon 9 décembre 1998 : *Société Entreprise Tué*, BJCP 1999 n°5 concl. E. Kolbert pp 409-413 Actualité Juridique n°4 p 36. (☞ 2. Candidats/critères de sélection).

CAA Bordeaux 14 décembre 1998 : *Syndicat interhospitalier Castelsarrasin-Moissac*, Droit Administratif 1999 n°98, Actualité Juridique n°3 p 42. (☞ 2. Règlement de consultation).

Conseil de la concurrence, 15 décembre 1998, déc. n° 98-D-77, BJCP n° 5, p. 462, Actualité Juridique n° 5 p. 67. (☞ 4.2. Environnement juridique/droit de la concurrence).

CJCE, 17 décembre 1998 : *Commission des communautés européennes c/ Irlande*, aff. C-353/96, Marchés publics n° 5/99, p. 15, Actualité Juridique n° 5 p. 14 et 17. (☞ 1. Droit applicable/directives européennes ; 1. Parties au contrat/autorité publique).

TA Caen 21 décembre 1998 : *Sté Stéreau SA*, Droit Administratif 1999 n°39, Actualité Juridique n°2 p 43. (☞ 2. Choix/entreprise en difficulté).

1999

TA Dijon 5 janvier 1999 : *M. Denis Roycourt et Association Auxerre Ecologie c/ Commune d'Auxerre et Société Lyonnaise des eaux*, BJCP 1999 N°3 concl. Ph. Lointier pp 295-300, Actualité Juridique n° 3 p 59. (☞ 3. Durée/prolongation).

CAA Nancy 7 janvier 1999 : *Société des téléphériques du massif du Mont-Blanc*, BJCP 1999 n°3 pp 301-303, Actualité Juridique n°3 p 63 et 65. (☞ 3. Résiliation ; 3. Responsabilité).

CE 8 janvier 1999 : *Préfet des Bouches-du-Rhône c/ commune de la Ciotat*, RCDSP 1999 n°4 pp127-133 ; Droit Administratif 1999 n°94 p 15 ; L. Rapp, Les contrats de gestion complète d'éclairage public, Le Moniteur 1999 n°4977 pp 53-54 ; RFDA 1999 pp 427-428 ; AJDA 1999 concl. C. Bergéal, note D. Chabanol pp 364-370 ; Actualité Juridique n°3 p 25 et p 26 et p 27. (☞ 1. Qualification juridique du contrat/délégation de service public ; 1. Qualification juridique du contrat/METP ; 1. Qualification juridique du contrat/marché public).

CAA Marseille, 21 janvier 1999 : *Ministre de l'Intérieur c/ commune de Saint-Florent et autres*, RFDA 1999, p. 1032, concl. J.-C. Duchon-Doris, Actualité Juridique n° 5 p. 59. (☞ 4.1 Contrôle/contrôle préfectoral).

Conseil constitutionnel, 28 janvier 1999, Droit administratif 1999 n°104 p 22, Actualité Juridique n°3 p 19. (☞ 1. Parties au contrat/autorité publique).

CE, 8 février 1999 : *Société Sogema*, RCDSP 1999 n° 4, p. 135 ; BJCP 1999, n° 5, p. 475, Actualité Juridique n°3 p 64, , Actualité Juridique n°4 p 56 et 60, , Actualité Juridique n°5 p 48. (☞ 3. Modalités d'exécution).

CE 8 février 1999 : *Ville de Montélimar*, AJDA 1999 pp 284-285 ; Droit Administratif 1999 n°96 p 16 ; BJCP 1999 n°4 concl. C. Bergeal pp 365-368 ; RCDSP 1999 n°4 concl. C. Bergeal pp 115-126, DA 1999, n° 217, note M. Dreifuss, RCDSP 1999 n° 6, p. 89, note M. Dreifuss, Revue générale des collectivités territoriales, 1999, p. 343, note A.-S. Mesheriakoff Actualité Juridique n°2 p 63, Actualité Juridique n°3 p 65, Actualité Juridique n° 5 p. 52. (☞ 3. Résiliation ; 3. Responsabilité/sanction).

CE 8 février 1999 : *Sté Campenon Bernard SGE*, Droit Administratif 1999 n°110 ; BJCP 1999 n°4 concl. C. Bergeal pp 361-364, Actualité Juridique n°3 p 72 (☞ 4.1 Contrôle/référé précontractuel)

CE 8 février 1999 : *Société Sogéma* , , BJCP 1999 n°5n p 475, RCDSP 1999 n° 4, p. 135 ; BJCP 1999, n° 5, p. 475 Actualité Juridique n°4 p 55 et 59 (☞ 3. Modalités d'exécution/généralités ; 3. Résiliation/terme du contrat)

TA Lyon 24 février 1999 : *Préfet du Rhône* , BJCP 1999 n°5 concl. E. Kolbert.

TA Lyon 3 mars 1999 : *Sté AES Prodata*, AJDA 1999 p 535-536, Actualité Juridique n°3 p 32. (☞ 2. Procédures spécifiques/marché de définition).

CJCE 4 mars 1999 : *Hospital inginieure Kranskenhaustechnick Planungqs-Gesellschaft mbh* , Droit administratif juillet 1999 pp 16-17 Actualité Juridique n°4 p 15. (☞ 1. Droit applicable/directives européennes).

CE 12 mars 1999 : *Ville de Paris C/ Sté Stélla Maillot-Orée du Bois*, Le Moniteur 1999 n°4976 p 47 ; Droit Administratif 1999 n°127 p 15 ; AJDA 1999 note M. Ronet et O. Rousset pp 439-442, Voir Actualité Juridique n° 3 p 17 et 24/25. (☞ 1. Notion de service public/généralités ; 1. Qualification juridique du contrat/délégation de service public).

CE 12 mars 1999 : *Etablissement Public Bibliothèque de France* p 36 BJCP 1999 n°5 p 473 , Actualité Juridique n°4 p 37. (☞ 2. Candidats/critères de sélection).

CE 12 mars 1999 : *SA Méribel 92* , BJCP 1999 n°5 concl. C. Bergeal pp 444-450, Actualité Juridique n°4 p 58 et 60. (☞ 3. Résiliation/sanction ; 3. Responsabilité).

TC, 15 mars 1999 : *Faulcon*, DA 1999, n° 215, p. 12, Actualité Juridique n° 4 p. 54. (☞ 3. Contrats de travail).

CE 17 mars 1999 : *Constitution d'une commission d'appel d'offres au sein d'un conseil régional*, Le Moniteur suppl. 1999 n°4978 pp 426-427 ; Le Moniteur 1999 n°4978 p 61, Actualité Juridique n°3 p 45. (☞ 2. Commission/composition)

CE 7 avril 1999 : *Commune de Guilherand-Granges*, Le Moniteur 1999 n°4980 p 57 ; AJDA 1999 Concl. C.Bergeal pp 517-520, Actualité Juridique n°3 p 23/24. (☞ 1. Qualification juridique du contrat/gérance).

TA Versailles 8 avril 1999 : *Société Fort James France* n°983714 : Juris Data n°050404, Droit Administratif juillet 1999 n° 194 pp 18-19 Actualité Juridique n°4 p 37 et 41. (☞ 2. Candidats/critères de sélection ; 2. Présentation des offres/modalités).

CE 9 avril 1999 : *Commune de Bandol* , RFDA mai-juin 1999 n°15 pp 685-686, Actualité Juridique n°4 p 48. (☞ 3. Aspects financiers/excédents dégagés par un service public).

CE, 14 avril 1999 : *M. Pecheu*, BJCP n° 5, p. 479, Actualité Juridique n° 5 p. 50. (☞ 3. Relations avec les usagers du service/principe d'égalité).

TA Grenoble, 12 mai 1999 : *Comparat*, JCP 8 décembre 1999, II. 10214, Actualité Juridique n° 5 p. 41. (☞ 3. Aspects financiers/tarifs).

CJCE 19 mai 1999 : *Commission c/ Rép. Française* , Droit administratif juillet 1999 pp 14-15 Actualité Juridique n°4 p 14. (☞ 1. Droit applicable/directives européennes)

CAA Lyon, 20 mai 1999 : *SA Comalait Industries*, RFDA 1999, p. 1230, AJDA 1999, p. 945, chron. J.-B., p. 875, Actualité Juridique n° 5 p. 41. (☞ 3. Aspects financiers/tarifs).

CE 26 mai 1999 : *SARL Bonnet Travaux publics*, BJCP n° 6, p. 556 Actualité Juridique n° 5 p. 52. (☞ 3. Résiliation/sanction).

CE 4 juin 1999 : *Compagnie générale de chauffe*, comm. V. Haïm, Le contrôle des décisions de résiliation des contrats administratifs, Dalloz, n° 10, 9 mars 2000, p 219 Actualité Juridique n° 5 p. 70. (☞ 4.2 Environnement juridique/théorie générale des contrats publics).

CE 4 juin 1999 : *SARL Maison Dulac*, JCP 1999.IV.2833, Actualité Juridique n° 5 p. 45. (☞ 3. Cession).

CA Paris 15 juin 1999 : *SOLATRAG*, BJCP 2000 p. 279. Actualité juridique n° 6 p 81. (☞ 4-2 Droit de la concurrence).

CAA Marseille, 18 juin 1999 : *Société de développement du Val d'Allos*, RFDA 1999, p. 1053, note J.-Y. Chérot, Actualité Juridique n° 5 p. 28. (☞ 2. Publicité/publications).

TA Lyon, 24 juin 1999 : *Préfet du Rhône*, BJCP n° 8, p. 64, Actualité Juridique n° 5 p. 23 et 31. (☞ 2. Procédures spécifiques/marchés de définition ; 2. Commission/représentation).

CE, 28 juin 1999 : *Cofiroute*, RFDA 1999, p.115, Actualité juridique n° 5, p. 40. (☞ Aspects financiers/redevances).

CE, 30 juin 1999 : *Département de l'Orne, Société Gespace France*, AJDA 1999, p. 747 ; RFDA 1999, p. 877, Actualité juridique n° 5, p. 42 et 48. (☞ 3. Aspects financiers/modalités de paiement ; 3. Modalités d'exécution/clause interdite).

CE, 30 juin 1999 : *S.A. Demathieu et Bard*, BJCP n° 7, p. 640, Actualité juridique n° 5, p. 65. (☞ 4.1 Contrôle/référé précontractuel).

CE, 30 juin 1999 : *S.A. Groupe Partouche*, BJCP n° 7, p. 640, Actualité juridique n° 5, p. 65. (☞ 4.1 Contrôle/référé précontractuel).

CE, 30 juin 1999, : *SMITOM*, LPA 28 février 2000, p. 10, note C. Boiteau, Actualité juridique n° 4, p.18. (☞ Choix du mode de dévolution/ droit applicable : substantialité).

TC, 5 juillet 1999 : *Société International Management Group*, Les Cahiers juridiques, février 2000, p. 28, Actualité juridique n° 5, p. 16. (☞ 1. Notion de service public/nature du service public).

CAA Paris, 6 juillet 1999 : *Région Ile-de-France*, BJCP n° 8, p. 65, Actualité juridique n° 5, p. 30. (☞ 2. Commission/composition).

CAA Paris, 7 juillet 1999 : *M. Secail*, AJDA 1999 p 948, ch. CL p 879, AJDA 2000, p 157, concl. Chr. Lambert, LPA, n° 44, 2 mars 2000, p 19, note O. Béatrix, Actualité juridique n° 5, p. 24 et 69. (☞ 2. Incidents de procédure/appeal d'offres infructueux ; 4.2 Environnement juridique/théorie générale des contrats publics).

TA Lille, 9 juillet 1999 : *Préfet du Pas-de-Calais c/ district de Boulogne-sur-Mer*, BJCP n° 8, p. 53, concl. G. Pellissier, Actualité juridique n° 5, p. 25. (☞ 2. Incidents de procédure/modification des données initiales).

CE 28 juillet 1999 : *ORSTOM et autres*, RFDA 1999, p. 1115, Actualité juridique n° 5, p. 32. (☞ 2. Présentation des offres/modalités).

TA Châlons-en-Champagne, 7 septembre 1999 : *Préfet de la Marne c/ District de Reims et autres*, BJCP n° 8, p. 65, Actualité juridique n° 5, p. 30. (☞ 2. Commission/fonctionnement).

CJCE, 16 septembre 1999 : *Metalmecanica Fracasso SpA*, DA 1999 (nov.), n° 275, Actualité juridique n° 5, p. 24. (☞ 2. Incidents de procédure/appeal d'offres infructueux).

CJCE 26 septembre 1999 : *Comm. Communautés Européennes* DA 11/2000 n° 222. Actualité juridique n° 6 p 35. (☞ 2. Autorité compétente et information préalable – Information préalable).

CE, 13 octobre 1999 : *Compagnie nationale Air France*, Le Moniteur n° 5007, 12 novembre 1999, p. 61 ; JCP 26 janvier 2000.IV.1151, Actualité juridique n° 5, p. 50. (☞ 3. Relations avec les usagers du service /principe d'égalité).

TA Lyon 13 octobre 1999 : *Société OTV*, DA 6/2000 n° 128 Actualité juridique n° 6, p. 42. (☞ 2. Présentation des offres-délais).

TC, 18 octobre 1999 : *Préfet de la région Ile-de-France c/ CA Paris*, AJDA 1999, p. 1029, note Bazex, chron. P. Fombeur et M. Guyomar, p. 996, Actualité juridique n° 5, p. 62. (☞ 4.1. Contrôle/juge administratif).

TA Saint Denis de la Réunion, 20 octobre 1999 : *Préfet de la Réunion c/ CINOR*, DA 2000, n° 103 Actualité juridique n° 6, p. 22. (☞ 1. Qualification juridique du contrat – Généralités).

CE, 27 octobre 1999 : *M. Rolin*, AJDA 1999, p. 1043, chron. P. Fombeur et M. Guyomar, p. 1008 ; DA 1999, n° 274, Actualité juridique n° 5, p. 15. (☞ 1. Notion de service public/généralités).

Cass. Crim., 27 octobre 1999 : *Godard*, DA 1999, n° 300 ; La Gazette des communes, 3 janvier 2000, p. 46, commentaire B. Poujade, p. 43, Actualité juridique n° 5, p. 64. (☞ 4.1 Contrôle/juge pénal).

CAA Bordeaux, 15 novembre 1999 : *MM. Savary et Tesseire*, AJDA 2000, p. 271, chron. J.-L. R., Actualité juridique n° 5, p. 47. (☞ 3. Durée).

TC, 15 novembre 1999 : *Commune de Bourisp c/ commune de Saint-Lary-Soulan*, DA 2000, n° 29. Actualité juridique n° 6 p 22. (☞ 1. Qualification juridique du contrat – Généralités).

CJCE, 18 novembre 1999 : *Trechal SRL c/ commune di Viano*, DA 2000, n° 2, comm. 31, Actualité juridique n° 6 p 26. (☞ 1. Qualification juridique du contrat – Marché de fournitures).

TA Paris, 19 novembre 1999, *commune de Rueil-Malmaison*, DA 2000 (février), n° 33, Actualité juridique n° 5, p. 39. (☞ 3. Aspects financiers/fonds de compensation de la TVA).

TA Strasbourg, 30 novembre 1999 : *Préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin c/ communauté urbaine de Strasbourg, société Am Port'Illes*, AJDA 2000 p. 459 concl. P. Devilliers. Actualité juridique n° 6 p 38. (☞ 2. candidats-Critères de sélection).

CJCE, 2 décembre 1999 : *Holst Italia SpA*, DA 2000 (janv.), n° 10, Actualité juridique n° 5, p. 32. (☞ 2. Présentation des offres/modalités)

CE, 6 décembre 1999 : *Société Aubettes SA*, La Gazette des communes, 14 février 2000, p. 72, commentaire Gérald Falala, Actualité juridique n° 5, p. 60. (☞ 4.1 Contrôle/déféré préfectoral).

CAA Marseille, 7 décembre 1999 : *Société Var Expansion*, concl. J.-C Duchon-Doris, BJCP. N° 11, 07/00, p. 245, obs. Ch. M., p. 251. Actualité juridique n° 6 p 65. (☞ 3. Responsabilité)

TA Nice, 7 décembre 1999 : *Etablissement Alain Marine c/commune de Saint-Laurent-du-Var*, BJCP 2000, n° 10, p. 204. Actualité juridique n° 6 p 24. (☞ 1 ; Qualification juridique du contrat – Délégation de service public).

TA Paris 14 décembre 1999 : *SA DATAID*, DA 3/2000 ,° Actualité juridique n° 6 p 29. (☞ 2. Procédures spécifiques-Marchés négociés).

CE, 17 décembre 1999 : *Société Ansaldo Industrie SA*, DA 2000, n° 2, comm. 30. Actualité juridique n° 6 p 22. (☞ 1. Qualification juridique du contrat – Généralités).

CE, 29 décembre 1999 : *Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône*, MTPB, n° 5019, 4 février 2000, p. 71, Actualité juridique n° 5, p. 57. (☞ 4.1 Contrôle/contrôle par le délégué).

CAA Nantes 30 décembre 1999 : *Société Biwater* BJCP 2000 p. 281. Actualité juridique n° 6 p 33. (☞ 2 – Sous-traitance/Subdélégation/Cession – Sous-traitance).

2000

TA Versailles, 6 janvier 2000 : *Préfet de l'Essonne c/ commune de Vigneux-sur-Seine*, La Gazette des communes, 28 février 2000, p. 76, Actualité juridique n° 5, p. 47. (☞ 3. Durée).

TA Paris, 10 janvier 2000 : *Société Mas-Roux*, DA 2000, n° 2, comm. 32. Actualité juridique n° 5 p 33. (☞ 2. Choix/critères de sélection) et Actualité juridique n° 6 p 12. (☞ 1. Droit applicable, directives européennes).

TA Grenoble, 14 janvier 2000 : *Préfet de la Haute-Savoie* ; concl. J.D. Jayet. BJCP 2000 p. 399. Actualité juridique n° 6 p 29. (☞ 2. Procédures spécifiques – Marchés négociés).

CAA, 18 janvier 2000 : *Vigneau* DA 10/2000 n° 205. Actualité juridique n° 6 p 32. (☞ 2. Sous-traitance/Subdélégation/Cession – Sous-traitance).

CA Paris, 8 février 2000 : *Aéroport de Paris*. BJCP 2000 p. 280. Actualité juridique n° 6 p 81. (☞ 4-2 Occupation du domaine public).

CAA Lyon, 10 février 2000 : *Commune de St Laure* BJCP 2000 p. 278. Actualité juridique n° 6 p 31 (☞ 2. Incidents de procédure – Appel d'offres infructueux).

TA Grenoble, 11 février 2000 : *SA Groupe Partouche*, concl. J.D. Jayet. BJCP 2000 p. 331. Actualité juridique n° 6 p 39. (☞ 2. Commission – Egalité des candidats).

TC, 14 février 2000 : *Commune de Baie-Mahaut*, DA 2000, n° 54. Actualité juridique n° 6 p 23. (☞ 1. Qualification juridique du contrat – Généralités).

TA Versailles, 21 février 2000 : *Préfet du Val d'Oise c/ syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères du Vexin*. BJCP 2000, p. 374. Actualité juridique n° 6 p 28. (☞ 2. Procédures spécifiques – Appel d'offres sur performances).

CAA Douai, 24 février 2000 : *Commune de Villers-Cotterets*, BJCP 2000 p. 278. Actualité juridique n° 6 p 40. (☞ 2 – Commission-Composition).

TA Grenoble, 25 février 2000 : *Préfet de Haute-Savoie c/ commune de Chamonix*, RCDSP n° 9-06/00, p. 153, obs. 157 ; BJCP n° 12-09/00, p. 337, obs. J.-F. S. p. 138. Actualité juridique n° 6 p 59. (☞ 3. Durée/Prolongation).

TA Paris, 7 mars 2000 : *Préfet de la Seine St Denis* (re. N° 98-17708/6), BJCP 2000 p. 278, Actualité juridique n° 6 p 43. (☞ 2-Présentation des offres – Modalités).

TA Paris, 7 mars 2000 : *Préfet de la Seine St Denis* (req n° 98-13376/6), BJCP 2000 p. 278., Actualité juridique n° 6 p 46. (☞ 2-Choix – pouvoir d'appréciation).

CE, 22 mars 2000 : *La Saulce*, RFDA 2000, n° 3, comm. 2, p. 699, chron. Ph. Terneyre, Actualité juridique n° 6 p 13, 15, 25. (☞ 1. Droit applicable Loi Sapin et 1. Notion de service public – activité déléguable et 1. Qualification juridique du contrat – Délégation de service public).

CE, 29 mars 2000 : *Syndicat central des transporteurs automobiles professionnels de la Guadeloupe*, R.F.D.A., mai-juin 2000, p. 700 ; D.A., mai 2000, p. 27, Commentaire Bertrand Violette, Délégations de service public et marchés publics, un intérêt à agir à géométrie variable, La Gazette des communes, 9 octobre 2000, pp. 58-61, note Christine Maugué, B.J.C.P.n° 11, p. 262. , Actualité juridique n° 6 p 72. (☞ 4.1. intérêt à agir).

TA Paris 4 avril 2000 : *Préfet de Paris*, BJCP 2000 p. 454. , Actualité juridique n° 6 p 31. (☞ 2. Incidents de procédure – Modification des données initiales).

TA, 5 avril 2000 : *M. Alain Coquard*, BJCP 2000 p. 377, Actualité juridique n° 6 p 40. (☞ 2. Procédures de dévolution/commission).

TA Toulouse, 13 avril 2000 : *Commune de Toulouse et SCCCT*, cl. D. Zupan, BJCP n° 12-09-/00, p 340, obs P. Terneyre, p 348, Actualité juridique n° 6 p 53. (☞ 3. Contenu et déroulement du contrat/avernants).

TC, 17 avril 2000 : *Crédit lyonnais c/ EDF*, DA 2000 n° 104, note RS, Actualité juridique n° 6 p 23. (☞ 1. Choix du mode de dévolution-qualification juridique du contrat).

TA Dijon, 18 avril 2000 : *société Jean-Louis Bernard Consultants c/ District de l'agglomération dijonnaise*, BNCP 2000, Actualité juridique n° 6 p 79. (☞ 4.2 Environnement juridique – droit de la concurrence).

TA Lyon, 19 avril 2000 : *Société des autocars stéphanois*. BJCP n°14, janv. 2001, p 82, Actualité juridique n° 7 p 40. (☞ 2 : Choix – Formalisation des choix).

CE, 21 avril 2000 : *Syndicat intercommunal de la région d'Yvelines pour l'adduction d'eau*, BJCP n° 11, 07/00 p 264, concl. C. Bergeal, obs. Ch. M., p 269, Actualité juridique n° 6, p 60 (☞ 3. Contenu et déroulement du contrat/modalités d'exécution).

CE, 28 avril 2000 : *Société peinture Normandie*, DA 6/2000 n° 129, AJDA 2000, p 844 note Caro, Actualité juridique n° 6, p 32 (☞ 2. Procédures de dévolution-sous traitance).

TA Rouen, 28 avril 2000 : *Entreprise Jean Lefebvre Normandie*, AJDA 2000 p 842, note Bréchon-Moulènes, , Actualité juridique n° 6, p 39 (☞ 2. Procédures de dévolution-égalité des candidats).

Cass-Com. 3 mai 2000 : *Société Suez Lyonnaise des Eaux*, DA 7/2000 n° 158, BJCP 2000 p 377, , Actualité juridique n° 80, p 40. (☞ 4.2 Environnement juridique/droit de la concurrence).

CAA Bordeaux, 3 mai 2000 : *Communauté intercommunale de Nord de la Réunion (CINOR)*, AJDA 20 septembre 2000, pp 741-744, concl. B. Chemin, Actualité juridique n° 6, p 71. (☞ 4.1. Contrôle).

TA Paris, 5 mai 2000 : *Préfet de Paris*, DA octobre 2000, n° 206, Actualité juridique n° 6 , p 58 , Actualité juridique n° 6, p 40. (☞ 2.. Procédures de dévolution /incidents de procédure et 3. Contenu et déroulement du contrat/durée).

TA Montpellier, 25 mai 2000 : *Association de défense des int. des usagers et contribuables alésiens*. BJCP 2000 p 456, Actualité juridique n° 6, p 40 (☞ 2. Commission-composition).

CE, 29 mai 2000 : *SCP d'architectes Legleyes*, R.F.D.A., juillet-août 2000, pp. 880-881 , Actualité juridique n° 6 , p 23 et 75. (☞ 4.1. Référé précontractuel).

CAA Bordeaux, 29 mai 2000 : *Société auxiliaire de parcs*, Droit adm. Octobre 2000, n° 207, La Gazette des communes, 2 octobre 2000, p. 78. , Actualité juridique n° 6 p 58. (☞ 3. Durée).

CE (avis) section des finances, 8 juin 2000, cession de contrat, AJDA 2000 p 758, Actualité juridique n° 6 p 54. (☞ 3. Contenu et déroulement du contrat/cession).

CE, 14 juin 2000 : *Commune de Staffelfelden*, RFDA (4) 2000, p. 881, RCDSP n° 9-06/00, p. 121, MTPB 28 juillet 2000, p. 55, BJCP n° 13 novembre 2000, p. 434, concl. C. Bergeal. Actualité juridique n° 6 p 64. (☞ 3. Résiliation/Force majeure).

Conseil de la concurrence 16 juin 2000, Déc. n° 2000. D. 22. BJCP 2000. Actualité juridique n° 6 p 80. (☞ 4.2. Droit de la concurrence).

CE, 21 juin 2000 : *Syndicat intercommunal de la Côte d'Amour et de la Presqu'île guérandaise*, C.J.E.G., octobre 2000, conclusions Bergeal, pp. 362-373 ; R.F.D.A. juillet-août 2000, pp 883-885, La Gazette des communes, commentaire Richard Gianina, pp. 65-74. Actualité juridique n° 6 p 76 (☞ 4.1. référé précontractuel).

CE, 21 juin 2000 : *Sarl Plage « Chez Joseph »* concl. C. Bergeal RFDA (4) 2000, p. 797 et CJEG, octobre 2000, p. 374 ; RCDSP n° 9-06/00, p. 131, note C. Bettinger, « La gestion des plages naturelles est-elle une nouvelle délégation de service public ? », p. 134 contrats et marchés publics, n° 17 nov. 2000 note FL. Actualité juridique n° 6 p 13, 15 (☞ 1. Choix du mode de dévolution/droit applicable) p 55 (☞ 3. Cession).

CE, 21 juin 2000 : *Ministre de l'Equipement c/commune de Roquebrune-Cap-Martin*, R.F.D.A., juillet-août 2000, pp. 888-889. Actualité juridique n° 6 p 69. (☞ 4.1. Contrôle préfectoral).

TA Paris, 27 juin 2000 : *Centre cardiologique du Nord*, concl. T. Célérier, note R. S. , un contrat portant concession du service public hospitalier relève-t-il d'une délégation de service public ?, BJCP 2001, n° 14, note P. Fraiseix, une nouvelle approche de la délégation de service public ?, LPA, 26 janvier 2001 n° 19, p. 9 et s. Actualité juridique n° 7, p 14, 18 (☞ 1 : Notion de service public/délégation de service public).

TA Paris, 27 juin 2000 : *M. Gaborit et autres*, concl. T. Célérier. BJCP n°14 janv. 2001, p 48 et suiv. Req. n°97-12383 Actualité juridique n° 7 p 25. (☞ 2 : *Sous-traitance, subdélégation, cession – Sous-traitance*).

TA Paris, 27 juin 2000 : *M. Gaborit et autres*. BJCP n°14, janv. 2001, p 81. Req. n°97-6148. Actualité juridique n° 7 p 28. (☞ 2 *Autorité compétente et information préalable – Information préalable*).

TA Lille, 11 juillet 2000 : *Préfet du Nord C/commune de Gravelines et Préfet du Nord c/ Communauté urbaine de Lille*, P.P.A. 2000, n° 238, p. 19, cl. Pellisier. Actualité juridique n° 6, p 13 et 25. (☞ 1. *Droit applicable-directives européennes et 1- Qualification juridique du contrat – marché de service*).

CE, 28 juillet 2000 : *Tête, MTPB*, 6 octobre 2000, p. 91, BJCP n° 13 nov. 2000 p. 445, concl. J. Arrighi de Casanova. Actualité juridique n° 6, p 51 (☞ 3. *Aspects financiers/Redevances*).

CE, 28 juillet 2000 : *Commune de Villefranche de Rouergue*, concl. S. Austray BJCP. 2000 p. 424 Actualité juridique n° 6 p 44. (☞ 2. *Choix – Critères de sélection*).

CJCE, 26 septembre 2000 : *Commission CEE c/ République française*. BJCP n°14, janv. 2001, p 13 et suiv. Actualité juridique n° 7 p 30, 32. (☞ 2. *Publicité – Publication ; Candidats – Critères de sélections*)

CE, 6 octobre 2000 : *Ministre de l'Intérieur c/ commune de Saint-Florent et autres*, D.A. novembre 2000, p. 34. (☞ 4.1. *contrôle préfectoral*). Voir aussi CAA Marseille 21 janvier 1999

TA Paris, 6 octobre 2000 : *Conseil d'ingénierie d'assurance Lange*, AJDA 2000, p. 1052. Actualité juridique n° 6 p 24. (☞ 1. *Qualification juridique du contrat – Généralités*).

CAA Paris, 10 octobre 2000 : *Préfet de la Seine-Saint Denis c/ Commune de Pantin*. BJCP 2001, n°17, p 289-294, concl. E. Lastier. Actualité juridique n°8 p 38. (☞ 2. *Candidats- Qualité des candidats*).

CE, 16 octobre 2000 : *Cie méditerranéenne d'exploitation des services d'eau*. La Gazette des communes, 27 novembre 2000, p. 47 ; RFDA 2001, n°1, p 106 et suiv, concl. C.Bergeal. Actualité juridique n° 6, p 77. (☞ 4.1. *Référé précontractuel* ; 2 : *Candidats, égalité des candidats* ; 4-2 : *droit de la concurrence*).

CAA Lyon, 24 octobre 2000 : *Commune de Val-d'Isère, SA Secours français c/ Sté Mont Blanc Hélicoptère*, concl. F. Bourrachot, note R. S., BJCP 2001, n° 17, p. 320 et s. Actualité juridique n°8 p 16, 18, 21. (☞ 1. *Droit applicable ; Notion de service public ; Qualification juridique du contrat*).

CE (avis), 8 novembre 2000 : *Société Jean-louis Bernard Consultants*, AJDA 2000, p. 1066 Actualité juridique n° 6 p 19 et n° 7 p 17 et 73. (☞ 1. *Parties au contrat-Cocontractant de l'autorité publique et 4.2 droit de la concurrence*).

CE, 29 novembre 2000 : *Commune de Païta*, RFDA n°1 2001, p 242-243 Actualité juridique n° 7 p 29 (☞ 2 : *Publicité – Cas d'exclusion de publicité*).

TA Cergy-Pontoise, 5 décembre 2000 : *Préfet de la Seine-Saint Denis* (Req. n°99-8571/3). BJCP 2001 (n°17) p 354-355. Actualité juridique n° 8 p 35. (☞ 2 *Candidats- Critères de sélection*).

TA Cergy-Pontoise, 5 décembre 2000 *Préfet de la Seine-Saint Denis* (Req. n° 99-7485/3). BJCP 2001 (n°17) p 356. Actualité juridique n° 8 p 25. (☞ 2. *Procédures spécifiques- Marchés à bons de commande*).

CJCE, 7 décembre 2000 : *Telaustria Verlags gmbH*, note B. Cantier, A. Troizier, LPA, 30 avril 2001, n° 85 p 13 et s ; note L. Richer, AJDA 2001, p. 106 et s. Actualité juridique n° 7 p12. (☞ 1. *Choix du mode de dévolution/droit applicable/directives européenne*). Conclusions de l'Avocat général dans Cahier spécial du Moniteur n° 5141 du 7 juin 2002.

CJCE, 7 décembre 2000 : *Arge Gewässerschutz c/Bundesministerium für Landund Forstwirtschaft*, D. de Giles, La participation à des marchés publics des opérateurs bénéficiant d'aides d'Etat, Gaz. Pal., 1^{er} et 2 juin 2001, p. 75 et s. ; note Yves Claisse, L'attribution d'un marché public à un organisme subventionné : jamais interdite mais toujours possible, LPA, 20 mars 2001, n° 56, p. 14 et s, Actualité juridique n° 7 p 17. (☞ 1. *Droit applicable*).

CE, 8 décembre 2000 : *Wajs*, DA février 2001, n°48 157 Actualité juridique n° 7 p 57. (☞ 3. *Relations avec les usagers. Qualité d'usager*).

CE, 11 décembre 2000 : *Mme Agofroy* : Une concession de service public dissimulée pour échapper aux conséquences de ce régime ?, RCDSP 2001, n° 12, p. 61 et s. ; note M. Raunet et O. Roussel, AJDA 2001, p. 193 et s. 157 Actualité juridique n° 7 p 14. (☞ 1 Notion de service public).

CE, 20 décembre 2000 : *M. Ouatah*, AJDA, 20 février 2001, pp 146-150 157 Actualité juridique n° 7 p 69. (☞ 4.1 Référé suspension).

☑ CAA Marseille, 27 décembre 2000 : *Filippi*, DA 2002 (n°5) n°19, Actualité juridique n° 9. (☞ 2 Règlement de consultation).

2001

☑ TA Strasbourg, 4 janvier 2001 : *Préfet de la Moselle c/ District de Sarreguemines, Société Peiner*, BJCP n°18, p 445 157, Actualité juridique n° 9. (☞ 2 Procédures spécifiques- Marchés négociés)

CE, 18 janvier 2001 : *Commune de Venelles*, AJDA, 20 février 2001, pp 153-157 Actualité juridique n° 7 p 68. (☞ 4.1 Référé-liberté).

CE, 19 janvier 2001 : *Confédération nationale des radios libres*, AJDA, 20 février 2001, pp. 150-153, Actualité juridique n° 7 p 70. (☞ 4.1 Référé suspension).

TC, 22 janvier 2001, *Préfet de la Seine-Maritime c/ TGI Rouen*, note F.X. Fort, JCP 2001-II-10650 Actualité juridique n°8 p 17. (☞ 1. Notion de service public).

TA Cergy-Pontoise, 23 janvier 2001 : *Préfet de la Seine-Saint Denis* (Req. n°00-9661/3). BJCP 2001 (n°17) p. 356. Actualité juridique n° 8 p 43. (☞ 2 Choix- Offres anormalement basses).

TA Cergy-Pontoise, 2 février 2001 : *Société Polyurbaine*. BJCP 2001 (n°17) p. 354. Actualité juridique n°8 p 32. (☞ 2 Publicité- Contenu de l'avis).

Cass. Civ. 1^{ère}, 6 février 2001 : *SDEI c/ SA Dolfuss Mieg et Cie DMC*, JCP n°13, 28 mars 2001. IV. 1563, Actualité juridique n° 7 p 49. (☞ 3. Aspects financiers.Tarifs).

CE, 28 février 2001 : *Société Sud-Est Assainissement*, La Gazette des communes, 14 mai 2001, p. 62, Actualité juridique n°7 p 71. (☞ 34.1 Référé-suspension).

CAA Marseille, 5 mars 2001 : *Préfet du Var* (2 arrêts), note L. Marcovici, AJDA 2001, p. 968 et s. . Actualité juridique n°8 p 15. (☞ 1. Droit applicable/substantialité).

Cass. Civ. 1^{ère}, 6 mars 2001 : *Commune de Sermaises c/ Baudu*, Dalloz 29 mars 2001. IR. 1074, Actualité juridique n°7 p 57. (☞ 3. Relations avec les usagers. Qualité d'usager).

Cass. Civ. 1^{ère}, 6 mars 2001 : *Société White Sas c/ Marty*, Dalloz 2001. IR. 1073, JCP 2001. IV. 1781 Actualité juridique n° 7 p 45. (☞ 3. Activités annexes).

TA Cergy-Pontoise, 20 mars 2001 : *Assistance publique Hôpitaux de Paris*, BJPC 2001 n° 18, p. 410 et s., note M., Un contrat de location de téléviseurs aux malades hospitalisés confie-t-il un service public ? Actualité juridique n° 7 p 15-19. (☞ 1 Activité délégable/délégation de service public).

☑ Conseil de la concurrence, 19 avril 2001 : *Décision n°2001-D- 13*, BJCP n°19, p 539, Actualité juridique n° 9. (☞ 4-2 Droit de la concurrence)

☑ CE, 23 avril 2001 : *Syndicat intercommunal de l'assainissement de la Vallée de la Bièvre*, BJCP n°18, p 421, concl. C. Bergeal, obs. Ch. M; Actualité juridique n° 9. (☞ 4-2 Occupation du domaine public).

☑ Conseil de la concurrence, 24 avril 2001 *Décision n°2001-D- 16*, BJCP n°19, p 543 Actualité juridique n° 9. (☞ 4-2 Droit de la concurrence).

☑ TA Nice, 27 avril 2001 : *Préfet du Var c/ CCAS de Toulon*, BJCP n°19, p 538, Actualité juridique n° 9. (☞ 2 Présentation des offres- Délais).

☑ CAA Bordeaux, 3 mai 2001 : *SARL Ateliers Maritimes Bois*, BJCP n°18, p 446, Actualité juridique n° 9. (☞ 2 *Sous-traitance, subdélégation, cession- Sous-traitance*)

☑ Conseil de la concurrence, 4 mai 2001 : *Décision n°2001-D- 14*, BJCP n°19, p 540, Actualité juridique n° 9 (☞ 4-2 *Droit de la concurrence*)

CE, 4 mai 2001 : *Association Promouvoir*, JCP 6 mars 2002.IV. 1407 Actualité juridique n° 7 p 49, (☞ 3. *Tarifs*).

CJCE, 10 mai 2001 : *Agorà s.r.l. et Exelsior s.nb.cc. c/ Ente Autonomo Fiera Internazionale di Milano*, concl. Siegbert Albert, note Ph. Terneyre., BJCP 2001, n° 18, p. 386 et s., Que faut-il entendre par « organisme de droit public créé pour satisfaire un besoin d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial » ? Actualité juridique n° 7 p 11, 16. (☞ 1. *Droit applicable- Directives européennes*).

☑ CAA Lyon, 10 mai 2001 : *Ville de Lyon, DA 2002 (n°3), n°50, note A. Ménéménis ; RFDA 2001 (n°6), p 1365 Actualité juridique n° 9. (☞ 2 *Candidats- Egalité des candidats*).*

☑ TA Nice, 11 mai 2001 : *Préfet du Var c/ Commune de Toulon*, BJCP n°19, p 538-539 (req. n°99-2396), Actualité juridique n°9. (☞ 2 *Candidats- Qualité des candidats et 2 Commission- Quorum*).

CE, 11 mai 2001: *Commune de Loches*, La Gazette des communes, 24 septembre 2001, p. 70, Actualité juridique n° 8 p 74. (☞ 4.1. *Référé-suspension*).

CE, 14 mai 2001 : *Avrillier*, BJCP n°19, p.545, Actualité juridique n° 7 p 60. (☞ 3. *Résiliation négociée*).

CAA Nantes, 17 mai 2001, *M. Kuhn*, AJDA, septembre 2001, pp.795-796, obs. Evelyne Coënt-Bochard, Actualité juridique n°7 p 66 (☞ *juge administratif*)

☑ TA Châlons-en-Champagne, 22 mai 2001 : *Dumont c./Ville de Charleville-Mézières*, Collectivités territoriales-Intercommunalité, août-septembre 2002, n° 12 , Actualité juridique n° 9. (☞ 3. *Responsabilité*).

CE, 28 mai 2001 : *Territoire des Iles de Wallis et Futuna*, DA juillet 2001, n°163, Actualité juridique n° 7 p 52. (☞ 3. *Cession*).

☑ Conseil de la concurrence, 5 juin 2001 : *Décision n°2001-D- 31*, BJCP n°19, p 541 Actualité juridique n° 9. (☞ 4-2 *Droit de la concurrence*).

CE 15 juin 2001 : *Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Saint-Martin de Ré, La Flotte en Ré et Sainte-Marie de Ré*, AJDA 2001 (n°12), p 1090-1094, note J-P. Markus. Actualité juridique n° 8 p 37. (☞ 2 *Candidats- Egalité des candidats*).

CAA de Paris, 3 juillet 2001 : *Commune de Fontenay-sous-Bois et société SOCCRAM c/ Préfet du Val-de-Marne et Association de défense des abonnés au chauffage urbain*, DA mars 2002, note A. Ménéménis, Actualité juridique n° 8 p 55. (☞ 3. *Durée*).

CE, 11 juillet 2001 : *Société des eaux du Nord (SDEN), DA octobre 2001, n° 210; concl. C. Bergéal, CJEG décembre 2001, pp. 519-529; chron. Mattias Guyomar et Pierre Collin, AJDA octobre 2001, pp. 853-858, note Gilles-J. Guglielmi, p. 893; chron. J. Amar, De l'application de la réglementation des clauses abusives aux services publics : à propos de l'arrêt SDEN rendu par le Conseil d'Etat le 11 juillet 2001, Dalloz n° 34, 2001, p. 2810. Actualité juridique n° 8 p 13, 59. (☞ 1. *Droit applicable ; 3. Relations avec les usagers du service*).*

CJCE, 12 juillet 2001 : *Ordine degli Architetti delle Province di Milano et Piero De Alicis, Consiglio Nazionale degli Architetti et Leopoldo Freyrie c/ Comune di Milano, Società Pirelli, Milano Centrale Servizi SpA, Fondazione Teatro alla Scala*, BJCP 2001, n° 19, p. 475 et s. Actualité juridique n° 8 p 14. (☞ 1. *Droit applicable*).

CE, 25 juillet 2001 : *Ville de Toulon*, DA octobre 2001, n°211, note D.P. ; Gilles Le Chatelier, « Existe-t-il un devoir de protection du délégataire ? », *Le Moniteur*, n°5112, 16 novembre 2001, p. 100 ; note G. Eckert, *Contrats et marchés publics*, octobre 2001, n°192, *Actualité juridique* n° 8 p 65. (☞ 3. Responsabilité).

CE, 25 juillet 2001 : *Syndicat des eaux de l'Iffernet*, DA, octobre 2001, n° 228 ; *BJCP*, novembre 2001, p. 530, concl. Denis Piveteau. *Actualité juridique* n° 8 p 72. (☞ 4.1. Contrôle-Référé précontractuel).

CE, 25 juillet 2001 : *Commune de Gravelines*, RFDA 2001 (n°5), p 1125-1126. *Actualité juridique* n° 8 p 35 (☞ 2 Candidats- Critères de sélection).

CE, 27 juillet 2001 : *Société Dégremont et autres*, RFDA 2001 (n°5), p 1128-1130. *Actualité juridique* n° 8 p 39. (☞ 2 Commission- Composition).

CE, 27 juillet 2001 : *Compagnie générale des eaux*, RFDA 2001 (n°5), p1130-1131. *Actualité juridique* n° 8 p 32. (☞ 2.Publicité- Contenu de l'avis).

CE, 19 octobre 2001 : *Syndicat intercommunal de Guzet-Neige*, DA décembre 2001, n°255,note D.P. *Actualité juridique* n° 8 p 62. (☞ 3. Résiliation).

CE, 19 octobre 2001 : *Société Alstom Transport SA*, MTPB, 28 décembre 2001, p. 48 *Actualité juridique* n° 8 p 73.(☞ 4.1 Référé précontractuel)

☑ CE 19 octobre 2001 : *Région Réunion*, DA 2002 (n°1) n°9, note D.P *Actualité juridique* n° 9. (☞ 2 Règlement de consultation).

CE, 24 octobre 2001 : *Collectivité territoriale de Corse-Office des transports de la Corse*, DA janvier 2002, pp. 20-21, note A. Ménéménis, *Actualité juridique* n° 8 p 73. (☞ 4.1. Référé précontractuel).

☑ TA Besançon, ord., 26 novembre 2001 : *Soc. Gesclub c/ Communauté de communes du Val de Morteau* ; *AJDA* 2002, p. 338, note O. Raymondie ; *Actualité juridique* n° 9. (☞ 1 Droit applicable - Qualification juridique du contrat).

☑ CJCE, 27 novembre 2001 : *Impresa Lombardini SpA, Impresa Generale di Costruzioni*. Aff C-285/99. DA 2002 (n°1) n°7, note A. Ménéménis, *Actualité juridique* n° 9. (☞ 2 Choix- Offres anormalement basses).

☑ CJCE, ord., 3 décembre 2001 : *Bent Moustén Vestergaard, BJCP, septembre 2002, n° 24, p. 345, obs. R.S. ; DA 2002, n° 83 ; Actualité juridique* n° 9. (☞ 1 Droit applicable).

☑ Cass. crim., 11 décembre 2001 : *Région Franche-Comté, BJCP, mars 2002, n° 21, p. 121, concl. D. Commaret, obs. R.S. Actualité juridique* n° 9. (☞ 1 Notion de service public).

☑ CAA Marseille, 13 décembre 2001 : *Société thermale d'Aix-en-Provence, Contrats et marchés publics, avril 2002, n°89 Actualité juridique* n° 9. (☞ 3. Résiliation).

☑ TC, 17 décembre 2001 : *Soc. Rue Impériale de Lyon c/ Soc. Lyon Parc Auto ; DA 2002, n° 49, note E. Delacour ; BJCP mars 2002, n° 21, p. 127, concl. G. Bachelier, obs. R.S. ; Actualité juridique* n° 9. (☞ 1 Droit applicable).

CE, 28 décembre 2001 : *Lacombe*, JCP n° 22, 29 mai 2002, II-10083, note Jean-Claude Zarka *Actualité juridique* n°8 p 74. (☞ 4.1. Référé précontractuel).

2002

☑ TA Marseille (ordonnance), 21 janvier 2002 : *M. Sow, note P. Blacher, AJDA avril 2002, p. 362 Actualité juridique* n° 9. (☞ 3. Aspects financiers).

☑ TA Nancy, 22 janvier 2002 : *L. Trogrlic, AJDA 30 septembre 2002, p.855 Actualité juridique* n° 9. (☞ 3. Activités annexes).

- ☑ Cass. Com. 26 février 2002 : *Commune de Breurey les Faverney c/ Mme Hervo*, JCP n°15, 10 avril 2002. III. 1633, D. n°21, 30 mai 2002, I.R., 1732, AJDA n° 13, 7 octobre 2002, p. 922, *Actualité juridique* n° 9. (☞ 3. Aspects financiers).
- ☑ TC, 4 mars 2002, *conflit sur renvoi de la CAA de Lyon : SCI La Valdaine, SCI Du Beal c/ SNCF et RFF* ; DA 2002, n° 82, note A. Ménéménis ; *Actualité juridique* n° 9. (☞ 1 Droit applicable).
- ☑ CE, 13 mars 2002 : *Union Fédérale des Consommateurs*, JCP 2002. I. 142, Cl. Boiteau, AJDA n°14, 14 octobre 2002, p. 976; *Actualité juridique* n° 9. (☞ 3. Relations avec les usagers du service).
- ☑ CAA Paris, 26 mars 2002 : *Soc. J.L. Decaux (2 aff.)*, BJCP, septembre 2002, p. 354, concl. V. Haïm, obs. R.S. ; *Actualité juridique* n° 9. (☞ 1 Qualification juridique du contrat).
- ☑ Cass. crim., 3 avril 2002 : *Soc. SGTE Travaux électriques, commune de Saint-Maur-des-Fossés et Cie Axa Assurances*, BJCP, septembre 2002, n° 24, p. 367, concl. D. Commaret, obs. R.S. ; *Actualité juridique* n° 9. (☞ 1 Notion de service public).
- ☑ C.E., 29 avril 2002 : *Apsys International et autres*, A.J.D.A. mai 2002, p. 419, chron. ; J.C.P. n° 40, 2 octobre 2002, I. 169, *Actualité juridique* n° 9. (☞ 4.1. référé-suspension).

BIBLIOGRAPHIE

AVERTISSEMENT

La bibliographie présentée sera complétée au fil du temps. Les références précédées du symbole ☒ sont les nouveaux articles présentés dans ce numéro.

A

ABATUCCI S, *Sous-traitance dans les marchés publics : nature et étendue du paiement direct*, DA 1999 (décembre, chron. N° 20 (Actualité juridique n° 5, p. 26)

ACCOMANDO Gilles, *Le juge pénal*, LPA 2 février 2000, n° 23, p. 74. (Actualité juridique n° 5, p.64).

AMAR Jean, *De l'application de la réglementation des clauses abusives aux services publics : à propos de l'arrêt SDEN rendu par le conseil d'Etat le 11 juillet 2001*, Dalloz n° 34, 2001, p. 2810 (Actualité juridique n° 8 p 59).

☒ **AMAR Jacques**, *Plaidoyer en faveur de la soumission des services publics administratifs au droit de la consommation ; Contrats, concurrence, consommation*, janvier 2002, p 13. (Actualité juridique n°9)

ARNOULD J. *Le texte définitif de la communication interprétative de la commission européenne sur les concessions en droit communautaire*, RFDA 2000, p. 1015. (Actualité juridique n° 6, p. 12).

AUBY Jean-Bernard, *Bilan et limites de l'analyse juridique de la gestion déléguée du service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 3-14.

AUBY Jean-Bernard, *La délégation de service public : Comment ?*, Le Moniteur n°4850, pp 50-52 .

AUBY Jean-Bernard, *Les partenariats public-privé à la recherche de leur droit*, La lettre du juriste n°8 novembre 1998 pp 1-3. (Actualité juridique n°2 p 11)

AUBY Jean-François, *La délégation de service public*, RDP 1996, pp 1095-1101.

AUBY Jean-François, *Délégation de service public, la question des droits d'entrée*, LPA, 13 mai 1996, n°58 pp 8-9.

AUBY Jean François, *La délégation de service public*, guide pratique, Paris, Dalloz, Coll.Dalloz service, 1997, p 235.

AUBY Jean François et LIGNERES Paul, *droit des délégations de service publics : Quelques propositions d'amélioration* (Actualité Juridique n°4 p 12)

AUBY Jean-François, *Les instruments du contrôle des « satellites » locaux*, la gazette des communes, 26 juin 2000, p. 40. (Actualité juridique n°6, p. 68).

AZAN William, *Droit des marchés publics et redressement judiciaire des entreprises : pour une clarification des procédures de passation*, Gaz. Pal. 1998 n° 170-171, 20 Juin 1998, pp 2-3. (Actualité juridique décembre 1998 p 30)

B

BABANDO Jean Pierre, *Coopération interentreprises : les différents modes d'utilisation d'un GIE*, Le Moniteur 1999 n°4966 pp 44-45 (Actualité juridique n°2 p 37)

BABANDO Jean-Pierre, *Recours du mandataire contre l'entreprise défailante*, Le Moniteur 1999 n°4981 p 40 (Actualité Juridique n°3 p 20)

BABUSIAUX Christian, *Tableaux d'ensemble de la gestion déléguée du service public dans la France de 1996*, RFDA, n° spécial 1997, pp 33-37.

BACHELIER Gilles, *Le référé-liberté*, R.F.D.A, mars-avril 2002, p 261 (Actualité juridique n°9) (4.1 référé-liberté)

BANDET Denis, et PIGNON Sophie, *Le nouveau code des marchés publics : quelques éclairages pratiques*, AJDA 2001, p. 367 (Dévolution/Généralités) (Actualité juridique n°7 p 8,38,39)

BANDET Denis, et PIGNON Sophie *La dématérialisation des achats publics : perspectives juridiques et opportunités actuelles pour les personnes publiques et leurs prestataires*, LPA 5 avril 2001 (n°68), p 7-8. (Actualité juridique n°7 p 43).

BASTIEN Hervé et autres, *Droit des services publics locaux*, Le Moniteur, Coll.Moniteur référence, Tome 1 & 2, avec mise à jour.

BATREAU Philippe, *Pour les établissements publics locaux*, Gaz. Pal. 1998 n°359 -363 pp 4-5 (Actualité juridique n°1 p49 ; Actualité juridique n°2 p 11)

BAZEX Michel, *Le droit public de la concurrence*, RFDA 1998 pp 781-800 (Actualité juridique n°1 p 49)

BEAUVILLARD (S.), DIAS (P.), *La grève peut-elle être une cause de résiliation ?*, Le Moniteur 28 décembre 2001, pp. 46-47 (Actualité juridique n°8 p 61).

BELKACEMI Massira, *La limitation de la liberté contractuelle : le contrôle des avenants aux contrats administratifs*, Gaz. Pal. 1998 n° 170-171, 20 Juin 1998, pp 4-12. (Actualité juridique décembre 1998 p 38)

BEANJAMIN Marie-Yvonne, *Un exemple de difficulté d'interprétation : la transposition de la directive " services "*, in *Sécurité juridique et contrats des collectivités locales*, n° spécial Gaz. Pal. 1999 n°160-161 pp 5-8 (Actualité Juridique n°3 p 14)

BEANJAMIN Marie-Yvonne, *Les risques dans le cadre de l'exécution des contrats des collectivités locales*, in *Sécurité juridique et contrats des collectivités locales*, n° spécial, Gaz. Pal. 1999 n°160-161 pp 39-42 (Actualité Juridique n°3 p 60)

BEANJAMIN Marie-Yvonne, *Le bogue de l'an 2000 et les marchés publics*, Droit Administratif 1999 n°193 pp 17-18 (Actualité Juridique n°4 p 13)

BERBARI Mireille, *La notion de conflit d'intérêts*, Le Moniteur 1999 n°4978 p 63 (Actualité Juridique n°3 p 71)

BERBARI Mireille, *Qui est compétent pour signer ?*, Le Moniteur 1999 n°4983 p 54 (Actualité Juridique n°3 p 38)

BERBARI Mireille, *Ne pas oublier la préinformation !* Le Moniteur 1999 n°4980 p 54 (Actualité Juridique n°3 p 34)

BERBARI Mireille, L'appel d'offres restreint sur performances appliqué aux marchés de l'Etat, Le Moniteur 1999 n°4974 pp 42-46; L'appel d'offre sur performance une troisième voie pour les marchés publics, Le Moniteur 1999 n°4971 pp 48-50 (Actualité Juridique n°3 p 31)

BERBARI Mireille, Procédures négociées, une mutation progressive, Le Moniteur 1999 n°4975 pp 46-47 (Actualité Juridique n°3 p 34)

BESANCON Xavier, Les grandes étapes de la notion de service public, RCDSP n°1 pp 53-89 (Actualité juridique n°1 p 10)

BESANCON Xavier, Rétrospectives sur la gestion déléguée du service public en France RFDA n° spécial 1997, pp 15-32.

BESANCON Xavier, De la réglementation du code des marchés à la Loi sur les contrats publics ou principes d'une législation contractuelle publique (Actualité Juridique n°4 p 11)

BESSONE Maryline, Quel contrat de délégation choisir ?, Le Moniteur 1999 n°4981 pp 43-44 (Actualité Juridique n°3 p 21)

BETINGER Christian, Un service public phénoménal RCDSP n°1 pp 91-101 ((Actualité juridique n°1 p 11)

BETINGER Christian, Pour une définition de la délégation de service public au-delà des divergences parlementaires et des deux ordres de juridictions, RCDSP 2001, n° 13, p. 33

BIZET Jean-Francois et autres, Ambiguïté de la commission " SAPIN ", Le Moniteur n°4935, 26 juin 1998, pp 46-47. (Actualité juridique décembre 1998 p 24)

BLACHER P., L'association délégataire de service public, LPA, 21 décembre 2001, n° 254, p. 3 et s. (Actualité Juridique n°8 p 20)

BONICHOT Jean-Claude, La responsabilité pénale des personnes morales de droit public, Gaz. Pal. 1999 n°160-161 pp 33-38 (Actualité Juridique n°3 p 72)

BOUINOT Jean, Comment assurer l'égal accès à l'information juridique, technique et économique avant le contrat, en cours de contrat et lors de son renouvellement, RFDA, n° spécial 1997, pp 41-55.

☑**BOUVIER R.**, Délégation de service public. Se préparer au renouvellement d'un contrat, Le Moniteur, 14 juin 2002, pp. 102-103 (Actualité Juridique n°9)

BRACONNIER Stéphane, Un contrat en péril : le marché d'entreprise de travaux publics, RFDA 1999, p. 1172. (Actualité juridique n° 5, p.20).

BRAULT Dominique, De nouveaux moyens pour lever les barrières réglementaires au jeu de la concurrence : progrès ou recul ? Gaz. Pal. 1999 n°99-100 pp 4-8 (Actualité Juridique n°3 p 73/74)

BRECHON-MOULENES Christine, Liberté contractuelle des personnes publiques, AJDA 1998 pp 643-650 (Actualité juridique n°2 p 12)

BRECHON-MOULENES Christine, Choix des procédures, choix dans les procédures, AJDA 1998 pp 753-759 (Actualité juridique n°1 p 16)

BRECHON-MOULENES Christine et autres, Critères de sélection des candidatures, Le Moniteur n°4936, 3 juillet 1998, pp 46-47. (Actualité juridique décembre 1998 p 29)

BRECHON-MOULENES Christine. et autres, Droit des marchés publics, Le Moniteur Coll. Moniteur référence, Tome 1 & 2, avec mise à jour.

BROUSOLE Denis, *Convention d'exploitation de services publics de transport : délégations ou marchés ?*, Droit administratif/chronique juillet 1998 pp 4-6.

BRUNEL Philippe, *De quelques particularités relatives au contentieux des créances des collectivités publiques devant le juge de l'exécution*, Gaz. Pal. 1998 n° 115-116 pp 2-5.

BUTERI Karine, *La condition d'urgence dans la procédure du référé-suspension*, Les Petites Affiches, 20 décembre 2001, n° 253, pp. 17-22. (Actualité Juridique n°8 p 75)

C

CABANES Ch, *Les contrats de gérance constituent bien des marchés publics* (Actualité Juridique n°4 p 24)

CABANES Ch., LE MIERE Alexandre, *La disparition du recours préalable en matière de référé précontractuel*, La Gazette des communes, 12 mars 2001, pp. 48-50.

CABRILLAC Michel, *Le renouveau du contrôle de légalité en matière de délégation de service public*, AJDA 1996, pp 654-657.

CANONNE Nadia, *Bonnes et mauvaises causes de désengagement*, Le Moniteur 1999 n°4973 pp 58-59 (Actualité Juridique n°3 p 47 & 60)

CASSIA Paul, *Le contrôle de cassation sur les référés administratifs*, DA, octobre 2001, pp. 11-17 (Actualité Juridique n°8 P 70)

CASTELNAU Régis de, *Prise illégale d'intérêt, favoritisme et infractions de négligence : « Infra legem, para legem, contra legem ! »*, La Gazette des communes, 7 février 2000, p. 60. (Actualité juridique n° 5, p.63).

CHARBONNEAU C, et PANSIER F.J, *Présentation de la loi MURCEF du 11 décembre 2001, LPA, 14 décembre 2001, n°249, p. 4 et s.* (Actualité Juridique n°8 P 8)

CHARREL Nicolas, *Les marchés à bon de commande enfin consacrés*, Le Moniteur 1999 n°4982 pp 46-47 (Actualité Juridique n°3 p 32)

CHAMINADE A., *Loi MURCEF : les nouvelles règles relatives aux marchés publics et à la commande publique*, JCP 2002, act. 71 ; JCP E 2002, Act. 42 (Actualité Juridique n°8 p 9)

COLLECTIF, *Le rapport annuel du délégataire de service public, analyse de l'obligation et du contenu du rapport*, Le courrier des Maires, Coll. Maîtrise de la gestion locale, 1998, p 132

CONSTANS Jean Marc - COULAUD N. *Economie mixte, comment clarifier les conditions de la concurrence.* Le Moniteur n°4948 p 83 (Actualité juridique n°1 p 26)

COSSALTER Patrice *Le marché public : alternative à la concession de service public ?* RCDSP n°2 pp 141-159 (Actualité juridique n°1 p 16)

COSSALTER Patrice *Marchés publics : Le labyrinthe de la négociation en droit européen et français*, MTPBn° 5059, 10 novembre 2000, p. 88 (Actualité juridique n° 6, p. 47).

COSSALTER Patrice, *Marchés publics : comment prouver avoir remis une offre dans les délais ?* MTPB n° 5055, 13 octobre 2000, p. 124. (Actualité juridique n° 6, p. 42).

COULAUD Nathalie, *Des opérateurs soumis à concurrence*, *Le Moniteur* 1999 n° 4974 p 52
(Actualité Juridique n°3 p 16)

D

DAL- FARRA Thierry, *Un aspect du risque pénal dans la passation de la commande publique : le délit de favoritisme*, *Gaz. Pal.* 1999 n°160-161 pp 24-32 (Actualité Juridique n°3 p 71)

DANTONEL-COL N, *L'annulation de l'acte détachable*, *Droit Administratif* 1999 n°14 pp 7-11
(Actualité Juridique n°4 p 67)

DELACOUR Eric, *Les sources du droit des marchés publics et des délégations de service public*, *LPA*, 2 février 2000, p. 4. (Actualité juridique n° 5, p.13 et 71).

DELACOUR Eric, *La délégation d'un service public à une association*, *La Gazette des communes*, 6 décembre 1999, p. 34. (Actualité juridique n° 5, p.18).

DELACOUR Eric, *délégation de service public, un triple contrôle*, *Le Moniteur* n°9 janvier 1998, n°4911 pp 44-45. (Actualité juridique décembre 1998 p 47)

DELACOUR Eric, *La possibilité d'une résiliation unilatérale*, *Le Moniteur* 1999 n°4965 pp 47-48
(Actualité juridique n°2 p 60)

DELACOUR Eric, *Les modalités d'une résiliation unilatérale*, *Le Moniteur* 1999 n°4966 pp 42-43
(Actualité juridique n°2 p 60)

DELACOUR Eric, *les conditions d'un recours précontractuel*, *Le Moniteur* 1998 n°4949 pp 52-53
(Actualité juridique n°1 p 47)

DELACOUR Eric, *comment améliorer le recours précontractuel*, *Le Moniteur* 1998 n°4957 pp 56-57
(Actualité juridique n°2 p 67)

DELACOUR Eric, *Un triple contrôle sur les délégataires*, *Le Moniteur* n°4895, 19 septembre 1997, pp 56-57.

DELACOUR Eric, *Une durée encadrée*, *Le Moniteur* n°4898, 10 octobre 1997, pp 78-79.

DELACOUR Eric, *Un triple contrôle sur la passation*, *Le Moniteur* n°4911, 9 janvier 1998, pp 44-45

DELACOUR Eric, *La subdélégation d'un service public*, *Le Moniteur* n°4905, 28 novembre 1997, pp 76-77.

DELACOUR Eric, *L'indispensable agrément des sous-traitants*, *Le Moniteur* 1999 n°4985 pp 74-75
(Actualité Juridique n°3 p 37).

DELACOUR Eric, *La responsabilité de l'administration lors de la passation d'un contrat*, *Le Moniteur* n°5113, 23 novembre 2001, pp. 90-93 (Actualité Juridique n°8 p 64).

DELACOUR Eric, *Economie mixte : une réforme du cadre juridique des SEM locales*, *JCP E 2002 ? Etudes*, n°850 (Actualité Juridique n°9)

DELACOUR Eric, *La loi MURCEF, aspects du droit public*, *DA 2002 (n°3), Chroniques*, p 5-11. (Actualité Juridique n°9) (2 Sous-traitance, subdélégation, cession – Sous-traitance) ; (2 Commission-Commission Sapin) ; (2 Choix-Formalisation du choix)

DANTOREL-COR N. *L'annulation de l'acte détachable*, *Droit Administratif* juillet 1999 pp 7-11

DELELIS Philippe , *Le nouveau régime* , Droit administratif juillet 1999 pp 4-6 (*Actualité Juridique* n°4 p 29)

DESCHEEMAECCKER Christian, *Le juge financier, LPA*, 2 février 2000, n° 23, p. 70. (*Actualité juridique* n° 5, p.58).

DESCHEEMAECCKER Christian, *Transparence et contrôle, la responsabilité des gestionnaires*, AJDA 1996 pp 667-674.

DESCHEEMAECCKER Christian, *L'examen spécifique des conventions relatives à des marchés ou à des délégations de service public par les Chambres régionales des comptes, Les Petites Affiches*, n° 95, 14 mai 2001, pp. 81-83.

DEVES Claude, *Exploitation : les droits d'entrée*, AJDA 1996, pp 631-637.

DEWOST Jean-Louis, *Le point de vue des instances communautaires sur la gestion déléguée*, RFDA n° spécial 1997, pp 93-99.

DIAS (P.), BEAUVILLARD (S.), *La grève peut-elle être une cause de résiliation ?*, Le Moniteur 28 décembre 2001, pp. 46-47 (*Actualité juridique* n°8 p 61).

DOUENCE Jean-Claude, *Observations sur l'application à certains contrats de la distinction entre marchés et délégations fondée sur le mode de rémunération*, RFDA 1999, p. 1134. (*Actualité juridique* n° 5, p.19).

DREIFUSS Muriel, *Déchéance contractuelle et mise en demeure*, RCDSP n° 6, 1999, pp. 89-102. (*Actualité juridique* n° 5, p.52).

DREIFUSS Muriel, *Service de stationnement payant et délégation de service public*, AJDA février 2001, pp. 129-135 (*Actualité juridique* n°7 p 55).

DREIFUSS Muriel, *Les concessions du service stationnement*, Encyclopédie Dalloz Collectivités locales, 2002, p. 3303-1, n°18 (*Actualité juridique* n°9)

DREYFUS Jean-David, *Vers un encadrement plus strict des contrats entre personnes publiques*, Petites affiches 1999 n°4 pp 11-18

DREYFUS Jean-David, *Actualité des contrats entre personnes publiques*, AJDA 2000, p. 575 (*Actualité juridique* n° 6, p. 17).

DREYFUS Jean-David, *La définition légale des délégations de service public*, AJDA 2002, p. 38 et s (*Actualité Juridique* n°8 p 10)

DUFAU Jean, *Concessions. Concurrence pour les sous-traités d'exploitation*, MTPB, 29 septembre 2000, p. 106. (*Actualité juridique* n° 6, p. 33 et 56).

DUVAL François, *Le juge pénal, contrôleur de l'activité des collectivités publiques ?*, AV n°36, pp 17-18.

E

EGLIE-RICHTERS Blaise, *Procédures d'urgence et juges administratifs, premières jurisprudences*, La Gazette des communes, 12 mars 2001, pp. 52-58.

F

FATOME Etienne, *Le nouveau cadre légal*, AJDA 1996, pp 577-580.

FATOME Etienne et RICHER Laurent, *Régie intéressée et maîtrise d'ouvrage publique*, AJDA 1997, pp 492-497.

FATOME Etienne, *Les avenants*, AJDA 1998 pp 760-76 (Actualité juridique n°1 p 37)

FAURE Bernard, *Le droit administratif des collectivités locales et la concurrence*. AJDA n°2, 2001, p 136 et suiv. (Actualité juridique n°7 p 73).

FAVRET Jean-Marc, *Les procédures d'urgence devant le juge administratif après la loi du 20 juin 2000*, DA novembre 2000, p. 9. (Actualité juridique n° 6, p. 75).

FERRADOU Claude & BURLET Stéphanie, *La M 43 et la délégation de service public de transport urbain de personnes*, Revue Transport janvier 1999 n°... pp 40-42 (Actualité Juridique n°3 p 55)

FERAL Pierre-Alexis, *Actualité et intégration du droit communautaire des marchés publics dans l'ordre juridique français*, LPA 24 mai 1996 n° 63 pp 24-28.

G

GAZAGNES Philippe, *Les conséquences des recours contentieux sur la pérennité des contrats des collectivités locales*, Gaz. Pal. 1999 n°160-161 pp 18-22 (Actualité Juridique N°3 p 69)

GINTRAND Eric et GOUAISLIN Gérard, *La contractualisation des subventions publiques Droit administratif*, MAI 1998, pp 4-8. (Actualité juridique décembre 1998 p 40)

GOURDOU Jean, *La validation législative du contrat de concession du " stade de France "*, CJEG 1997 pp 203-214 .

GOURDOU Jean et TERNEYRE Philippe *Pour une clarification du contentieux de la légalité en matière contractuelle* , CJEG juillet 1999 Chronique pp249-263 (Actualité Juridique n°4 p 65)

GRANJON R. *Les conventions de transports publics routiers non urbains de personnes*, BJCP 2000, n° 12, p. 310. (Actualité juridique n° 6, p. 11).

GROGNET Fabienne et FREROT Antoine, *Faut-il déléguer son réseau de transport collectif ?*, Le Moniteur n° 4935 26 Juin 1998, p 18. (Actualité juridique décembre 1998 p 9)

GUENAIRE Michel, *Le contrôle des services publics*, LPA, 18 février 2000, n° 35, p. 12. (Actualité juridique n° 5, p.57).

GUIAVARC'H Gweltaz, *Concession d'ouvrage public, financement privé des infrastructures et droit communautaire*, RCDSP n°1 pp 103-140 (Actualité juridique n°1 p 12)

GUIAVARC'H Gweltaz, *Les avenants aux conventions de gestion déléguée, quelles marges de négociation ?*, RCDSP 1999 n°5 pp 35-60 (Actualité Juridique n°4 p 52)

GUIVARC'H Gweltaz, *L'exemple atypique de la gestion déléguée des halles et marchés*, RFDA 2001, p. 93 (Droit applicable/Généralités)

GUIAVARC'H Gweltaz, *concurrence et conventions entre personnes publiques*, RCDSP 1998 n°2 pp 99-131 (Actualité juridique n°2 p 71)

GUIBAL Michel, *Refonte du Code des marchés publics : le conflit saugrenu de la légalité et de l'opportunité*, LPA, 19 novembre 1999, p. 4. (Actualité juridique n° 5, p.11).

GUIBAL Michel, *Un nouveau code des marchés publics ?* AJDA 2001, p. 360 (Dévolution/Généralités)

GUILLENCHMIT Michel, *Gestion déléguée du service public et responsabilité pénale*, RFDA n° spécial 1997, pp 66-71.

H

HELMRICH Herbert, *Bilan et perspectives de la gestion déléguée du service public en Allemagne*, RFDA n° spécial 1997, pp 87-92.

HOSTIOU René, *A propos du déferé « provoqué » : chronique d'une mort annoncée*, Dalloz 2000, n° 41, p. 843 (Actualité juridique n° 6, p. 70).

HUGLO Christian, *Point de vue sur une notion très discutée : la délégation de service public*, LPA n° 58 - Mai 1994, pp 15-19

I

ISRAEL Jean-Jacques, *Collectivités locales et droit de la concurrence*, LPA 1999 n°75 pp 39-41 (Actualité Juridique n°3 p 73)

ISRAEL Jean-Jacques, *Le droit de la concurrence et le juge administratif à propos de l'énigme de l'article 53 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ; réponse du conseil d'Etat*, Gaz. Pal. 1998 n°359-363 pp 2-3 (Actualité juridique n°2 p 71)

J

JOUGUELET Jean-Pierre, *Le contrôle du juge administratif et le droit communautaire*, LPA, 2 février 2000, n° 23, p. 60. (Actualité juridique n° 5, p.62).

K

KERN Bruno interviewé par **NANGERONI Cécile**, *Sur le bon usage de la loi "SAPIN"*, LVDR 1998, pp 40-41. (Actualité juridique décembre 1998 p 10)

L

LAGRANGE P.H., *La qualification des contrats entre personnes publiques*, DA 2000, n° 3, p.7 (Actualité juridique n° 6, p. 21).

LAGUMINA Sandra, *Elément de définition de la délégation de service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 38-39.

LAGUMINA Sandra, *Comparaisons internationales*, RFDA n° spécial 1997 - pp 114 - 115.

LAGUMINA Sandra, *La gestion déléguée du service public dans les collectivités locales : avantages et inconvénients*, RFDA n° spécial 1997, pp 73-76.

LAGUMINA Sandra, *influence du concept de gestion déléguée du service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 135-136.

LAGUMINA Sandra et PHILIPPE Edouard, *Le référé précontractuel. Bilan et perspectives*. AJDA 20 avril 2000, p. 283. (Actualité juridique n° 6, p. 74).

LAVIALLE Christian, *Etat de la question : Délégation de service public et domanialité publique*, Droit administratif février 1998, pp 4-8. (Actualité juridique décembre 1998 p 49)

LE BAUT-FERRARESE Bernadette, *Le juge communautaire*, LPA, 2 février 2000, n° 23, p. 65. (Actualité juridique n° 5, p.63).

LE GALL Arnaud, *La distinction entre les sociétés d'économie mixte à raison de l'origine de leur capital*, Droit administratif juin 1998, pp 473-481.

LE ROUX Albert, *Code des marchés publics, mode d'emploi*, LVDR 26 mai 1999 pp 14-18 (Actualité Juridique n°3 p 15, p.) (Droit applicable/Directives européennes)

LEMEE Guy & GIAMI Philippe, *Délégation de service public, le casse-tête des comptes*, Le Moniteur 1999 n°4969 pp 46-47 (Actualité Juridique n°3 p 61)

LE MESTRE Renan, *Le régime juridique du service public en droit communautaire*, LPA 1995 n° 92 pp 30-36.

LESOBRE Olivier, *Quel avenir pour le déféré préfectoral sur demande ?*, JCP, n° 13, 28 mars 2001, pp. 641-646.

LESQUINS M, (Entretien) *Service politique de concurrence*, RCDSP n° 2 pp 9-29 (Actualité Juridique n°1 p 50)

LIGNIERES Paul & GRILLON Patrice, *Délégation de service public une procédure trop imprécise*, Le Moniteur 1999 n°4983 pp 52-53 (Actualité Juridique n°3 p 40/41 et 42)

LIMOUSIN Perrine, CANTIER Bruno, *Libéralisation du secteur ferroviaire : l'adoption de trois nouvelles directives renforce la concurrence*, LPA, 17 mai 2001.

LIMOUZIN-LAMOTHE Philippe, *La pratique de la délégation de service public*, AJDA 1996, pp 572-576.

LIMOUZIN-LAMOTHE Philippe, *Les avenants et la liberté contractuelle*, AJDA 1998 pp 767-769 (Actualité juridique n°1 p 38)

LINDITCH Florian, *Recherche sur la place de l'amortissement en droit administratif*, AJDA 1996, pp 100-110.

LINOTTE Didier, CANTIER Bruno, « Shadow Tolls » : *Le droit public français à l'épreuve des concessions à péages virtuels*, AJDA 2000, p. 863. (Actualité juridique n° 6, p. 51).

LONG Marceau, *La réunion de tous les acteurs de la gestion déléguée au sein de l'institut de la gestion déléguée*, RFDA n° spécial 1997, pp 77-79.

LONG Martine, *Point de vue : délégation de service public et droit de la concurrence*, LPA 1995 n°106 pp 4-6.

LONG Martine, *Délégation de service public comment les identifier ?*, Le Moniteur 1999 n° 4964 pp 42-43 (Actualité juridique n°2 p 19)

LONG Martine, *Marchés et délégations : des critères de distinction clarifiés* (Actualité Juridique n°4 p 18)

LONG Martine, *La durée des conventions de délégation de service public*, LPA 1996 n°32 pp 12-14.

LONG Martine, *Le service public de la restauration scolaire*, Droit Administratif n°21 1998 pp 4-9 (Actualité juridique n°2 p 12)

M

MALHEY Bruno, *Marchés publics à l'horizon 2000 : réforme ou ménagement ?*, la lettre du cadre territorial, n° 182, 15 décembre 1999 (Actualité juridique n° 5, p.11).

MARAIS Bernard du, *Les délégations du service public au service du développement : expérience et approche de la banque mondiale*, RFDA n° spécial 1997, pp 101-113.

MARCOU Gérard, *La notion de délégation de service public après la loi du 29 Janvier 1993*, RFDA 1994, pp 44-71.

MARIEL Pierre-Louis, *Le trésor public et les délégations*, AJDA 1996, pp 658-660.

MARTINAND Claude, *L'influence internationale du concept de gestion déléguée de service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 129-134.

MAUGUE Christine, *La distinction entre marchés publics et délégations de service public en droit français et en droit communautaire*, LPA, 2 février 2000, n° 23, p. 26. (Actualité juridique n° 5, p.13).

MAUGUE Christine, *La qualification des contrats en question in Sécurité juridique et contrats des collectivités locales*, n° spécial Gaz. Pal. 1999 n°160-161 pp 13-17 (Actualité Juridique n°3 p 22)

MAUGUE Christine, *Les délégations de service public et le juge administratif*, AJDA 1996 pp 597-602.

MAUGUE Christine, *Les collectivités locales face au choix entre marchés publics ou délégations de service public : Faire ou faire faire* (Actualité Juridique n°3 p 15)

MAUGUE Christine, *Les variations de la liberté contractuelle dans les contrats administratifs*, AJDA 1998 pp 694-700 (Actualité juridique n°2 p 13)

MAUGUE Christine et TERNEYRE Philippe, *Les délégations de service public en question*, CJEG 1997 pp131-146.

MAUGUE Christine et TERNEYRE Philippe, *Achèvement ou presque de la transposition des directives marchés publics, commentaire de la Loi du 22 janvier 1997 et des Décrets du 27 février 1998*, RFDA 1998 pp 593-608 (Actualité juridique décembre 1998 p 16)

MAZET M.P., *Notion et procédure des marchés négociés, la gazette des communes*, 23 octobre 2000, p. 54. (Actualité juridique n° 6, p. 30).

MICHON J., *L'europe des contrats : de nouvelles perspectives vers l'an 2000* (Actualité Juridique n°4 p 12)

MICHON J., *Les exclusions des entreprises de la commandes publique*, Le Moniteur 1999 n°4988 pp 33-37 (Actualité Juridique n°4 p 38)

MODERNE Franck, *Les concession de stationnement payant, où en est-on?* Gaz. Pal. 1999 n° 132-133 pp 2-18 (Actualité Juridique n°3 p 24)

MOLAS J et RIQUELME A ? *Débat autour de l'avis de préinformation*, Le Moniteur 1999 n°4988 p 46 (Actualité Juridique n°4 p 35)

MONSEGUE-TOGES Bernard, *L'exemple de la distribution de l'eau*, AJDA 1996, pp 627-630.

MOREAU Jacques, *Les matières contractuelles*, AJDA 1998 pp747-752 (Actualité juridique n°2 p 13)

MOTTE Jean-Emile, *Le contrôle financier des délégations*, AJDA 1996, pp 661-666.

O

☑ **OGIER-BERNAUD Valérie**, *Le référé-suspension et la condition d'urgence*, R.F.D.A. mars-avril 2002, p 284 (Actualité Juridique n°9) (4.1. référé-suspension)

OLIVIER Frédérique, *Offres anormalement basses dans les marchés*, Droit administratif Juin 1998, pp 4-7. (Actualité juridique décembre 1998 p 30)

P

PANSIER F.J, et CHARBONNEAU C, *Présentation de la loi MURCEF du 11 décembre 2001*, LPA, 14 décembre 2001, n°249, p. 4 et s. (Actualité Juridique n°8 p 8)

PEQUEUX Jean Louis, MORCRETTE C , *Comment contracter avec des personnes publiques*, Tourisme et droit 1999 n°4 pp24-27 (Actualité Juridique n°2 p 22-23)

PEETERS Pieter-Jan L'article L122-12 /recherche suzen désespérément ou la règle du maintien des contrats de travail en cas de succession sur un même marché de plusieurs entreprises prestataires de services ,Gaz. Pal. 1998 n°322-323 pp 38-43 (Actualité juridique n°1 p 39)

PERROT Jean-Yves, note du 12 août 1998 charte d'orientation pour le choix du mieux-disant et élimination des offres anormalement basses, Le Moniteur Suppl 1998 n°4953 p380

PEYRICAL Jean-Marc, Les zones floues de l'affermage, Le Moniteur n° 4859 10 Janvier 1997, pp 46-48.

PEYRICAL Jean-Marc, Limites de la résiliation unilatérale, Le Moniteur n° 4860 17 Janvier 1997, pp 36-37.

PEYRICAL Jean-Marc, Délégation de service public : Une catégorie juridique à part, Le Moniteur n° 4870 28 Mars 1997, pp 46-47 ; (Actualité juridique n°1 p 17).

PEYRICAL Jean-Marc, Marchés publics et délégations de service public, le rôle unificateur du droit communautaire, Le Moniteur n°4645 pp 72-73 (Actualité juridique n°1 p 17)

PEYRICAL Jean -Marc, Aides des collectivités à leur délégataires, le cas des services publics administratifs, Droit administratif 1999 n° 5 pp 4-6 (Actualité juridique n°2 p 51)

PEYRICAL Jean-Marc, Les contrats de prestation entre collectivités publiques, AJDA 2000, p. 581. (Actualité juridique n° 6, p. 18 et 82).

PEYRICAL Jean-Marc, Le paradoxe des marchés publics, DA 2000, n° 4, p. 4 . (Actualité juridique n° 6, p. 10).

PICARD Etienne, La liberté contractuelle des personnes publiques constitue-t-elle un droit fondamental ?, AJDA 1998 pp 651-666 (Actualité juridique n°2 p 14)

PIGAGNIOL Raymond, Comment gérer les conséquences du choix d'un mode de gestion de service public sur les effectifs, les carrières et les rémunérations des agents ?, RFDA n° spécial 1997, pp 117-123

PIGNON Sophie, La réforme de la commande publique, AJDA 2002, p. 33 et s (Actualité Juridique n°8 p 9)

PIGNON Sophie, BANDET Denis, Le nouveau code des marchés publics : quelques éclairages pratiques, AJDA 2001, p. 367 (Dévolution/Généralités) (Actualité juridique n°7 p 8,38,39)

PIGNON Sophie, BANDET Denis, La dématérialisation des achats publics : perspectives juridiques et opportunités actuelles pour les personnes publiques et leurs prestataires, LPA 5 avril 2001 (n°68), p 7-8. (Actualité juridique n°7 p 43).

☑**POUJADE Bernard**, Le référé précontractuel, R.F.D.A. mars-avril 2002, P 279 (Actualité Juridique n°9) (4.1. référé précontractuel)

POUYAUD Dominique, Recours pour excès de pouvoir des tiers et contrats publics, BJCP 1999 n°3 pp 238-246 (Actualité Juridique n°3 p 70)

POUYAUD Dominique, La sanction de l'irrégularité dans la passation d'un marché, quatre juges pour un contrat, Droit administratif avril 1998, pp 4-7. (Actualité juridique décembre 1998 p 47)

PRADES Bernard, Les relations entre le délégataire et le délégant, AJDA 1996, pp 638-641.

R

RAPP Lucien, L'évolution du droit contractuel local, LPA 1999 n° 75 pp 37-39 (Actualité Juridique n°3 p 11)

RAPP Lucien, *Les marchés et conventions complexes*, AJDA 1996, pp 616-626.

RAYMUNDIE Olivier, *Gestion déléguée des services publics en France et en Europe*, Paris, Le Moniteur, Coll. Actualité Juridique, 1995, p 414.

REES Jonathan, *Existe-t-il un modèle britannique de gestion déléguée du service public ?* RFDA n° spécial 1997, pp 81-86.

RICHER Laurent, *Chronique de législation : délégation de service public*, AJDA 1995, pp 295-300.

RICHER Laurent, *La fin de la convention de délégation*, AJDA 1996 - pp 648 - 653.

RICHER Laurent, *Une notion difficile à cerner*, Le Moniteur n° 4880 6 juin 1997, pp 56-58.

RICHER Laurent et BRECHON-MOULENES Christine, *Chronique de législation*, AJDA 1998 pp 602-611 (Actualité juridique décembre 1998 p 17)

ROLIN Frédéric, *Etat prestataire de services des collectivités locales*, AJDA 1997, pp 899-905.

ROMI Raphaël, *Le droit de la concurrence un droit judiciaire ?*, LPA 1998 n°152 pp 6-7 (Actualité juridique n°2 p 72)

ROUQUETTE Rémi, *Contribution à la classification des contrats synallagmatiques de l'administration*, AJDA 1995, pp 483-495.

ROUQUETTE Rémi, *paiement direct du sous-traitant et entreprises étrangères*, Le Moniteur 1998 n°4952 pp 70-71 (Actualité juridique n°2 p 42)

ROUSSET Olivier, *Délégations de service public, marchés publics, opérations immobilières des collectivités publiques : les règles nouvelles imposées par la loi du 8 février 1995*, LPA 1995 n°45.

S

☑ **SABLIÈRE P**, *Usager du service public, qualité de fourniture et abattement tarifaire*, AJDA 9 septembre 2002, p . 679 (Actualité Juridique n°9)

SALMON - LEGAGNEUR Guy, *La notion de service public a - t - elle encore un sens dans les transports et en particulier à la SNCF*, Transports n° 389 1998, pp 190-198. (Actualité juridique décembre 1998 p 9)

SALON Georges, *La responsabilité de l'Etat à l'égard des collectivités locales pour fonctionnement défectueux des services préfectoraux. La gazette des communes, 11 décembre 2000, p. 40.* (Actualité juridique n° 6, p. 70).

SCHWART R, *Réflexion sur l'avenir de la gérance après l'arrêt Guilhaumand-Cranges* (Actualité Juridique n°4 p 24)

SILICANI Jean-Ludovic, *Y a-t-il une politique de l'Etat dans le domaine de la gestion déléguée du service public ?*, RFDA n° spécial 1997, pp 125-128.

STIRN Bernard, *La liberté contractuelle, droit fondamental en droit administratif?*, AJDA 1998 pp 673-675 (Actualité juridique n°2 p 15)

SUBRA DE BIEUSSES Pierre, *La spécificité de l'affermage*, AJDA 1996, pp 608-615.

SUR-LE LIBOUX Marie-Thérèse, *Les prix et les services*, AJDA 1996, pp 642-647.

SYMCHOWICZ Nil, *Critique des fondements de la jurisprudence "Préfet des Bouches-du-Rhône"*, AJDA 1998, pp 195-213. (Actualité juridique décembre 1998 p 10)

SYMCHOWICZ Nil, *La renonciation de la personne publique à l'application du contrat*, AJDA 1998 PP 770-779 (Actualité Juridique n°1 p 41)

SYMCHOWICZ Nil, *Contrats administratifs et mise en concurrence : la question des cessions*, AJDA, 2000, p. 104. (Actualité juridique n° 5, p.44 et n°6 p. 18).

T

TARDIEU Jean-Pierre, *Les modes de régulation à l'étranger*, AJDA 1996, pp 603-606.

TERNEYRE Philippe, et **MAUGUE Christine** *Les délégations de service public en question*, CJEG 1997 pp131-146.

TERNEYRE Philippe, et **MAUGUE Christine** *Achèvement ou presque de la transposition des directives marchés publics, commentaire de la Loi du 22 janvier 1997 et des Décrets du 27 février 1998*, RFDA 1998 pp 593-608 (Actualité juridique décembre 1998 p 16)

TERNEYRE Philippe, *La notion de convention de délégation*, AJDA 1996, pp 588-596.

TERNEYRE Philippe *Les conventions de délégation globale de stationnement payant*, BJCP 1999 n°5 pp 402-408 (Actualité Juridique n°4 p 19)

TERNEYRE Philippe, *commentaire de l'ordonnance réformant le régime d'exploitation de certaines sociétés concessionnaires d'autoroutes*, BJCP 2001, n° 17, p. 363 (Actualité Juridique n°8 P 14)

THUAL Bernard (Interview de), *L'appel d'offres sur performances une procédure atypique*, Le Moniteur 1999 n°4975 p 48 (Actualité Juridique n°3 p 31)

THURIERE Jean-Francois, *Problématique du sujet pour le juge administratif*, AJDA 1996, pp 581-587.

TOUZI-LUOND Abdenour, *le point sur la responsabilité pénale des agents publics à raison des manquements commis dans le cadre des opérations de marchés publics ou délégations de service public*, Marchés Publics n°2/98 pp 12-16.

TRUCHET Didier, *Le contrôle et la surveillance des délégations de service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 57-63.

U

UBAUD-BERGERON M., *Loi MURCEF : la définition législative des délégations de service public*, JCP 2002.I.125 (Actualité Juridique n°8 p 10)

ULRICH Denis, *Le bail emphytéotique survivance du passé ou institution d'avenir?*, LPA 1998 n°146 pp 4-5 (Actualité juridique n°2 p 72)

V

VALADO Patrice, *Les incertitudes d'application de la loi SAPIN*, Le Moniteur n° 4 24 Janvier 1997.

VANDERMEEREN Roland, *La réforme des procédures d'urgence devant le juge administratif*, AJDA, 20 septembre 2000, p. 706. (Actualité juridique n° 6, p. 75).

VANDERMEEREN Roland, *Le référé-suspension*, R.F.D.A. mars-avril 2002, p. 250 (Actualité Juridique n°9)

VERNE Mickael, *Commission d'appel d'offres : élire la commission*. Les Cahiers Juridiques, mai 2001, p 9-10. (Actualité juridique n°7).

VIALATTE Paul, *Relevé d'arrêts rendus par la cour administrative d'appel de Lyon*, RFDA 1998 pp 1285

VIGOUROUX Christian, *La place de la délégation dans la conception du service public*, RFDA n° spécial 1997 - pp 137 - 144.

VIOLETTE Bertrand, *Délégations de services publics et marchés publics : un intérêt à agir à géométrie variable*, la gazette des communes, 9 octobre 2000, p. 58. (Actualité juridique n° 6, p. 72).

VIVIANO Michel, *L'exécution des marchés publics et délégations de service public* », LPA , 2 février 2000, n° 23, p. 31

© ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement
centre d'Études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques

Toute reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement du Certu est illicite (loi du 11 mars 1957).
Cette reproduction par quelque procédé que ce soit, constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du code pénal.

Reprographie: CETE de Lyon

☎ (+33) (0) 4 72 14 30 30 (février 2003)

Dépôt légal: 1^{er} trimestre 2003

ISSN: 1263-2570

ISRN: Certu/RE -- 03 - 02 -- FR

Certu

9, rue Juliette-Récamier
69456 Lyon Cedex 06

☎ (+33) (0) 4 72 74 59 59

Internet <http://www.certu.fr>